C. LABRUNIE
SECRÉTAIRE d'INSPECTION ACADÉMIQUE

Les Etudes de 11 à 18 ans

GUIDE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1944-1945

(2e ANNÉE)

POUR ORIENTER NOS ENFANTS
et GUIDER LEURS ETUDES

Librairie PAUL FERRAN
42, RUE LONGUE-DES-CAPUCINS
MARSEILLE
1944

Abréviations employées

L	- Loi	D	- Décret	A	- Arrêté
LO	- Loi organique	DO	- Décret organique	AO	- Arrêté organique
L2	- Loi, article 2	D2	- Décret, article 2	A2	- Arrêté, article 2

(Lorsqu'aucune date n'est indiquée à la suite de ces initiales, il s'agit de la loi, du décret ou de l'arrêté, cités en tête de l'article.)

Pour faciliter la lecture et pour obtenir une meilleure présentation, la référence du texte cité est placée à la fin de la citation et non au début : tel paragraphe qui se termine par L.2, D.2 ou A.2 reproduit le texte de l'article 2 de la loi, du décret ou de l'arrêté.

A.R.M.	- Arrêté règlement modèle.
B.E.	- Brevet élémentaire.
B.E.C.	- Brevet d'Enseignement commercial.
B.E.I.	- Brevet d'Enseignement Industriel.
B.E.P.S.	- Brevet d'Enseignement Primaire Supérieur.
B.N.	- Bulletin National.
B.O.	- Bulletin Officiel.
B.S.	- Brevet Supérieur.
B.U.S.	- Bureau Universitaire de Statistique.
C.A.P.	- Certificat d'Aptitude Professionnelle.
C.C.	- Cours complémentaire.
C.E.Cl. ou M.	- Certificat d'études classiques ou modernes.
C.E.C.	- Certificat d'Etudes Complémentaires.
C.E.P.	- Certificat d'Etudes Primaires.
C.E.P.A.	- Certificat d'Etudes Postscolaires Agricoles.
C.E.P.M.A.	- Certificat d'Etudes Postscolaires Ménagères Agricoles.
C.M. ou C.R.	- Circulaire Ministérielle ou Rectorale.
C.N.D.P.	- Centre National de Documentation Professionnelle.
D.E.P.P.	- Diplôme d'Etudes Primaires Préparatoires.
E.G.S.	- Education Générale et Sportive.
E.N.	- Ecole Nationale.
E.N.P.	- Ecole Nationale Professionnelle.
Ens.	- Journal « l'Enseignement primaire secondaire et technique ».
I.U.	- Journal « l'Information Universitaire ».
J.O.	- Journal Officiel.
O.P.	- Orientation Professionnelle.
Ord.	- Ordonnance.
R. M. ou R. R.	- Réponse ministérielle ou rectorale.

Tous les textes réglementant :

Les bourses d'enseignement primaire, secondaire et technique,
Le D.E.P.S., le C.E.P., le C.E. secondaires,
Le concours d'élèves-instituteurs,
Les divers examens de l'enseignement technique

se trouvent dans le **GUIDE DES FAMILLES ET DES MAITRES.**

Un supplément met ce guide à jour du 30 octobre 1944.

En vente à la Librairie Ferran, au prix de : 16 francs, port en sus.

C. LABRUNIE
SECRÉTAIRE d'INSPECTION ACADÉMIQUE

Les Etudes de 11 à 18 ans

GUIDE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1944-1945

(2e ANNÉE)

SOMMAIRE

I - L'organisation actuelle de l'Enseignement.
II - L'orientation scolaire.
III - Les 3 dernières années d'Ens. primaire et l'apprentissage.
IV - Les Cours complémentaires.
V - L'Enseignement secondaire classique et moderne.
VI - L'Enseignement technique.
VII - L'Enseignement agricole...
VIII - Questions communes aux divers enseignements.

Librairie PAUL FERRAN
42, RUE LONGUE-DES-CAPUCINS
MARSEILLE
1944

A nos lecteurs

Notre guide s'adresse à la fois aux maîtres et aux familles.

Pour les premiers, il veut être un instrument de travail pratique et sûr, un code où ils trouveront tous les textes réglementant les études. Nous avons souvent remarqué que des maîtres bien informés des textes qui intéressent directement leur ordre d'enseignement, ignorent à peu près tout des autres ordres. Nous avons cherché à réaliser la synthèse des connaissances qu'un instituteur ou qu'un professeur doit avoir à sa portée pour orienter les élèves qui lui sont confiés et conseiller utilement les familles. Nous nous sommes attachés à reproduire les textes officiels les plus importants ; lorsque leur longueur ne nous a pas permis de les citer intégralement, nous avons indiqué une manière commode de les retrouver en consultant le journal officiel, les bulletins nationaux ou départementaux, ou les publications universitaires.

A l'usage des familles, nous avons développé un peu longuement des notions qu'elles ignorent trop souvent et qui conditionnent la bonne orientation des enfants. Cette édition contient un tableau schématique qui fait ressortir ce que nous appelons les paliers d'orientation, c'est-à-dire les étapes de la vie scolaire dont l'enfant doit profiter pour s'orienter ou modifier l'orientation déjà choisie. Ce schéma est abondamment commenté par les articles que nous consacrons à l'orientation dans les chapitres traitant des divers enseignements.

Nous nous excusons de présenter un texte composé avec des caractères qui en rendent la lecture peu aisée, nous avons dû nous soumettre aux obligations que la crise actuelle impose à l'imprimerie.

Marseille, le 26 octobre 1944.

La présente édition tient compte des instructions publiées jusqu'au 26 octobre 1944. Un supplément donnant les textes qui paraîtront après cette date sera distribué, gratuitement, en décembre, aux acheteurs qui adresseront une enveloppe timbrée, avec le coupon détaché de la dernière page, à M. Ferran, éditeur, 42, rue Longue-des-Capucins, à Marseille.

I. - L'Organisation actuelle de l'Enseignement

L'ordonnance du 9 août 1944 qui rétablit la légalité républicaine annule la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement et tous les textes d'application. La réforme de l'enseignement de 1941 se trouve donc annulée du même fait.

Cette décision ne sera pas appliquée immédiatement dans son intégralité. Les instructions déjà publiées par les diverses directions de l'enseignement montrent que les études seront organisés en 1944-45 selon des dispositions transitoires qui tiendront compte de l'état de fait existant à la veille de la libération. C'est pour cette raison que nous croyons devoir reproduire la loi du 15 août 1941 avant de citer les instructions qui régiront cette année notre enseignement.

Loi du 15 août 1941 modifiée par la loi du 23 février 1942 et abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944

Article premier. — **Les études primaires élémentaires comprennent deux cycles.**

Il est institué, à la fin du premier cycle, un diplôme d'études primaires préparatoires, dont l'obtention permet de suivre dans les établissements publics soit l'enseignement général des cours complémentaires, soit les enseignements classique, moderne ou agricole.

Ce diplôme n'est pas exigé des élèves admis au concours des bourses (première série).

Le deuxième cycle est sanctionné par le certificat d'études primaires.

Art. 2. — **L'enseignement classique** comporte obligatoirement l'étude du latin pendant six années.

Art. 3. — **Les enseignements classique et moderne** comprennent normalement sept années d'études. Ils conduisent, après six années d'études, à la première partie du baccalauréat (classique ou moderne).

Art. 4. — Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent entrer dans les classes de philosophie ou de mathématiques, quelle qu'ait été leur option antérieure, pour se préparer à la deuxième partie du baccalauréat.

Art. 5. — Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent se préparer à l'enseignement supérieur dans l'une des trois classes suivantes : lettres supérieures, mathématiques supérieures, sciences supérieures.

Art. 6. — **L'enseignement technique** est accessible aux élèves qui ont suivi pendant trois années soit l'enseignement primaire élémentaire du deuxième cycle, soit l'enseignement général des cours complémentaires, soit l'enseignement moderne, soit l'enseignement classique, et qui ont obtenu soit le diplôme d'études primaires préparatoires, soit le certificat d'études primaires. Il conduit, après trois années d'études, à des examens techniques.

Art. 7. — **Les lycées de garçons ou de jeunes filles** comportent des classes primaires et élémentaires préparant au diplôme d'études primaires préparatoires.

Ils donnent l'enseignement classique, à l'exclusion de tout enseignement moderne.

Il comportent des classes de philosophie et de mathématiques.

Ils peuvent comporter des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et aux grandes écoles.

Art. 8. — **Les collèges de garçons ou de jeunes filles** peuvent donner l'enseignement classique et l'enseignement moderne pendant les quatre ou les six premières années d'études, l'enseignement technique et l'enseignement agricole.

Art. 9. — Les établissements ci-après désignés : les cours secondaires, les écoles primaires supérieures et les écoles primaires supérieures professionnelles, supprimées comme telles, les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles pratiques d'artisanat rural, les sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures sont transformés en collèges ou en sections de collèges. (Modifié par la loi du 23 février 1942).

Art. 10. — La liste des lycées et des collèges sera établie par décret.

Art. 11. — Les lycées et collèges de garçons ne sont pas accessibles aux jeunes filles, sauf dans les classes primaires et élémentaires ; les lycées et les collèges de jeunes filles ne sont pas accessibles aux garçons, sauf dans les classes primaires et élémentaires.

Art. 12. — L'organisation de chaque enseignement sera fixé par décret.

Ordonnance du 9 août 1944 (Extraits)

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Tableau II (Extraits)

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et tous les textes d'application.

Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales.

Décret du 15 août 1941 portant création d'instituts de formation professionnelle pour les maîtres de l'enseignement primaire.

Loi du 10 mars 1941 sur l'instruction religieuse.

Tous les actes relatifs à l'interdiction de livres scolaires et tous les actes instituant des commissions à l'effet d'interdire l'usage de certains livres.

Tous les actes portant atteinte à la composition ou à la compétence des conseils ou commissions universitaires.

Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive.

Tous les actes portant organisation ou réorganisation du secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, services centraux et services extérieurs et tous les actes d'application.

Tous les actes portant règlement des écoles professionnelles.

Loi du 19 octobre 1942 instituant une limitation du nombre des étudiants admis à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Loi du 29 octobre 1942 relative aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur.

Instructions concernant l'enseignement primaire

C. M. du 14 septembre 1944 (Extraits)

Les cours complémentaires appliqueront les nouveaux programmes prévus pour les collèges modernes, premier cycle. Ces programmes seront envoyés par la direction de l'enseignement secondaire. Les conditions d'admission dans les cours complémentaires actuellement en vigueur sont provisoirement maintenues.

Pour les écoles primaires élémentaires, il y aura lieu de reprendre les programmes et les horaires en vigueur en 1939. En attendant les nouvelles instructions, il faut prévoir les aménagements indispensables, notamment en histoire, en géographie et en sciences d'observation.

C. M. du 27 septembre 1944 (Extraits)

L'organisation, les programmes et les horaires actuellement en vigueur dans les cours complémentaires sont provisoirement maintenus.

Comme par le passé, l'examen du certificat d'études aura lieu en 1945 à la fin de la scolarité. Les épreuves porteront sur le programme de la classe de scolarité prolongée. Un arrêté ultérieur fixera l'organisation de cet examen. Dans toutes les écoles, après le cours moyen, les élèves suivront pendant une année le programme du cours supérieur première année, et, ensuite, le programme de la classe de scolarité prolongée.

L'instruction religieuse aura lieu, comme en 1939, le jeudi.

C. M. du 12 octobre 1944 (Extraits)

La remise en vigueur des programmes de 1923 et de 1938 entraîne quelques remaniements dus à la réduction à une année du cours supérieur et à l'extension à deux ans d'études de la classe (ou section) de fin d'études. D'autre part, ces modifications ont donné l'occasion de procéder à quelques allègements dans plusieurs matières. C'est pourquoi il a paru bon, pour la commodité du personnel, et pour lui éviter tout embarras ou toute indécision, de publier in extenso, dans toutes les disciplines, les programmes « provisoires » qui seront appliqués durant la présente année scolaire.

Dans la limite des places disponibles, après l'admission des élèves reçus à l'examen des bourses et de titulaires de D.E.P.P. vous pourrez donc, après examen probatoire, recevoir des élèves non pourvus de ce diplôme, dans toutes les années des cours complémentaires.

Instructions concernant l'enseignement secondaire

C. M. du 14 septembre 1944 (Extraits)

Des ouvertures de classes de 1re moderne sont autorisées à compter du 1er octobre 1944 dans les collèges modernes importants.

En raison des événements actuels et sauf dans certains cas particuliers, les emplois des classes de 6e moderne demeureront provisoirement confiés aux instituteurs qui en avaient la charge. Ces instituteurs continueront à faire partie des cadres de l'enseignement primaire.

Les propositions concernant l'organisation pédagogique des établissements devront être revues pour tenir compte des modifications qui seront apportées prochainement aux horaires actuellement en vigueur. Des instructions seront adressées à ce sujet.

C. M. du 22 septembre 1944 (Extraits)

Les administrations collégiales ne devront pas se montrer trop exigeantes, cette année, en ce qui concerne la production des pièces nécessaires à l'inscription des élèves... Beaucoup se présenteront sans dossier complet ou sans avoir subi les examens de passage de fin d'année. D'autres n'auront pas pu présenter le D.E.P.P. et risquent de ne pouvoir entrer en 6e. Par mesure exceptionnelle — compte tenu particulièrement des enfants dont les familles ont été contraintes de vivre dans l'illégalité — tous ces élèves seront groupés d'après la classe où ils demandent à s'inscrire, et, au cours de la première semaine, les professeurs des disciplines essentielles vérifieront le niveau de leurs connaissances. On tiendra compte, avant de décider l'exclusion ou le redoublement d'une classe, des circonstances dans lesquelles l'enfant aura poursuivi ses études au cours des dernières années. Des cours de rattrapage pourront être organisés pendant le premier trimestre au moyen d'heures supplémentaires.

Les horaires et programmes des classes élémentaires et primaires seront conformes à ceux des écoles primaires publiques auxquelles elles sont entièrement assimilées.

L'entrée en 6e est commandée cette année encore par les examens du D.E.P.P. qui ont été passés au mois de juin et par les résultats de la 2e session. Les inscriptions que les chefs d'établissements ont pu faire restent donc valables. Mais les élèves qui entreront cette année en 6e n'auront pas à choisir tout de suite entre l'enseignement classique et le moderne.

Le premier trimestre de l'année scolaire sera consacré à une période d'orientation où l'enseignement sera commun à tous les élèves. Ce n'est qu'à la fin du premier trimestre, qu'éclairé par les résultats obtenus, le conseil de classe, qui se

sera réuni régulièrement tous les quinze jours pour suivre les progrès de cette orientation, conseillera aux familles de le diriger plutôt vers une section que vers l'autre. Les élèves entreront alors, soit en 6e classique, soit en 6e moderne et termineront leur année scolaire dans la section choisie...

Enseignement moderne

En application de l'ordonnance du 9 août 1944 se trouve remise en vigueur, dans ses grandes lignes, l'organisation du second degré telle qu'elle existait à la déclaration de guerre. Il s'ensuit que les lycées et les collèges classiques doivent comprendre une section moderne ; la création de sections classiques dans la plupart des établissements du second degré sera envisagée ultérieurement...

La nécessité s'impose de prendre certaines mesures immédiates pour répartir en deux groupes les élèves sortant de cinquième moderne, les uns se destinant à l'enseignement court se terminant en troisième moderne et sanctionné par le brevet, les autres poursuivant leurs études jusqu'au baccalauréat moderne...

Partout où l'enseignement de la deuxième langue vivante ne pourra pas être organisé, il y aura lieu de créer un enseignement à option d'histoire et de géographie ou de civilisations et littératures étrangères dont l'horaire sera celui consacré normalement à la deuxième langue...

Les horaires et programmes de la classe de sixième et ceux des classes autres que la sixième sont fixés par les arrêtés du 21 septembre...

Instructions concernant l'enseignement technique.

La C. M. du 5 septembre 1944 qui ordonne la remise en train des établissements à la date habituelle n'apporte aucune modification à l'organisation de cet enseignement.

Instructions concernant les écoles normales.

Les instituts de formation professionnelle qui existent actuellement se transforment en autant d'écoles normales, sous réserve d'ailleurs que ces écoles puissent fonctionner, soit dans leurs locaux habituels, soit dans des locaux de remplacement. La réouverture d'autres écoles normales pourra sans doute être envisagée ultérieurement, selon les possibilités.

Il est bien entendu que, seuls les élèves instituteurs ayant terminé leur scolarité dans les lycées et pourvus du baccalauréat complet entrent à l'école normale. Les élèves reçus cette année au concours de recrutement entrent dans la classe de seconde ; ceux qui sont encore en cours d'études secondaires restent au lycée. (C. M. 7 oct. 1944).

Instructions concernant l'éducation générale et sportive et la Jeunesse.

L'éducation générale est supprimée, l'ancienne direction de ce nom est remplacée par la direction de l'éducation physique.

L'éducation physique est organisée d'après les directives générales indiquées dans la présente circulaire. (C. M. 30 sept. 1944).

Les services d'orientation professionnelle d'une part les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle publics autonomes ou privés d'autre part, dépendant de l'ancien commissariat général à la jeunesse, sont rattachés à la direction de l'enseignement technique. Le statut de ces services sera fixé par des décisions ultérieures. (A. 18 sept. 1944 et C. M. 30 sept. 1944).

II. - L'Orientation Scolaire

Qu'est-ce que l'orientation ? (1)

L'art de conduire l'enfant à la tâche qui lui convient le mieux, c'est-à-dire la plus conforme aux possibilités de sa nature. Elle suppose donc, elle aussi la connaissance de cette nature et la recherche du genre de travail et de vie qui en réalisera le plus complètement les aptitudes innées ou acquises. Elle n'est donc pas comme on le croit trop la prise de contact rapide avec l'enfant en vue d'un diagnostic condamné par là même à rester superficiel, mais, au contraire, une étude prolongée et active qui suit les méandres du développement de l'être humain, qui en dirige parfois le cours pour le débarrasser de tous ses obstacles, qui se confond en un mot avec l'œuvre de l'éducation véritable.

Rôle de l'éducateur

L'orientation comme l'éducation a son point de départ dans la connaissance des aptitudes. L'homme étant né pour agir, il faut savoir à quoi il est apte. Qui voit l'oiseau le sait apte au vol : son corps l'indique. Les activités et aptitudes de l'homme sont moins simples. Il peut faire beaucoup, il ne peut pas tout faire. Il est moins spécialisé que l'insecte, il n'a accompli ses miracles que collectivement, par division du travail, par continuité des générations, chaque individu a ainsi une sphère d'action plus ou moins étendue, qui lui est propre. Elle se révèle, dès l'enfance, par des goûts, des entraînements et aversions, et aussi des succès et des échecs. On la découvre par une observation attentive et prolongée, par l'étude du comportement de l'être humain dans toutes les manifestations de sa vie. L'école où l'enfant passe tant d'heures, tant de jours, et qui est devenue presqu'à l'égal du foyer, son milieu naturel l'école complète où le médecin a sa place, où l'enfant pense, où il travaille manuellement, où il joue, où il a des camarades, où l'on facilite son expansion et ses initiatives, offre à l'éducateur, s'il est psychologue, et il doit l'être, toutes les occasions de se faire par l'observation, par l'expérience, une idée précise des aptitudes de l'enfant. Il n'est pas comme nous le montrerions, comme Binet l'avait admirablement indiqué dans « l'Etude expérimentale de l'intelligence » de travail scolaire qui ne fournisse des traits révélateurs. Il suffit de les noter, de les corriger, d'année en année, pour tenir compte d'évolutions toujours possibles, souvent réelles, il suffit plus tard de les rassembler pour composer un portrait dont les méthodes de laboratoire, quelque valeur qu'on leur attribue, et cela à juste titre, ne sauraient égaler ni la sûreté, ni la finesse. Travail de découverte qui s'accompagne de ce travail de culture et de réforme qui est le propre de l'éducation. Ces aptitudes qu'il observe ont leur faiblesse et leur force, leur utilité et parfois leur tendance nocive. Il est, non le botaniste, mais le jardinier de ce jardin et il lui appartient d'y faire naître les plus belles fleurs.

Telle est la tâche à laquelle nous convions les maîtres, convaincus qu'elle est leur vraie tâche et la meilleure. Ceux qui ont réformé l'éducation l'ont fait tout naturellement en lui rendant son âme, par exemple un Rousseau, un Pestalozzi. C'est parce qu'ils ont voulu connaître l'enfant et non seulement l'instruire qu'ils sont sortis de l'ornière, qu'ils ont vu neuf et grand. Dès qu'un maître oublie sa classe, regarde ses élèves, pense à leur avenir, le problème de l'orientation et des aptitudes s'impose à lui. Et c'est à ce moment qu'il devient maître, c'est à ce moment qu'il aide vraiment à la poussée de la plante humaine. Tout le reste est routine, c'est-à-dire médiocrité.

Ce n'est pas, nous l'avons dit, le tout de l'orientation. Il y manque la connaissance des métiers qui n'est pas le lot de l'école et à quoi elle échouerait si

(1) Les textes qui suivent sont extraits d'articles publiés par M. Luc dans « L'Enseignement primaire, secondaire et technique » et dans le bulletin national ou de l'ouvrage « L'Ecole et l'Orientation professionnelle » par G. Fontègne et H Luc que nous recommandons vivement à nos lecteurs, chez Ozanne, éditeur, Caen (40 fr.).

Il convient de dissiper les préjugés qui ont longtemps présenté l'enseignement technique comme le frère mineur des autres ordres d'enseignement.

Aux époques où le rythme de la vie et les relations sociales ne posaient pratiquement aucun problème technique, il était justifié d'appeler une élite scolaire à la connaissance des données qui caractérisent notre enseignement supérieur universitaire. Mais notre époque s'incline de plus en plus vers les applications techniques très scientifiques, très intellectuelles. Cette même élite scolaire se doit d'étudier ces problèmes. Ils représentent, pour l'esprit, un aliment intellectuel de même valeur que toute culture générale poussée, ils sont, par ailleurs, une des conditions essentielles du maintien de la vie même de notre pays.

L'enseignement technique est celui qui fait le moins de déclassés. C'est celui qui permet le plus sûrement aux jeunes gens d'accéder aux fonctions sociales qui répondent à leurs aptitudes et à leur mérite.

Il ne prépare pas seulement des ouvriers, mais les cadres moyens et les cadres supérieurs de l'industrie et du commerce. Les meilleurs élèves peuvent entrer aux E. N. d'arts et métiers ou dans les écoles d'enseignement technique supérieur. Les fils de commerçants ou d'industriels sont à même, leurs études terminées, de prendre en mains l'entreprise paternelle. Les ouvriers spécialisés seront mieux rémunérés que bien des fonctionnaires.

De plus en plus, les sections spéciales de l'enseignement technique recrutent dans l'enseignement secondaire des élèves qui se sont aperçus un peu tard que les diplômes auxquels ils pouvaient prétendre ne leur permettraient pas d'atteindre une situation sûre.

Aux parents qui n'osent se prononcer dès l'âge de 11 ans sur l'orientation secondaire ou technique à donner à leurs enfants, nous recommandons les cours complémentaires.

Nous pensons que l'enseignement des C. C. peut présenter dans les premières années d'études autant de possibilités que celui des collèges modernes. Il est aussi celui qui, grâce à son extrême souplesse, convient le mieux à tous les élèves hésitants : tout en recevant une culture solide ceux-ci trouveront dans ces cours une solution d'attente qui donnera à leurs aptitudes le temps de s'affirmer et qui leur permettra de s'orienter quelques années après le D.E.P.P. vers l'enseignement qui leur convient.

Nous disons au chapitre IV tout le bien que peuvent rendre ces cours qui ont la facilité d'orienter à tout moment de la scolarité leurs élèves vers les enseignements secondaire moderne, technique ou agricole. Toutefois, cette recommandation s'accompagne d'une observation importante : avant d'opter pour un C. C., il convient de s'informer auprès du directeur de l'organisation des études et des examens préparés. Il est évident que si l'on veut ménager à l'enfant la possibilité de poursuivre des études secondaires, il faut que le C. C. où il sera inscrit prépare à cet enseignement.

Carrières pour lesquelles les études classiques sont à conseiller :

Enseignement préparatoire aux études médicales à partir de 1947 : seront seuls admis à suivre cet enseignement les élèves pourvus du baccalauréat classique (A B ou C).

Licence ès-lettres. Les aspirants aux fonctions d'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès-lettres est requis doivent justifier d'un diplôme portant mention d'un des quatre groupes de certificats suivants : philosophie, lettres, histoire et géographie, langues vivantes qui exigent une culture secondaire classique. L'examen d'entrée dans les facultés de lettres comprend d'ailleurs une version latine et une version grecque (facultative). Toutefois, le D. du 24 septembre 1943 a institué une licence ès-lettres modernes qui ne comporte pas d'épreuve de latin.

Ecole des Chartes : le baccalauréat avec latin est exigé ; le grec est désirable.

Ecole du Louvre : les candidats doivent connaître le latin ou le grec.

Pour les carrières du droit (magistrature, barreau) la culture latine est nécessaire, car elle facilite l'étude du droit romain ; cependant, aucun texte ne la rend obligatoire.

Pour la carrière de vétérinaire, la culture classique, sans être obligatoire, facilite les études en ce qui concerne la terminologie.

La formation classique est également désirable pour les carrières : du rédactorat dans tous les ministères, d'attaché d'ambassade, d'élèves-commissaires de la marine, de bibliothécaire, libraire, commissaire-priseur.

Enfin, de nombreuses grandes écoles confèrent des majorations de points au concours d'entrée aux candidats qui possèdent le baccalauréat latin-grec. Des majorations moins importantes sont parfois attribuées aux bacheliers latin-langues ou latin sciences :

Ecole des hautes études commerciales, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école d'application des industries navales, E. S. des télécommunications, E. N. des ponts et chaussées, E. N. S. de l'aéronautique, E. des mines de Paris, Saint-Etienne et Nancy, E. Centrale des arts et manufactures, E. Polytechnique.

L'E. N. de la France d'outre-mer et l'Institut national agronomique attribuent une majoration aux licenciés ès-lettres.

Cette liste ne saurait être limitative.

L'ORIENTATION SCOLAIRE A L'ECOLE PRIMAIRE

La première option : 11 ans, âge prévu pour le D.E.P.P.

Jusqu'à 11 ans, les enfants quelle que soit l'école fréquentée (école primaire, lycée ou collège) reçoivent le même enseignement. Cet âge est celui de la sortie du cours moyen 2e année ou de la classe de septième des lycées et collège. L'option imposée à l'âge de 11 ans est de beaucoup la plus importante de la carrière d'écolier ou d'étudiant

Pour préparer cette option, les maîtres et les parents doivent d'abord s'attacher à ne faire subir aucun retard à l'enfant dans ses études primaires.

Les instructions ministérielles indiquent avec précision l'âge d'entrée des élèves dans les différents cours : cours préparatoire, 6 ans au 31 décembre ; cours élémentaire, 7 ans ; cours moyen, 9 ans. Il faut strictement respecter ces données afin que l'élève ait terminé sa deuxième année de cours moyen à 11 ans et puisse ainsi tenter sa chance au D.E.P.P. deux années de suite.

Si l'enfant se trouve momentanément retardé pour une raison de santé ou pour une autre cause, il convient de lui faire rattraper le temps perdu et de le faire passer le plus vite possible dans le cours qui correspond à son âge. Ces instructions doivent être rigoureusement appliquées, dit le ministre aux maîtres, dans sa circulaire du 14 octobre 1942.

Le maître doit résister aux parents qui sollicitent l'admission de l'enfant dans une classe avant l'âge requis par les règlements. En effet, l'âge de l'enfant est un facteur important de son développement intellectuel et c'est sacrifier l'intérêt de l'élève que de le négliger. Par ailleurs, si l'enfant arrive trop jeune dans la classe où il doit subir le D.E.P.P., il devra marquer le pas et redoubler cette classe.

Le choix de l'enseignement dépend des aptitudes et des goûts de l'enfant (1).

Le maître est qualifié pour déterminer les aptitudes intellectuelles.

Des éléments importants pour l'orientation de l'enfant ne sont connus que de la famille : situation matérielle, possibilités de placement dans des entreprises

(1) Le parrainage scolaire et l'orientation professionnelle des enfants de prisonnier est confié à une commission départementale composée de membres de l'enseignement prisonniers rapatriés ou femmes de prisonniers. Des correspondants locaux s'occupent du travail et de l'avenir des enfants. C. M. 12 nov. 1943 (B. N. déc.)

parentes ou amies, comportement de l'enfant dans le milieu familial, confidences faites à ses proches.

L'option ne pourra se faire avec profit que s'il y a collaboration confiante du maître et de la famille.

L'élève qui est reçu au D.E.P.P. peut opter entre :

L'enseignement secondaire classique.

L'enseignement secondaire moderne.

L'enseignement des cours complémentaires.

L'enseignement primaire qui prépare aux enseignements technique et agricole.

Remarquons que les élèves qui optent pour l'un des trois premiers ne renoncent pas, de ce fait, aux enseignements technique et agricole ; nous verrons plus loin que les lycées, collèges et, en particulier, les cours complémentaires, donnent aussi accès à ces enseignements.

Nous donnons sous le titre « Ce qu'il faut savoir pour orienter un enfant » des conseils qui éclaireront nos lecteurs étrangers à l'enseignement.

L'élève qui a échoué au D.E.P.P. peut :

Ou redoubler le cours moyen 2e année pour se représenter 1 an après ;

Ou entrer directement dans la classe du cours supérieur.

En 1943 et en 1944 les candidats éliminés ont eu aussi la possibilité de réparer leur échec au cours d'une 2e session.

Les élèves doués mais retardés par la maladie ou des circonstances exceptionnelles, auxquels leur âge ne permet plus de se représenter au D.E.P.P. peuvent préparer l'examen d'entrée en 5e classique ou moderne en fréquentant :

Soit le cours supérieur et en prenant des leçons particulières, notamment en latin et en langue ;

Soit une classe de cours complémentaire qui comporte des places vacantes la rentrée une fois faite ;

Soit une classe de 6e secondaire d'établissement privé.

Dans tous les cas, il convient de s'assurer de la qualité de l'enseignement donné et de surveiller très étroitement les études de l'enfant. Le programme et les épreuves de l'examen d'entrée en 5e sont ceux du concours des bourses de 2e série (1).

La classe de 6e étant déterminante pour le succès des études secondaires, on conçoit que ce succès soit encore plus incertain pour des élèves qui ne poursuivent pas les études de cette classe dans des conditions normales ; aussi bien ne retenons-nous cette solution que pour les élèves vraiment doués, retardés accidentellement dans leur scolarité.

L'option qui suit le C.E.P.

Les études dans le cours supérieur et la classe de fin d'études durent 2 ou 3 ans selon l'âge d'entrée de l'élève et conduisent au C.E.P. Que l'enfant ait obtenu ou non le diplôme, le problème de l'orientation professionnelle se pose à la sortie de la classe de fin d'études.

L'élève pourra :

Soit entrer directement en apprentissage. (Voir page 22).

Soit entreprendre des études d'enseignement technique. Dans ce cas, il aura le choix entre les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques, les écoles de métiers, les sections professionnelles de C.C. et les ateliers-écoles.

Soit entreprendre des études d'enseignement agricole. Dans ce cas, il suivra les cours post-scolaires agricoles ou ménagers agricoles pendant 3 ans ; ou bien il fréquentera une école saisonnière ou une école d'enseignement ménager agricole ou une école pratique d'agriculture.

Soit entrer dans un cours complémentaire.

La nouvelle organisation des C. C. prévoit, en effet, l'admission dans ces cours des élèves pourvus du C.E.P. On pourrait penser que les élèves qui entrent au cours supérieur après avoir échoué au D.E.P.P. ont ainsi la possibilité d'en-

(1) Voir chapitre V les conditions d'admission directe en cinquième.

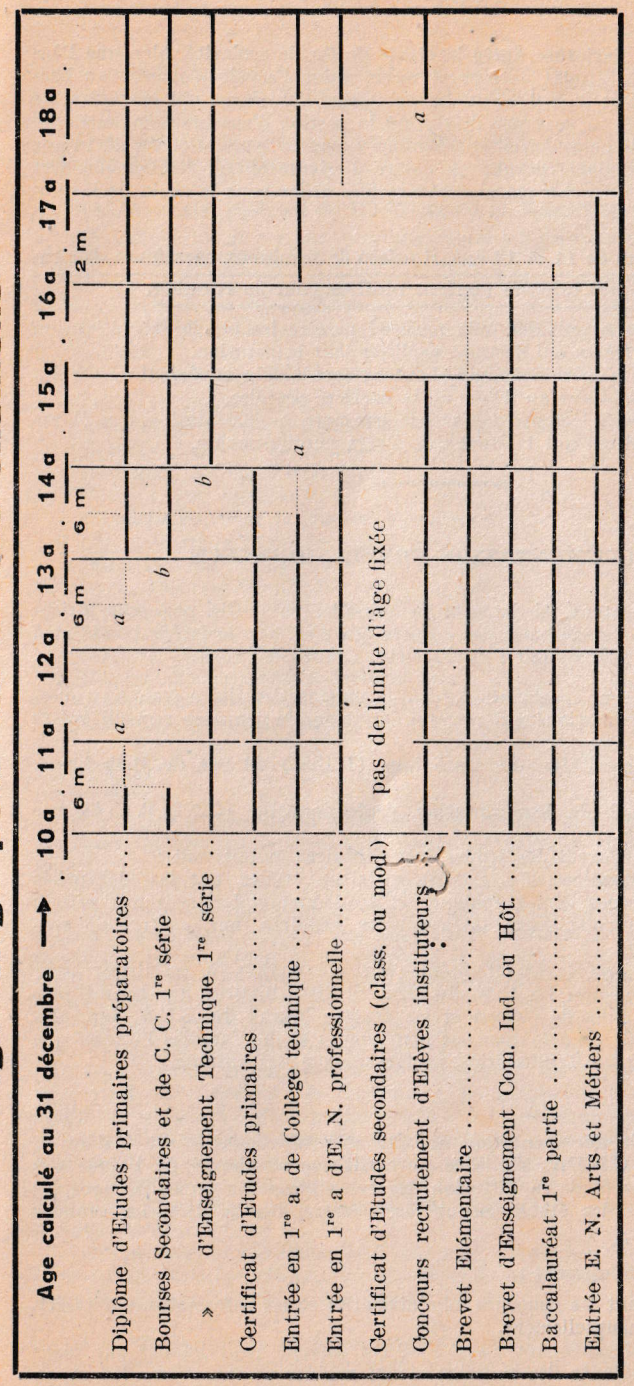

1. Pour vérifier si un candidat remplit la condition d'âge exigée pour un examen, évaluer son âge au 31 décembre de l'année de l'examen en années, mois et jours.
2. L'intervalle laissé en blanc, à la suite (ou en avant) du trait plein horizontal correspond à la période pendant laquelle le candidat remplit la condition d'âge ; la période indiquée en pointillé est celle pendant laquelle il peut obtenir une dispense, s'il se trouve dans des conditions particulières.
3. La lettre (a) indique que des dispositions transitoires ont été prévues : voir l'article consacré à l'examen dans le « Guide des Familles et des Maîtres ». La lettre (b) signifie que la limite d'âge est reculée d'un an pour les pupilles de la nation. — En 1944 ont pu se présenter au D.E.P.P. sans dispense, les candidats dont l'âge était compris entre 10 ans révolus au 1er Octobre et 12 ans 6 mois au 30 Juin. Des dispenses d'âge portant sur un an au maximum sont accordées pour l'entrée dans les collèges techniques depuis 1943.

treprendre des études modernes après la classe de fin de scolarité, bien que l'âge auquel ils abordent ces études ne leur permette guère l'espoir d'aboutir au baccalauréat. A la vérité et dans l'esprit du législateur, les élèves qui entrent dans les C.C. après le C.E.P. ne sont pas destinés à la section d'enseignement moderne

Les instructions de l'enseignement technique engagent tous les élèves de 14 ans à subir un examen préalable devant un centre d'orientation professionnelle. Cet examen donne aux parents des renseignements très utiles pour le choix de la profession.

En dehors des âges de 11 et 14 ans, il existe de nombreux carrefours d'orientation dont les élèves mal orientés peuvent profiter pour se ressaisir.

Le schéma que nous publions à la page 44 montre les possibilités d'évasion qui se présentent aux élèves qui désirent modifier leur orientation.

Ces rectifications s'opèreront avec d'autant moins d'inconvénients pour les études qu'elles interviendront au début de la carrière scolaire.

Nous renvoyons nos lecteurs à l'article consacré à l'orientation des élèves dans chacun des chapitres qui traitent des divers enseignements.

LA DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE

L'œuvre de l'éducateur, si importante soit-elle, ne suffit pas pour orienter. « Il y manque la connaissance des métiers qui n'est pas le lot de l'école et à quoi elle échouerait si elle voulait l'entreprendre ». écrit M. Luc.

Deux organismes sont spécialisés dans la documentation qui a trait aux questions professionnelles, questions qui peuvent intéresser la jeunesse aux différents degrés d'enseignement :

Le Bureau Universitaire de statistique (B.U.S.) 49 rue de Bellechasse, (Paris 7e).

Le Centre National de documentation professionnelle (C.N.D.P.), 41, rue Gay-Lussac, Paris (5e).

L'un et l'autre préparent des études documentaires, notamment :

Monographies professionnelles, notices scolaires, études sur les débouchés professionnels, statistiques démographiques et économiques destinées aux offices d'orientation professionnelle, aux établissements scolaires, aux centres de renseignements.

Les maîtres de l'enseignement public ont été invités à collaborer activement avec ces organismes. La C.M. du 30 avril 1943 institue une liaison permanente entre les conseils de classes et les centres locaux du B.U.S. La C.M. du 28 avril 1944 signale à l'attention des instituteurs et des familles l'intérêt que présente le C.N.D.P. pour l'orientation professionnelle des enfants.

Le B.U.S. :

Le B.U.S. dont la documentation scolaire et professionnelle est établie en collaboration avec le C.N.D.P. est plus particulièrement chargé de l'étude des carrières intellectuelles et de la diffusion des renseignements recueillis dans les cours complémentaires, les établissements secondaires, les facultés, les grandes écoles.

Dans chaque établissement :

Un journal publiant les concours administratifs et les informations universitaires est affiché bi-mensuellement.

Un professeur correspondant du B.U.S. est désigné pour donner sur place **aux élèves et aux étudiants des renseignements rapides et exacts sur les conditions** d'entrée et débouchés des principales écoles et carrières.

Une bibliothèque est constituée avec des fiches scolaires, des monographies professionnelles et des études statistiques et tenue par le professeur à la disposition des élèves.

Des conférences d'orientation professionnelle sont régulièrement organisées en cours d'année scolaire.

Chaque centre régional du B.U.S. met à la disposition du public :

1° Un service de renseignements gratuits avec un personnel spécialisé et une documentation régulièrement mise à jour ;

2° Un service de placement qui assure la liaison entre les jeunes diplômés en quête de travail et les employeurs recherchant du personnel qualifié ;

3° Un service des œuvres en faveur des étudiants avec ses prêts d'honneur d'installation.

Voici les adresses des centres régionaux du B.U.S. :

Paris, 15, rue Soufflot ;
Aix-Marseille, Palais de la Bourse, à Marseille ;
Besançon, 10, rue de la Convention ;
Bordeaux, 20, cours Pasteur ;
Caen, 4, rue Pasteur ;
Clermont-Ferrand, 3, avenue Vercingétorix ;
Dijon, 6. rue Amiral-Roussin ;
Lille, 29, rue du Jardin ;
Lyon, 18, quai Claude-Bernard.
Montpellier, 5, rue de la Croix-d'Or ;
Nancy, 11, place Carnot ;
Poitiers, place Notre-Dame, 43 ;
Rennes, 4, place Sainte-Meleine ;
Strasbourg, replié à Clermont-Ferrand, 5, avenue Vercingétorix ;
Toulouse, 3, rue Maletache.

LE C.N.D.P.

Le C.N.D.P. prépare la documentation relative aux métiers industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, à leur apprentissage et à l'enseignement technique.

Cette documentation a un triple caractère :

Du point de vue scolaire, elle indique les moyens d'acquérir la formation professionnelle dans le cadre des institutions scolaires et pédagogiques. Elle renseigne sur les programmes, les concours et les débouchés professionnels qui s'offrent aux jeunes en fonction des études envisagées dans les différents ordres d'enseignement.

Du point de vue de la production, la documentation professionnelle informe des besoins de cette production en main-d'œuvre et en cadres, de telle sorte qu'à tout moment il est possible d'établir la concordance entre les disponibilités de travail que représente la jeunesse et les prévisions d'emplois basées sur les études de statistiques démographiques et économiques de notre pays.

Du point de vue pédagogique et pratique, la documentation professionnelle, sous forme de monographies, étudie le détail des opérations qui définissent un métier. Elle situe ce métier en fonction des aptitudes et des qualités requises pour y réussir. Elle indique la promotion des salaires et la promotion sociale qu'il est possible de gravir.

Des études de caractère régional sont entreprises en vue de rendre plus immédiatement utilisable par les jeunes et le corps enseignant la documentation professionnelle mise à leur disposition.

L'ensemble de ces renseignements fait l'objet de publications. Ce sont les « Circulaires des offices d'orientation professionnelle et des organismes de documentation » que reçoivent les offices d'orientation, les inspections académiques et les instituts de formation professionnelle.

III. - Les trois dernières années d'enseignement primaire et l'apprentissage

ORGANISATION DES ETUDES

La loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et tous les textes d'application sont annulés. On revient donc à l'organisation qui existait en 1939. Toutefois le cours supérieur est réduit à 1 an, tandis que la classe de fin d'études garde deux ans les élèves.

L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de 6 ans révolus à 14 ans révolus. (D.O. 28 et loi 9 août 1936).

La durée des études se répartit comme suit :
Section préparatoire : un an, de 6 à 7 ans.
Cours élémentaire : 2 ans, de 7 à 9 ans.
Cours moyen : 2 ans, de 9 à 11 ans.
Cours supérieur : 1 an, de 11 à 12 ans.
Classe de fin d'études : 2 ans, de 12 à 14 ans.

L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. (A. O. 17).

La réforme de 1941 avait distingué deux cycles :
a) Premier cycle : section préparatoire : 1 an, de 6 à 7 ans.
Cours élémentaire : 2 ans, de 7 à 9 ans.
Cours moyen : 2 ans, de 9 à 11 ans.
b) Second cycle : trois ans, de 11 à 14 ans.

La différence entre les deux régimes réside dans les études qui suivent la classe du cours moyen 2e année, c'est-à-dire l'examen du D.E.P.P. dont le sort n'est pas encore fixé.

Tandis que le C.E.P. se passait en 1939 à la fin du cours supérieur 1re année, il aura lieu, en 1945, à la fin de la scolarité et les épreuves porteront sur le programme de la classe de fin d'études. (C.M. 27 septembre 1944).

ADMISSION DES ELEVES DANS LES CLASSES

Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis, par le directeur, dans les différents cours, sous le contrôle de l'Inspecteur primaire.

Nous croyons devoir citer un extrait de la C.M. du 14.10.42 qui nous paraît toujours applicable.

« C'est l'âge qui doit déterminer en principe le passage d'un cours à un cours plus élevé pour les enfants qui fréquentent normalement l'école. Les enfants passent au cours élémentaire à 7 ans, au cours moyen à 9 ans, dans le second cycle à 11 ou 12 ans. Si, pour raison de santé, ou pour un eautre cause qui a gêné la fréquentation un enfant se trouve momentanément retardé il convient de s'en occuper tout spécialement pour le faire passer le plus vite possible dans le cours qui correspond à son âge ».

HORAIRES ET PROGRAMMES

Pour les écoles primaires élémentaires, il y aura lieu de reprendre les programmes et les horaires en vigueur en 1939. En attendant les nouvelles instructions, il faut prévoir les enseignements indispensables, notamment en histoire, en géographie et en sciences d'observation. (C.M. 14 septembre 1944).

La remise en vigueur des programmes de 1923 et de 1938 entraîne quelques remaniements dus à la réduction à une année du cours supérieur et à l'extension à deux ans d'études de la classe (ou section) de fin d'études. D'autre part, ces

modifications ont donné l'occasion de procéder à quelques allègements dans plusieurs matières. C'est pourquoi il a paru bon, pour la commodité du personnel et pour lui éviter tout embarras ou toute indécision, de publier in extenso, dans toutes les disciplines, les programmes **provisoires** qui seront appliqués durant la présente année scolaire. (C. M. 12 oct. 1944).

Ces programmes ont été publiés au B. O. et aux bulletins départementaux de l'enseignement primaire. Ils sont aussi en vente dans les librairies.

En ce qui concerne les activités dirigées et le chant, le sport, le plein air et l'éducation physique, il est recommandé aux maîtres de répartir les deux séances de 3 heures en quatre séances de 1 h. 1/2 placées de préférence en fin de journée. (C. M. 12 oct. 1944).

La C. M. du 30 sept. 1944 indique les directives générales à suivre et définit la méthode à appliquer en éducation physique.

L'instruction religieuse aura lieu comme en 1939 le jeudi. (C.M. 27 septembre 1944).

L'horaire hebdomadaire de chaque classe comprend 20 heures (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans les études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) réparties comme suit :

Cours supérieur

	Heures
Instruction morale et civique	2
Ecriture	1
Langue française	6
Histoire et géographie	3
Calcul	4
Sciences	3
Dessin	2
Travail manuel	2
Sport et plein air, éducation physique	3
Activités dirigées et chant	3
Récréations	1
	30

Classe de fin d'études primaires élémentaires

	Heures
Morale et initiation à la vie civique	2
Français	5
Histoire et géographie	3
Application du calcul	4
Eléments de sciences appliquées	3
Travaux pratiques et dessin	6
Activités dirigées et chant	3
Sport, plein air et éducation physique	3
Récréations	1
	30

ORIENTATION DES ELEVES EN COURS D'ETUDES

La classe de fin d'études constitue normalement l'antichambre de l'enseignement technique et de l'enseignement agricole, et comme telle prépare l'orientation professionnelle.

Son rôle peut se définir ainsi :

1) Assurer une pré-orientation professionnelle ou orientation professionnelle générale ;

2) Fournir aux conseillers d'orientation une grande partie des renseignements qui leur sont nécessaires pour l'orientation professionnelle individuelle.

La pré-orientation professionnelle consiste :

a) A placer l'enfant dans une sorte d'ambiance professionnelle ; on y parvient par des entretiens sur les métiers, des visites d'usines, d'ateliers de chantiers, d'écoles, d'exposition, etc..., et par la pratique des travaux manuels.

b) A créer chez l'enfant la mentalité professionnelle : il faut faire en sorte qu'il aime le travail en général et le travail manuel en particulier et qu'il comprenne qu'il doit faire plus tard, non un manœuvre mais un ouvrier qualifié.

c) A éveiller chez l'enfant l'idéal professionnel et pour cela le convaincre que tout travail qui n'est pas une source de joie, qui ne procure pas de satisfaction, qui ne développe pas les forces et ne répond pas aux aptitudes de l'ouvrier peut devenir un véritable tourment.

Cette préparation à l'orientation professionnelle a été vivement encouragée par la Direction de l'enseignement primaire qui a, notamment, invité les maîtres à collaborer :

D'une part avec le Comité central de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à l'organisation de cours par correspondance destinés aux jeunes gens qui commencent leur apprentissage dans les diverses entreprises du bâtiment. C.M. 20-7-1943. (B.N. oct.).

D'autre part, avec les dirigeants des centres de formation professionnelle dans toutes les occasions où l'activité des centres et celle de l'école peuvent coïncider. C. M. 23 juill 1943. (B.N. oct.) et du 13 mars 1944 (1).

Par ailleurs, dans la C.M. du 28 avril 1944, le ministre invite les éducateurs à entrer en relations, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, avec le C.N.D.P.

*
**

Remarquons que la nouvelle organisation des C.C. prévoit l'admission dans ces cours des élèves pourvus du C.E.P. Les élèves qui ont échoué au D.E.P.P. ont donc la possibilité de continuer leur culture générale au-delà de la 14e année. (Voir à ce sujet les indications données page 15).

Remarquons aussi que les nouvelles instructions ministérielles concernant le recrutement des écoles d'enseignement technique fixent provisoirement à 13 ans au lieu de 14 ans l'âge minimum d'entrée dans les collèges techniques et les écoles de métiers. Par ailleurs, ces écoles possèdent, en général, une section préparatoire qui peut recevoir les élèves un an plus tôt. Faut-il conseiller aux enfants d'abandonner les études primaires dès qu'ils le peuvent pour se faire inscrire dans les classes élémentaires des collèges techniques ? Nous pensons que cette question ne peut pas recevoir une réponse générale. Elle dépend, pour chaque cas particulier, de la situation de famille et de la réussite de l'enfant dans son milieu scolaire. S'il y a dans la localité une école technique, il vaudra mieux faire inscrire l'enfant dans la classe préparatoire, mais si celle-ci est éloignée et que l'enfant obtienne de bons résultats dans la classe primaire, on pourra l'y maintenir si le maître veut bien le préparer au concours d'entrée.

L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Le décret du 24 mai 1938 rend obligatoire la formation professionnelle pratique et théorique dans tous les métiers.

La formation professionnelle comporte :

Le préapprentissage qui consiste en une éducation professionnelle non spécialisée au cours de laquelle le futur apprenti acquiert des notions théoriques et pratiques sur les travaux manuels en usage dans les divers métiers.

L'apprentissage qui est l'enseignement méthodique d'un métier.

Le rôle du préapprentissage est de faire acquérir des gestes professionnels indispensables, tandis que le rôle de l'apprentissage est d'appliquer ces gestes à une tâche déterminée.

(1) La C.M. du 10 mai 1944. (I. U. 20-5) recommande aux commissaires régionaux de la Jeunesse de choisir les délégués locaux parmi les instituteurs, toutes les fois que la chose est possible.

Schéma des 3 dernières années d'études primaires

L'Elève qui entre à 11 ou 12 ans dans la classe du cours supérieur, a la possibilité de continuer ses études dans les enseignements technique et agricole et dans les cours complémentaires.

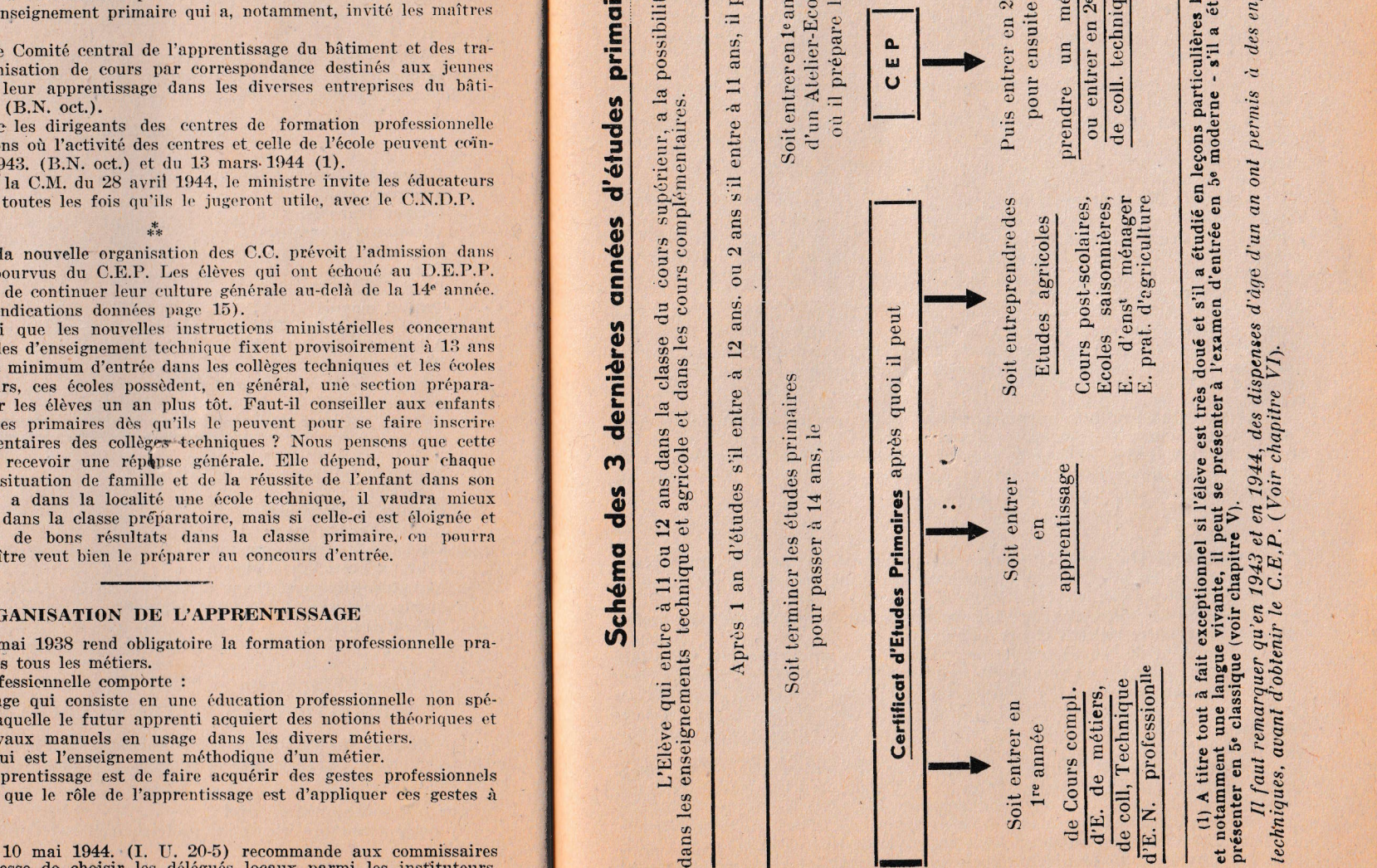

(1) A titre tout à fait exceptionnel si l'élève est très doué et s'il a étudié en leçons particulières le programme de la 6e secondaire et notamment une langue vivante, il peut se présenter à l'examen d'entrée en 5e moderne - s'il a étudié en plus le latin, il peut se présenter en 5e classique (voir chapitre V).

Il faut remarquer qu'en 1943 et en 1944, des dispenses d'âge d'un an ont permis à des enfants d'entrer dans les Ecoles techniques, avant d'obtenir le C.E.P. (Voir chapitre VI).

De 14 à 17 ans révolus, tous les enfants employés ou admis dans les entreprises industrielles ou commerciales publiques ou privées, ainsi que dans les entreprises concessionnaires de services publics, quel que soit leur objet, doivent recevoir une éducation professionnelle pratique et théorique, sans préjudice d'un complément de culture générale, à l'exception de ceux qui auraient été déclarés inaptes à toute éducation professionnelle, après avis d'un centre d'orientation professionnelle public ou privé.

Les chefs d'entreprises qui ne ressortissent pas à une chambre de métiers ou qui emploient plus de 5 ouvriers ou employés adultes, sont tenus d'engager des enfants de 14 à 17 ans selon un rapport minimum qui est revisé tous les cinq ans. Des élèves des écoles publiques ou privées d'enseignement technique peuvent être décomptés dans le nombre des apprentis d'une entreprise s'ils font dans ces écoles l'apprentissage d'un métier correspondant aux activités de la dite entreprise et s'ils bénéficient de bourses allouées par elle. Toute entreprise doit verser une contribution annuelle de 2.000 fr. pour chaque enfant non engagé dans les conditions ci-dessus fixées.

La fréquentation des cours professionnels est obligatoire là où les cours ont pu être créés, en application de la loi du 25 juillet 1919, pour tous les enfants de 14 à 17 ans. Sont dispensés de suivre ces cours les enfants de cet âge qui sont occupés à des travaux agricoles, et ceux qui poursuivent leurs études dans des écoles publiques ou privées ou dans leur famille, ainsi que les jeunes filles occupées à des tâches ménagères et familiales.

Les chefs d'entreprises sont tenus de laisser à leurs jeunes ouvriers et employés le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires (communaux ou privés). Les cours professionnels obligatoires doivent avoir lieu pendant la journée légale à raison de 4 heures par semaine et de 100 heures par an au moins, de 8 heures par semaine et de 200 heures par an au plus, sauf dérogations accordées par le Ministre.

Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant 3 ans au moins les cours professionnels sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle. Ceux qui sont âgés de plus de 17 ans au moment de l'examen peuvent se présenter sans justifier de la fréquentation des cours professionnels pendant 3 ans.

Le certificat d'aptitude professionnelle ou C.A.P. est la sanction officielle des cours professionnels. — Les épreuves sont déterminées par un règlement annexé à l'A. du 17 décembre 1943 et qu'on peut consulter dans les préfectures. Le C. A.P. pour les professions relevant du commerce et du travail de bureau est organisé par l'A. du 16 avril 1942. (J.O. 13-3).

*
**

Depuis 1940 plusieurs textes concernant l'apprentissage ont été promulgués, nous les citons en prévenant nos lecteurs qu'ils n'ont pas encore été reconnus par le gouvernement de la Libération.

La loi du 27 juillet 1942 institue des centres professionnels ou inter-professionnels à caractère collectif et provisoire :

A l'intérieur de chaque famille professionnelle ou profession sont constitués des groupements locaux ou régionaux auxquels sont tenus d'adhérer tous les chefs d'entreprises qui emploient du personnel exerçant un métier qui comporte un apprentissage méthodique et complet. L'apprentissage sera donné dans un des centres collectifs professionnels ou interprofessionnels créés par un ou plusieurs groupements.

Toutefois, sans être dispensés d'adhérer aux groupements, les chefs d'entreprises pourront organiser l'apprentissage dans le cadre de leurs établissements, à condition que l'organisation créée soit reconnue suffisante par le groupement et que les apprentis soient soumis aux examens prévus par la législation en vigueur ; ou le confier à une institution publique ou privée de leur choix.

Par décret du 15 février 1943, en vue d'orienter les travailleurs vers les professions qui manquent de main-d'œuvre, des arrêtés ministériels pourront rendre l'enseignement de certains métiers ou spécialités obligatoire dans les entreprises relevant de catégories professionnelles déterminées et dans un cadre territorial donné. Ils fixeront dans chaque cas, en valeur absolue et en pourcentage, le nombre minimum de travailleurs de 18 à 50 ans qui devront recevoir cette formation après y avoir été reconnus aptes. (J. O. 16-2).

La loi du 3 mai 1943 organise l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Aux termes de l'article 35 de la loi des finances du 31 décembre 1943 des décrets devaient définir le statut général de la formation professionnelle et préciser les modalités d'application des lois du 27 juillet 1942 et du 3 mai 1943. Ces textes n'ont pas été publiés.

Institutions existant actuellement pour la formation professionnelle.

Si nous mettons à part les écoles de l'enseignement technique qui font l'objet d'une étude spéciale, nous pouvons dresser comme suit la liste des institutions qui existent actuellement pour la formation professionnelle.

1° **Les centres de Jeunesse** relevant du Commissariat au travail des Jeunes et actuellement rattachés à l'enseignement technique.

a) Les centres de préapprentissage où, pendant une période qui varie de six mois à un an, les élèves, selon une cadence et un roulement déterminés s'initient aux connaissances élémentaires de quelques activités professionnelles (par exemple : bois, fer, forge, ajustage, maçonnerie, etc...).

b) Les centres de formation professionnelle parfois autonomes, le plus souvent annexés à des établissements d'enseignement techniques publics ou privés et créés dès octobre 1940 avec le souci d'enlever à la rue les enfants de 14 ans, sortis de l'école, et de leur donner une première formation professionnelle générale. L'apprentissage du métier est terminé, soit dans le centre même, soit dans une entreprise, le centre continuant à s'occuper de la formation culturelle.

c) Les centres ruraux.

2° **Les cours professionnels obligatoires,** créés en application de la loi Astier du 25 juillet 1919, par les communes ou les industriels, ces cours portent non sur un métier déterminé, mais sur des matières déterminées en rapport avec la profession : dessin, technologie et même quelquefois atelier. Ils apportent un complément utile à la formation de l'apprenti chez un patron.

3° **Les centres professionnels et interprofessionnels** institués par la loi du 27 juillet 1942, précédemment citée.

4° **Les écoles et cours d'enseignement technique privés** comprenant les écoles, les ateliers-écoles, les cours professionnels, créés et gérés par des particuliers, des industriels, des chambres syndicales, des chambres de commerce, des chambres de métiers, des associations, qui peuvent être subventionnés par l'Etat et forment soit des cadres, soit des ouvriers qualifiés.

5° **Les centres de reclassement professionnels ou de formation accélérée,** intéressant les adultes et organisés sous le contrôle du secrétariat d'Etat au travail.

Nouvelle organisation des centres de Jeunesse (C. M. 14 et 30 sept. 1944)

La suppression du Commissariat général à la Jeunesse et le rattachement à la direction de l'enseignement technique des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle publics autonomes ou privés n'entraîne en aucune façon, la suppression des centres de Jeunesse qui devront, bien au contraire, voir leur activité renforcée par le concours effectif des services locaux de l'enseignement technique (écoles techniques, cours professionnels, inspecteurs départementaux et régionaux) auxquels il devra être largement fait appel).

Chaque centre assurera son propre recrutement.

Les deux premières semaines du séjour de l'enfant au centre seront des semaines d'accueil consacrées à un premier examen au cours duquel :

Les inaptes totaux seront rendus à leur famille ;

Les inaptes partiels seront, avec l'autorisation des familles, dirigés vers des centres de travail non qualifié ;

Les déficients, débiles, pré-délinquants seront, toujours avec l'autorisation des familles, dirigés vers des centres spéciaux. A cet égard, des instructions complémentaires seront données prochainement.

Pour les autres enfants (le plus grand nombre), on recueillera tous les renseignements possibles pouvant servir à déterminer leurs aptitudes, en les dirigeant d'abord sur les offices d'orientation professionnelle ou, s'ils s'y sont déjà présentés, en consultant les fiches d'orientation professionnelle.

Au cours de cette période, l'enfant sera soumis aux diverses vaccinations obligatoires par le service médical.

A la fin de cette période, l'élève sera admis au centre (section de pré-apprentissage) ou, dans certains cas, envoyé dans un autre centre mieux indiqué en raison de ses aptitudes spéciales ou de son état physique.

Le pré-apprentissage, d'une durée de six mois, portera sur un groupe de métiers de même famille : métaux (ajustage, forge, etc...), bois (menuiserie, ébénisterie, charpente) textile. Pendant cette période, l'enfant parcourra tout le cycle des activités professionnelles spéciales au Centre. Les exercices seront choisis, non en vue d'une progression devant amener l'élève à une formation professionnelle complète, mais bien pour lui apprendre les principes d'exécution des travaux élémentaires propres à chaque profession, en même temps que les difficultés particulières à chacune d'elles.

Le pré-apprentissage sera confié à des moniteurs particulièrement qualifiés tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue professionnel. Pendant toute cette période, ils noteront leurs observations au sujet de chaque apprenti (habileté professionnelle, intelligence, rapidité, exactitude, attitude avec les camarades, avec les chefs, tenue, etc...) de façon à constituer en fin de stage un dossier complet permettant sans risque d'erreur d'orienter chacun d'eux vers la profession qui lui convient le mieux.

Le deuxième semestre de la première année et les deux dernières années de séjour au centre seront consacrés à l'apprentissage proprement dit.

Nouveaux horaires	Inst. profession.	Enseignem. ménager	Instruction générale	Formation des Jeunes	Totaux
Pré-apprentissage :					
Garçons	28	»	6	11	45
Filles	18	12	4	11	45
Apprentissage :					
G 2e année	30	»	6	9	45
G. 3e année	31	»	6	8	45
F. 2e et 3e année	24	9	3	9	45

La formation professionnelle agricole (1)

La formation professionnelle agricole est assurée par l'apprentissage familial, par le centre d'orientation professionnelle d'apprentissage et de placement agricoles et par les écoles d'agriculture.

L'apprentissage familial, quelle que soit sa forme, est soumis aux règles générales dictées par le Code du travail, livre I titre I, et prévoit l'établissement d'un contrat d'apprentissage, d'un carnet d'apprentissage. Il entraîne la fréquentation de cours professionnels : cours post-scolaires, école saisonnière d'agriculture, cours par correspondance.

(1) Ces renseignements ont été puisés dans la brochure « L'Orientation Professionnelle », éditée par le Comité central d'assistance aux prisonniers de Guerre » et le Comité d'entr'aide aux étudiants mobilisés et prisonniers (Société d'Editions économiques et sociales, 98, boulevard Malesherbes, Paris (17e).

Eventuellement, cet apprentissage a lieu dans la propre famille de l'apprenti, lorsque celui-ci est d'origine rurale. Le contrat d'apprentissage est, dans ce cas, remplacé par une déclaration d'apprentissage à domicile faite à la Chambre d'agriculture.

Pour ceux qui ne sont pas d'origine rurale, la loi du 27 août 1940 avait créé la Maison de restauration paysanne. Les attributions de cet organisme sont actuellement confiés au Centre d'orientation professionnelle.

Le Centre d'orientation professionnelle d'apprentissage et de placement agricole a pour but de documenter les jeunes gens et leurs familles sur les métiers ruraux et de diriger vers l'agriculture les garçons et les filles de plus de 14 ans des milieux urbains.

A la suite d'une visite médicale et d'un examen d'orientation professionnelle, les garçons sont placés individuellement chez des cultivateurs ou groupés dans des centres ruraux, les meilleurs éléments étant dirigés vers les écoles d'agriculture publiques et privées.

Dans le cas de placement familial individuel, le contrat d'une durée d'un an est signé par les parents et par l'employeur, ce dernier devant présenter de sérieuses garanties morales et professionnelles. Pendant la durée de leur engagement, les jeunes apprentis suivent les cours agricoles.

Les centres ruraux dont la plupart sont spécialisés forment des charretiers, des bouviers, des vachers, des porchers, des bergers, des jardiniers, etc... Pour l'horticulture, après un séjour de quelques mois dans un centre national de préapprentissage horticole, les garçons sont répartis dans divers petits centres horticoles où ils suivent à la fois des cours théoriques et un enseignement pratique les préparant aux professions de maraîchers, pépiniéristes, floriculteurs et arboriculteurs.

L'artisanat rural qui constitue une branche très importante de l'économie rurale offre également de nombreux débouchés aux jeunes urbains. Signalons, notamment, l'existence de centres de mécanique agricole et d'électricité rurale, récemment ouverts dans la région parisienne.

Pour les jeunes filles, la formule des Maisons familiales d'éducation rurale a donné les meilleurs résultats : Dans ces établissements où elles sont accueillies (pendant six mois au maximum) par groupes de quinze ou vingt environ, elles apprennent les rudiments de culture et d'élevage domestique en même temps qu'elles y reçoivent un enseignement ménager. Ensuite, elles sont placées, jusqu'au terme de leur contrat, chez des cultivateurs, et rémunérées conformément aux usages locaux.

Quelle que soit la forme du placement, les apprentis sont visités régulièrement, d'une part, par des assistantes rurales qui assument leur surveillance médicale et leur protection morale et, d'autre part, par des inspecteurs administratifs qui vérifient les conditions de placement et sont chargés de la défense des intérêts matériels et pécuniaires des apprentis.

De son côté, le Centre d'orientation professionnelle reste en contact étroit avec les apprentis et leurs employeurs. Tous les faits notables survenus en cours d'apprentissage lui sont signalés, afin qu'il puisse prendre toutes décisions jugées utiles dans l'intérêt de l'enfant.

Pour tous renseignements et inscriptions, s'adresser au Centre d'orientation professionnelle d'apprentissage et de placements agricoles, adresse provisoire : 101, rue Saussure, Paris (17e).

Pour les écoles d'agriculture nous renvoyons nos lecteurs au chapitre VII.

IV. - Les Cours Complémentaires

La loi du 30 octobre 1886 précise, dans son article 1er, que l'enseignement primaire est donné : ...dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires ».

Cette définition et cette juxtaposition des E.P.S. et des cours complémentaires nous montre bien le vrai caractère de ces cours : classes d'enseignement primaire qui donnent un enseignement primaire supérieur.

Jusqu'à la réforme de 1941, les cours complémentaires florissants avaient adopté les programmes, parfois aussi l'organisation, des écoles primaires supérieures. La réforme transformant les E.P.S. en collèges avec un programme d'enseignement secondaire réparti sur 6 ou 7 années d'études n'a pas permis aux cours complémentaires de suivre les E.P.S. dans leur ascension ; on pouvait se demander quel serait leur avenir dans l'organisation nouvelle.

La C.M. du 14 sept. 1944 nous annonce que les C.C. appliqueront les nouveaux programmes prévus pour le premier cycle de collèges modernes.

Toutefois, la C.M. du 27 sept. 1944 précise que l'organisation, les programmes et les horaires actuellement en vigueur sont provisoirement maintenus. Nous rappelons donc ces dispositions.

ORGANISATION DES ETUDES (D. ET A. ORGANIQUES)

L'organisation des cours complémentaires est régie par le décret et l'arrêté organiques de l'enseignement primaire. Toutefois, les programmes ne sont plus répartis sur deux divisions, ainsi que le prévoyait l'art. 30 du D. O., mais sur quatre années. D'autre part, depuis l'institution du D.E.P.P., le recrutement de base des C.C. a lieu à l'âge de 11 ans et la 1re année de C.C. correspond à la classe de 6e des collèges modernes.

Des sections préparatoires à l'école normale peuvent être créées dans les cours complémentaires sous le nom de sections normales. Les études, dans ces sections, sont poursuivies jusqu'à l'examen d'entrée aux E.N. Les programmes sont adaptés à cet effet (D.O. 35).

Il peut être créé des cours spéciaux d'enseignement agricole, industriel, commercial, ménager, intéressant les besoins de la région. Si ces cours sont florissants et possèdent une organisation matérielle suffisante, ils peuvent être agréés par la direction générale de l'enseignement technique comme section professionnelle de cours complémentaire. (Voir au chapitre VI l'étude que nous consacrons à ces sections).

On peut aussi créer des cours temporaires d'hiver, des cours de demi-temps, du soir ou du dimanche, des cours d'apprentissage ou de préapprentissage, des cours professionnels, de perfectionnement, etc...

On peut admettre dans ces cours, en sus des élèves de l'établissement, des apprentis, ouvriers et employés du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

Ces cours peuvent être classés parmi ceux dont la fréquentation est rendue obligatoire par la loi du 25 juillet 1919. (Nous renvoyons nos lecteurs au chapitre qui traite de l'organisation de l'apprentissage).

La création des sections et des cours spéciaux est autorisée par le Ministre de l'Education Nationale, sur la demande du comité de patronage et la proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis du conseil municipal. (D.O. 36).

Les cours complémentaires doivent avoir un atelier où puisse être donné l'enseignement du travail manuel.

Aucun cours complémentaire ne peut constituer de section spéciale s'il ne possède, outre l'atelier, l'outillage, et, s'il y a lieu, des champs de démonstration nécessaires pour l'exécution des exercices pratiques prévus au programme de la section spéciale.

Dans les cours complémentaires de jeunes filles, une installation sera prévue pour les exercices ménagers. (D. O. 41.).

Les études dans les C. C. sont gratuites

Les élèves de C. C. peuvent obtenir des bourses de pension ou de demi-pension. Des bourses d'entretien peuvent être accordées aux élèves externes et des bourses de complément d'entretien aux boursiers de demi-mension ou de pension. D. 21 janv. 1944. (J. O. 23). — (B. N. fév.) Les élèves peuvent aussi obtenir des exonérations rectorales. (C. M. 24 janvier 1944).

Un livret scolaire est remis à chaque élève lors de son entrée. Il comprend, pour chaque année, le relevé trimestriel des notes obtenues par l'élève dans toutes les matières et les observations du directeur et des professeurs sur le travail, les progrès et la conduite de l'élève. Ce livret doit être présenté par tout élève qui quitte le cours pour une école nouvelle. Il doit être produit lors de l'examen du B.E.P.S. (A.O. 30).

A l'avenir, un registre régulièrement tenu à jour indiquera pour tous les élèves : la profession des parents, les résultats obtenus aux examens et la carrière embrassée à la sortie de l'école. C. M. 1er juil. 1943. (I. U. 17-7).

Le personnel des cours complémentaires comprend un directeur et des professeurs choisis parmi les meilleurs instituteurs.

Des maîtres auxiliaires, rétribués par la commune, peuvent être chargés des enseignements spéciaux. (D. O. 32).

La C.M. du 23 septembre 1941 précise que la Réforme de 1941 ne modifie pas le statut du personnel des cours complémentaires.

Un comité de patronage groupe, sous la présidence du préfet, l'inspecteur d'académie, linspecteur primaire, le directeur, des représentants du conseil municipal, des chambres de commerce et d'agriculture, des groupements d'intérêts régionaux, des professeurs et des associations d'anciens élèves.

Ce comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. Il donne son avis sur l'installation matérielle, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les besoins locaux ou régionaux. Il prend sous son patronage les élèves de l'école et s'occupe de placer, à la fin de leurs études, les plus méritants.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ELEVES

Si la possession du D.E.P.P. reste pour cette année encore la condition d'admission en première année des cours complémentaires d'enseignement général, il ne faut pas que les élèves reconnus capables de recevoir cet enseignement en soient écartés a priori. Dans la limite des places disponibles après l'admission des élèves reçu à l'examen des bourses et des titulaires du D.E.P.P., vous pourrez donc, après examen probatoire recevoir des élèves non pourvus de diplôme, dans toutes les années des C.C. (C.N. 12 oct. 1944).

Nous rappelons les conditions fixées par la C.M. du 25 mars 1944.

Peuvent être admis en 1re année (ancienne année préparatoire) dans l'ordre indiqué ci-après :

1° Les élèves reçus à l'examen des bourses (1re série) ;
2° Les élèves qui ont obtenu le D.E.P.P. ;
3° Les élèves titulaires du C.E.P.

Les inscriptions en 2e année (ancienne 1re année) seront acceptées dans l'ordre suivant :

1° Les élèves reçus à l'examen des bourses de C.C. (2e série) ;
2° Les élèves de 1re année (ancienne année préparatoire) qui justifieront de notes suffisantes ;
3° Les élèves de 6e des lycées et collèges qui présenteront une attestation de scolarité délivrée conformément à l'article 5 de l'A. du 18 fév. 1943.
4° Dans la limite des places disponibles, les élèves qui justifieront qu'ils sont en état de suivre cette classe.

Admission dans les classes supérieures.

« Les élèves de cours complémentaires ne peuvent être admis à passer d'une

année à l'année supérieure s'ils n'ont pas obtenu, durant l'année écoulée, la moyenne passable (9 sur 20 pour l'ensemble des notes).

« Nul ne peut être admis en deuxième année s'il ne justifie qu'il est en état de suivre les cours de cette année, soit par la production des notes obtenues dans une autre école publique, soit par un examen subi devant une commission de professeurs de l'école présidée par le directeur. » (D. O. confirmé par la C. M. du 20 sept. 1943).

Admission de jeunes filles dans les cours complémentaires de garçons.

Il n'existe pas légalement de cours complémentaire mixte. Toutefois, les jeunes filles peuvent exceptionnellement être admises dans un cours de garçons, par autorisation spéciale personnelle et temporaire de l'inspecteur primaire. (C. M., 27 juin 1924).

HORAIRES ET PROGRAMMES

La C. M. du 14 septembre 1944 annonce que la section générale du C. C. appliquera les nouveaux programmes prévus pour le 1er cycle des collèges modernes. Mais la C. M. du 27 septembre 1944 précise que les programmes et horaires actuellement en vigueur sont provisoirement maintenus.

En ce qui concerne les programmes, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des programmes normaux annexés à l'A. du 7 sept. 1943 (J. O. 18-9 - B. N. sept.) **sous réserve toutefois des exceptions suivantes.** (C. N. 12 oct. 1944). (1)

3e **Année :**

Géométrie : on commencera par les notions relatives au cercle et à la construction des polygones réguliers (programmes normal de 2e année).

Sciences physiques : on traitera les questions du programme transitoire de 3e année (circulaire du 22 novembre 1943) qui n'ont pas déjà été étudiées l'an dernier dans le programme transitoire de 2e année. On y ajoutera : en **physique,** la chaleur ; en **chimie,** les métaux (programme normal de 3e année).

4e **Année.** — En **géométrie** et en **sciences physiques,** on traitera le programme transitoire de 4e année.

Les programmes des cours complémentaires ne doivent pas être considérés comme présentant un caractère de rigidité absolue. Ils doivent, au contraire, tenir le plus grand compte à la fois des possibilités locales et, dans les circonstances présentes, plus que jamais, de la situation particulière et du niveau réel des élèves.

Le conseil des maîtres, en accord avec le comité de patronage, et sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie, aura donc à adapter les programmes aux diverses conditions à satisfaire, sans perdre de vue que les meilleurs élèves de la section générale doivent pouvoir se présenter avec toutes chances de succès, en fin de 4e année, au concours d'admission à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices. (A. 7 sept. 1943 et C. M. 12 oct. 1944).

La C. M. de la direction de l'éducation physique du 30 sept. 1944 indique les directives générales à suivre et définit la méthode à appliquer.

*
* *

Des instructions générales qui précèdent les programmes des cours complémentaires nous croyons devoir extraire les passages suivants, qui définissent l'enseignement général donné dans ces cours :

Il faut qu'un élève de cours complémentaires reçoive une culture générale suffisante pour pouvoir, le cas échéant, poursuivre ses études dans des établissements plus élevés et c'est une nécesité qu'on a toujours eue devant les yeux en rédigeant ces programmes.

Mais il faut d'abord, il faut surtout, dans les cours complémentaires, que l'enseignement qu'on y reçoit permette aux élèves de servir le milieu où ils sont appelés à vivre, qu'ils apprennent donc d'abord à le connaître et à l'aimer.

(1) La C. M. du 22 nov. 1943 (B. N. nov.) avait donné un programme transitoire qui a été appliqué en 1943-1944 dans les classes de 2e, 3e et 4e années.

C'est pourquoi l'enseignement général sera adapté, dans toute la mesure du possible, aux réalités qui entourent l'enfant. C'est ainsi qu'il sera à la fois désintéressé et utilitaire. Non seulement il doit former un cycle autonome et complet, dans une durée d'études limitée nécessairement au plus à quatre années pour des élèves qui ne peuvent faire de longues et coûteuses études, mais il doit être aussi conçu de telle façon qu'il permette à ceux qui l'auront reçu de passer pour ainsi dire de plain-pied et sans nouvelle initiation prolongée, de la vie scolaire à la vie économique ambiante. **N'oublions pas non plus que les cours complémentaires doivent rester le lieu de prédilection où se recrutent par excellence les futurs instituteurs ruraux.**

Il est à souhaiter que l'enseignement général, pour mieux s'adapter aux besoins de la région, se nuance et se complète de cours spéciaux, distincts des sections professionnelles d'enseignement technique régies par le décret du 5 juin 1934.

Ces cours spéciaux ne seront pas astreints à des programmes rigides, imposés du dehors. Leurs programmes et leurs horaires seront divers comme les réalités auxquelles ils doivent répondre. Ils seront dressés par le Conseil des maîtres, en accord avec les comités de patronage et sous le contrôle de l'autorité académique.

On les calquera exactement sur les besoins à satisfaire qui diffèrent d'une région à l'autre, souvent même d'une localité à l'autre.

Aucune spécialisation n'est interdite ni aucune combinaison et l'on pourra utilement doser, dans chaque cas, la part des enseignements généraux et celle des enseignements spéciaux.

Ainsi, grâce à leur statut, qui leur permet de se plier aux situations les plus diverses, les cours complémentaires donneront un enseignement de la plus grande souplesse, adapté à toutes les circonstances particulières, sans cesser de donner la culture générale, modeste mais solide, qui contitue leur originalité.

Dans la présentation qu'il fait des nouveaux programmes, le ministre demande aux maîtres de limiter leurs ambitions, pour être plus sûrs du résultat.

« Je demande aux maîtres de régler leur enseignement sur les ressources dont ils disposent. Dans les villes même où ces cours sont le mieux établis, qu'ils préfèrent à la vanité de mettre sur pied une contrefaçon d'enseignement secondaire la fierté de donner un enseignement qui mord sur les choses et arme les hommes. C'est en gardant le souci de ces fins pratiques que j'ai prescrit qu'on n'enseignerait une seconde langue étrangère qu'après en avoir obtenu la permission de l'inspecteur d'académie, c'est-à-dire seulement là où l'on aura tous les moyens nécessaires, car il y aurait déjà lieu d'être satisfait si la plupart des élèves, au sortir du cours complémentaire, étaient en état de parler une seule langue étrangère. »

Horaires fixés par l'A. du 7-9-43

	1e et 2e années	3e et 4e années
1. Disciplines intellectuelles		
Français	5 ou 6 h.	5 ou 6 h.
Histoire	2	2
Géographie	1 ½	1 ½
Mathématiques	3 (filles 2 ½)	3 ½ (filles 3)
Dessin géométrique	½	½
Sciences physiques et chimiques	2 (filles 1 ½)	2 (filles 1 ½
Sciences naturelles et hygiène	1	1
Langues vivantes	3	3 ou 5
2. Autres disciplines		
Dessin artistique et modelage	1 ½	1 ½
Ecriture	½	—
Education musicale	1 ou 2	1 ou 2
Trav. manuels ou ens. ménager	5 ou 7 (fil. 6)	5 ou 7 (fil. 6)
Education générale	4	4
Total	30	30

Les horaires annexés à l'A. du 7 septembre 1943 portent :éducation générale, 4 h. Il y aura lieu de remplacer cette indication par : éducation physique, 3 h. ; morale, instruction civique et droit usuel, 1 h.

Dans ces trois dernières matières, on rétablira imédiatement le programme qui était en vigueur avant le 16 juin 1940. C.M. 12 oct. 1944.

ORIENTATION DES ELEVES EN COURS D'ETUDES

Les possibilités d'orientation des C. C. dépendent essentiellement de leur organisation et du niveau des études qui est influencé par les facilités du recrutement.

Les C. C. préparent normalement en quatre années au B. E. qui ne comporte pas d'épreuve de langue et au B.E.P.S., qui comprend une épreuve de langue et des exercices de travaux pratiques. Aux termes de l'art. 4 du D. du 26 novembre 1941 ces examens devaient être supprimés après la deuxième session de 1945. L'A. du 7 août 1943 annonçait que l'application de cette mesure en ce qui concerne le B.E. était différée jusqu'à une date qui serait fixée par un décret ultérieur. La création par l'A. du 21 sept. 1944 d'un enseignement moderne court sanctionné par un brevet permet de penser que le B. E. sera maintenu. Si le B.E.P.S. est supprimé à partir de 1946, il est probable que le B.E. comportera une épreuve de langue vivante.

Quelle que soit l'appellation qui lui sera donnée, l'examen qui sanctionnera les études des C. C. justifiera une culture équivalente à celle du 1er cycle secondaire moderne et des débouchés nombreux resteront assurés aux élèves qui auront effectué de bonnes études dans ces cours.

Les C. C. préparent aussi aux enseignements technique et agricole.

Ils peuvent posséder des sections spéciales professionnelles dont la sanction est le C.E.C. (voir chapitre VI).

Ils peuvent en une, deux ou trois années, présenter des candidats aux concours d'entrée dans les collèges techniques et les E.N.P. Cette préparation présente évidemment beaucoup plus de solidité que celle de la classe de fin d'études primaires.

Enfin, les élèves des C. C. admis au B. E. ou au B.E.P.S. peuvent entrer dans les écoles régionales d'agriculture et même préparer les concours aux E. N. d'agriculture spécialisées. Ils peuvent être admis dans les sections spéciales des collèges techniques et des E.N.P. (1).

Les C. C. peuvent enfin préparer à l'enseignement secondaire moderne :

Les élèves pourvus du D.E.P.P. qui résideraient loin d'un collège ou qui s'adapteraient difficilement aux conditions d'études des classes de sixième pourront faire leurs études de sixième et même de cinquième moderne dans un C. C. où l'enseignement d'une langue vivante est correctement donné. Ils devront ensuite passer l'examen d'entrée en cinquième ou en quatrième pour continuer leurs études dans un collège moderne. Ces élèves pourront aussi entrer en cinquième ou en quatrième classiques s'ils ont étudié le latin en leçons particulières, mais cette solution nous paraît plus hasardeuse.

Les élèves des C. C. peuvent même poursuivre le premier cycle complet des études modernes si cet enseignement est organisé avec une deuxième langue à partir de la troisième année de C.C. qui correspond à la quatrième moderne. Dans ce cas, ils pourront préparer le C.E. moderne qui leur donnera le droit d'entrée en seconde moderne.

A titre transitoire, en 1943 et en 1944, les élèves titulaires du B.E. ou du B.E.P.S. peuvent entrer en seconde moderne (ou suivre les cours de cette classe par correspondance) pour préparer le baccalauréat moderne. Voir au chapitre V les conditions d'admission selon la moyenne obtenue au B.E.

(1) Les élèves ont à acquérir les connaissances techniques nécessaires pour les sections industrielles. Elles consistent surtout dans la pratique du dessin industriel et des travaux d'atelier. Nous pensons que l'élève qui veut entrer en section spéciale doit demander conseil au directeur de l'école pour se placer pendant les vacances dans un atelier. Il rattrapera ainsi une partie de l'avance gagnée par les élèves qui ont parcouru tout le cycle de la scolarité technique.

Schéma des Études de Cours Complémentaires

Les Cours Complémentaires peuvent se cantonner dans leur programme normal. Ils peuvent aussi, préparer leurs élèves aux enseignements technique et agricole, ils peuvent même donner la culture secondaire moderne limitée au 1er cycle. (1)

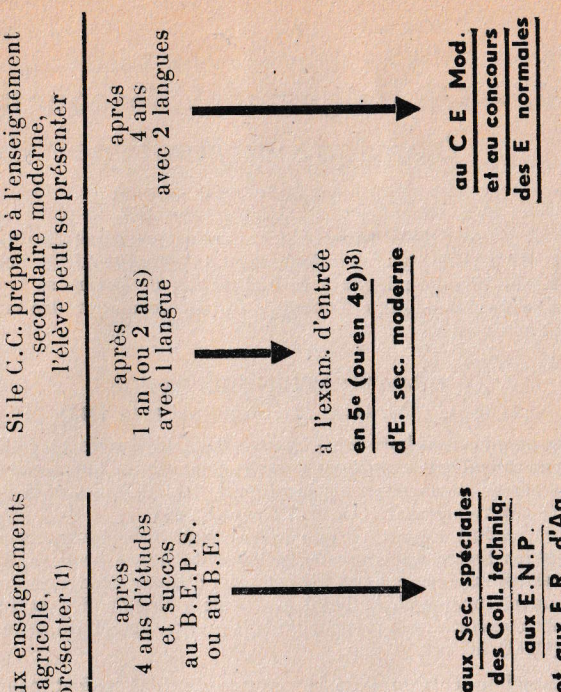

(1) Nous ne mentionnons pas dans ce schéma les sections professionnelles d'Enseignement technique. Elles apparaissent dans celui des études d'enseignement technique.
(2) Le B E. et le B.E.P.S. donnent provisoirement le droit d'entrer sans examen de passage en 2e moderne (voir chapitre 5).
(3) L'élève peut aussi entrer en 5e ou en 4e classiques s'il a appris le latin en leçons particulières.

V. - L'Enseignement Secondaire Classique et Moderne

La loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public ayant été annulée par l'ordonnance du 9 août 1944, l'organisation du second degré telle qu'elle existait à la déclaration de guerre se trouve remise en vigueur dans ses grandes lignes. Toutefois, la transformation des anciennes E.P.S. en collège est maintenue.

ORGANISATION DES ETUDES

A. 21 sept. 1944, C.M. 14 et 22 sept. 1944 (B.O. N° 1)

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées et collèges.

Les lycées et collèges classiques doivent comprendre une section moderne ; la création de sections classiques dans la plupart des établissements du second degré sera envisagée ultérieurement. (C. M. 22 sept. 1944).

Il est tout à fait important que les sections d'enseignement moderne soient ouvertes dans les lycées au cours de la présente année scolaire. Elles ne seront pas constituées essentiellement par l'inscription d'élèves nouveaux venus du dehors. Leur recrutement principal au contraire doit provenir des sections classiques dont le nombre excessif a provoqué l'abaissement actuel du niveau des études classiques. (C. M. 16 oct. 1944).

Les dispositions suivantes de la réforme de 1941 valent pour la prochaine année scolaire.

Les études secondaires, classiques et modernes sont divisées en deux cycles :

Le premier cycle dure quatre ans, de l'entrée de la 6e à la fin de la 3e.

Le deuxième cycle dure deux ans et comprend les classes de seconde et de première.

Les enseignements classique et moderne conduisent, après six ans d'études, à la première partie du baccalauréat, classique ou moderne.

Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent entrer dans les classes de philosophie lettres, de philosophie sciences (1) ou de mathématiques, quelle qu'ait été leur option antérieure, pour se préparer à la deuxième partie du baccalauréat (1).

Dans l'enseignement classique, le latin et une langue vivante sont obligatoires pendant six ans.

A l'entrée en quatrième, les élèves choisissent entre une section A, comportant l'enseignement du grec, et une section B comportant l'enseignement d'une deuxième langue vivante.

Les classes de seconde et de première comportent, outre ces deux sections, une section C qui ne comprend pas de 2e langue, mais où l'enseignement des sciences physiques est plus développé.

(1) La classe de philosophie-sciences, nouvellement créée par l'A. du 7 mai 1942 est particulièrement indiquée pour les élèves instituteurs et les élèves-institutrices qui trouveront, en la suivant, l'occasion d'étudier des questions qu'il leur est indispensable de connaître... Toutefois, toute liberté sera laissée aux futurs maîtres quant au choix de la classe terminale.

Les futurs étudiants en médecine et en pharmacie, les futurs chimistes trouveront également, dans la classe nouvelle, un programme parfaitement adapté à leurs études ultérieures. D'une manière générale, tous ceux qui regrettaient la sécheresse du programme scientifique de la classe de philosophie et qui redoutaient également de se mesurer avec le programme de mathématiques de la classe de mathématiques, trouveront dans la classe de philosophie-sciences une formule qui doit les séduire et leur rendre les plus grands services. (C. M. 6 août 1942.)

L'enseignement moderne comporte deux langues vivantes mais pas de latin.

L'étude d'une langue vivante est obligatoire pendant six ans et celle d'une deuxième langue vivante pendant quatre ans, à partir de la 4e.

Les langues vivantes étrangères enseignées dans les établissements publics d'enseignement secondaire peuvent être : l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien. Dans la section B de l'enseignement classique et dans l'enseignement moderne l'une des deux langues vivantes est obligatoirement l'allemand ou l'anglais. Toutefois, dans les établissements publics d'enseignement secondaire d'Algérie, l'arabe peut, en outre, être enseigné au même titre que l'allemand ou l'anglais. A. 4 sept. 1942.

Des classes préparatoires à l'enseignement supérieur sont annexées à des lycés. Elles reçoivent les élèves titulaires de la 2e partie du baccalauréat. Ces élèves préparent l'examen d'entrée à l'enseignement supérieur dans l'une des trois classes suivantes : lettres supérieures, mathématiques supérieures, sciences supérieures.

Les rétributions scolaires de l'externat simple sont perçues dans tous les établissements d'enseignement classique ou moderne, pour les élèves des classes de seconde, première, philosophie, mathématiques et des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et aux grandes écoles, ainsi que pour les classes primaires et élémentaires (1).

Le décret du 1er octobre 1941 précise : les sommes à payer par les familles dans les établissements d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles comprennent, suivant le cas : les frais d'externat simple, les frais d'externat sur veillé, les frais de demi-pension, les frais de pension. D. 1.

Les tarifs sont fixés par le Ministre.

Réorganisation de l'enseignement moderne (A. 21 sept. et C. M. 22 sept. 1944)

L'enseignement moderne doit être de la même qualité intellectuelle que l'enseignement classique ; on ne saurait tolérer qu'il soit réservé aux plus médiocres de nos élèves comme il l'a été trop longtemps. Aucun élève ne pourra entrer dans une section moderne ou passer du classique au moderne s'il n'a obtenu la moyenne dans les matières suivantes : français, mathématiques, langue vivante ; dans le cas contraire, s'il persiste dans son désir d'entrer en section moderne, il devra redoubler en section moderne la classe qu'il vient de faire en section classique.

Création d'un enseignement moderne court

La nécessité s'impose de prendre certaines mesures immédiates pour répartir en deux groupes les élèves sortant de cinquième moderne, les uns se destinant à l'enseignement court se terminant en troisième moderne et sanctionné par le brevet, les autres poursuivant leurs études jusqu'au baccalauréat moderne.

Ces élèves seront groupés en classes distinctes partout où les cadres et les effectifs le permettront. Là où ces classes distinctes ne pourront être aménagées, on prendra cependant les mesures nécessaires pour que les élèves de l'enseignement long reçoivent pour l'année 1944-1945 un enseignement de mathématiques, de sciences physiques, d'histoire et de géographie conforme aux programmes transitoires de quatrième et de troisième modernes (enseignement long) qui sont fixés par un arrêté du 21 septembre.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles les élèves qui terminent leurs études à la fin de la 3e pourront se présenter au brevet.

Lorsque l'enseignement de la deuxième langue vivante ne pourra pas être organisé, il y aura lieu de créer un enseignement à option d'histoire et de géographie ou de civilisations et littératures étrangères dont l'horaire sera celui consa-

(1) Depuis le 1er octobre 1943, les élèves du second cycle des collèges modernes (anciennes E.P.S.) acquittent donc une rétribution. Ceux qui sont d'origine modeste peuvent, s'ils ne sont pas boursiers, solliciter une exonération rectorale. La gratuité des études du second cycle qui existait en 1939 n'est pas encore rétablie.

cré normalement à la deuxième langue et dont les programmes sont fixés par arrêté en date du 21 septembre.

Cette organisation ne vaut que pour les établissements qui sont en mesure d'organiser avec leur personnel actuel la préparation au baccalauréat.

Orientation des élèves au début de la classe de 6 (A. 21 sept. 1944)

Pendant le premier trimestre de l'année scolaire, les élèves de la classe de sixième des lycées et collèges classiques recevront un enseignement sans latin qui comportera obligatoirement l'étude d'une langue vivante. Durant cette période, le conseil de classe se réunira tous les quinze jours pour coordonner les observations faites sur chaque élève et, à l'issue du trimestre, pour conseiller à la famille l'orientation qui paraît la mieux adaptée aux aptitudes de l'enfant. La répartition hebdomadaire des disciplines durant ce trimestre est fixée par le tableau A annexé au présent arrêté. (A.1).

A l'issue de ce premier trimestre, les élèves auront le choix entre une option d'enseignement classique qui comporte l'étude du latin et une option d'enseignement moderne. (A.2).

Pendant le trimestre d'orientation, la répartition des élèves se fera autant que possible par groupe de 25, le chiffre 30 ne devant pas être dépassé. (C. M. 22 sept. 1944).

Répartition du travail hebdomadaire (A. 21 sept. et C. M. 22 sept. 1944)

Dans le 1er cycle seront laissées libres la journée du jeudi et une demi-journée de plein air. Les matinées seront autant que possible de 3 heures, les après-midi de 2 heures et, exceptionnellement, de 3 heures.

Dans le 2e cycle : les matinées pourront être de 4 heures. Celle du jeudi pourra être utilisée pour l'enseignement. Une demi-journée, outre l'après-midi du jeudi, sera réservée au plein air.

Dans les deux cycles, certains enseignements, comme l'éducation physique et le chant, pourront être donnés après seize heures.

L'après-midi du samedi sera consacrée aux activités dirigées.

Les disciplines intellectuelles seront enseignées de préférence le matin.

Education et tenue morale des élèves (A. 21 sept. et C. M. 22 sept. 1944)

Un « conseil intérieur », présidé par le chef d'établissement, est institué dans chaque établissement du second degré. Ses fonctions essentielles sont : de veiller à l'éducation et à la tenue morale des élèves, d'organiser les activités dirigées et, en général, d'assurer le bon renom et le prestige extérieur de l'établissement.

Le « Conseil Intérieur » est nommé au début de chaque année scolaire par les membres du personnel ayant charge d'administration, d'enseignement et de surveillance, réunis en assemblée générale dans la première semaine qui suit la rentrée scolaire.

Le « Conseil Intérieur » est composé de trois membres élus, dans les établissements de moins de cinq cents élèves, il comprendra, en outre, un membre par groupe de deux cent cinquante élèves. Les établissements annexes nommeront un « Conseil Intérieur » distinct de celui de l'établissement principal.

Le « Conseil Intérieur » se réunit au moins une fois par quinzaine, sous la présidence du chef d'établissement, ou, à défaut, sous la présidence du membre élu le plus âgé.

C'est l'assemblée des professeurs tout entière qui doit prendre désormais, aux côtés du chef d'établissement, la charge de l'éducation. Le « Conseil Intérieur » peu nombreux, librement choisi, sera pour toutes les questions morales et sociales, non seulement le conseiller et l'adjoint du chef d'établissement, mais comme l'animateur du lycée et le responsable de sa tenue morale. Il se proposera tout d'abord des tâches modestes : le rétablissement du bon ordre, à la porte du lycée et devant la classe le souci de la politesse, l'abandon de toute attitude débraillée ou veule. Des problèmes plus graves le solliciteront ensuite : la fraude scolaire, ce fléau, le vol, trop fréquent encore, le goût du « faut pas s'en faire », du « c'est toujours assez bon », du « débrouillez-vous », qui souvent annoncent un glissement au pire. Il montrera aussi ce que peut être une générosité active et discrète, et n'aura qu'à continuer les admirables efforts d'entr'aide que nous avons vu s'instituer pendant la guerre dans beaucoup de classes de nos établissements, expériences qu'il faut bien se garder de laisser perdre. Enfin, il devra les guider dans la voie du « self control » et s'efforcera de les amener graduellement à un sentiment de la discipline collective, qui sera en partie leur œuvre propre. Pour toutes ces tâches, si multiples et si fécondes, je ne vois que des avantages à ce que le Conseil intérieur s'adjoigne, par une procédure qui pourra varier suivant les établissements, quelques grandes élèves proposés par leurs camarades.

Le professeur principal dont les fonctions subsistent sera, dans chaque classe, le collaborateur direct du « Conseil Intérieur ».

Rappelons les attributions que lui confère l'A. du 6 mai 1943 :

Il a pour mission de coordonner l'action des maîtres d'une même classe, de provoquer leurs observations, de recueillir et de transmettre au chef d'établissement leurs propositions éventuelles, de s'informer du travail des élèves et des résultats qu'ils obtiennent dans les disciplines autre que la sienne, de veiller à la répartition judicieuse du travail à faire en étude ou à la maison, d'assurer la liaison avec les professeurs adjoints, d'établir un contact avec les familles, de les recevoir et de les renseigner. En bref, de provoquer toutes les mesures propres à améliorer l'efficacité de l'action des divers maîtres d'une même classe pour le meilleur rendement de l'enseignement secondaire public.

Le professeur principal aura à cœur de bien connaître ses élèves, de s'efforcer de gagner leur confiance, de devenir leur guide et leur confident ; il leur donnera, le cas échéant, toutes les directives qu'il jugera utile, tant pour leur éducation intellectuelle que pour leur formation morale... C. M. 14 mai 1943. (I. U. 22/5).

Mesures transitoires concernant les anciennes E.P.S.

Dès la rentrée d'octobre 1944, toutes les classes des anciennes E.P.S. suivront les programmes de l'enseignement secondaire moderne. Des classes de première moderne ont été créées dans les établissements importants.

Les élèves qui ont terminé la troisième année des anciennes E.P.S. en 1944 peuvent préparer le concours d'élève-instituteur à la condition de redoubler la classe de 3e avec les programmes de l'enseignement moderne. Ils peuvent aussi s'orienter vers les enseignements secondaire, technique ou agricole dans les conditions que nous précisons plus loin.

La préparation au brevet supérieur, organisée dans certaines E.P.S., prend fin en 1944 pour la 2e année. Les classes de 3e fonctionneront seules en 1944-45, la suppression du B. S. étant prévue à partir de la 2 session de 1945. Aucun cours n'est envisagé en faveur des élèves qui ont à repasser les épreuves de 1re ou 2e année de B. S. (R.M. 8 sept. 1943) (1).

CONDITIONS D'ADMISSION DES ELEVES

Les administrations collégiales ne devront pas se montrer trop exigeantes, cette année, en ce qui concerne la production des pièces nécessaires à l'inscription des élèves. La dispersion des familles, la nécessité où trop d'entre elles se sont trouvées de dissimuler leur état civil, l'absence de relations postales rendront, dans bien des cas, très difficile la ocnstitution de dossiers complets dès le premier jour. Il y aura lieu de se montrer indulgent et d'admettre que les actes de naissance, les certificats de vaccination, etc..., pourront n'être fournis qu'après un certain délai. Beaucoup d'élèves se présenteront sans dossier complet

(1) Un candidat pourra néanmoins se faire inscrire pour la première fois aux épreuves du B.S. en 1945 à ses risques et périls. R.M. 27 nov. 1943.

ou sans avoir subi les examens de passage de fin d'année. D'autres n'auront pas pu présenter le D.E.P.P. et risquent de ne pouvoir entrer en 6. Par mesure exceptionnelle — compte tenu particulièrment des enfants dont les familles ont été contraintes de vivre dans l'illégalité — tous ces élèves seront groupés d'après la classe où ils demandent à s'inscrire, et, au cours de la première semaine, les professeurs des disciplines essentielles vérifieront le niveau de leurs connaissances. On tiendra compte, avant de décider l'exclusion ou le redoublement d'une classe, des circonstances dans lesquelles l'enfant aura poursuivi ses études au cours des dernières années. Des cours de rattrapage pourront être organisés pendant le premier trimestre au moyen d'heures supplémentaires. (C.M. 22 sept. 1944).

L'entrée en sixième est commandée, cette année encore, par le D.E.P.P. (ou le succès aux bourses nationales 1re série).

Mais les élèves qui entreront cette année en sixième n'auront pas à choisir tout de suite entre l'enseignement classique et le moderne. Le premier trimestre de l'année scolaire sera consacré à une période d'orientation où l'enseignement sera commun à tous les élèves. Ce n'est qu'à la fin du premier trimestre, qu'éclairé par les résultats obtenus, le conseil de classe, qui se sera réuni régulièrement tous les quinze jours pour suivre les progrès de cette orientation, conseillera aux familles de les diriger plutôt vers une section que vers l'autre. Les élèves entreront alors, soit en 6e classique, soit en 6e moderne, et termineront leur année scolaire dans la section choisie. (C.M. 22 sept. 1944).

Il n'y a pas d'âge limite prévu pour les classes autres que la 6e. Sauf pour l'admission en 6e, subordonnée à la possession du D.E.P.P. ou au succès à l'examen des bourses nationales 1re série pour lesquelles des limites d'âge sont prévues, il n'a pas été fixé de limite d'âge minimum et maximum en ce qui concerne les autres classes de l'enseignement secondaire. (R.M. 6 juillet 1943).

Les élèves doués, retardés par une maladie ou un accident, trop âgés pour entrer en 6e, pourront donc se présenter à l'examen d'entrée en 5e l'année suivante.

Sont autorisés à entrer en cinquième sans subir l'épreuve de langue vivante à l'examen d'entrée les très bons élèves venant d'une école primaire où l'enseignement des langues vivantes n'était pas organisé. Mais il ne peut s'agir que de cas d'espèces pour lesquels seul le conseil de classe peut donner en pleine connaissance de cause un avis utile. (R. M. 15 juillet 1944).

Des élèves non pourvus du D.E.P.P., mais ayant effectué une année de 6e dans un établissement privé peuvent être autorisés à prendre part à l'examen de passage pour l'admission en 5e dans un établissement public. R. M.

Lorsqu'un élève non admis en 5e classique est proposé par le conseil de classe pour entrer en 5e moderne, il appartient au conseil de classe du nouvel établissement de décider s'il doit subir l'examen de passage ; mais le recours à l'examen ne doit être qu'exceptionnel. (R.M.).

Sont admis de droit à la rentrée d'octobre ou en cours d'année scolaire dans les classes supérieures à la 6e (A. 18 février 1943) :

a) Les élèves provenant d'un autre établissement d'enseignement secondaire public qui produisent l'attestation d'admission dans la classe délivrée par le directeur de l'établissement qu'il a quitté.

b) Les élèves reçus à l'examen d'aptitude aux bourses nationales dans la série correspondante ;

c) Les boursiers transférés d'un autre établissement, par décision ministérielle ou rectorale. A. 7.

Les élèves autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus ne peuvent être admis dans les classes de 5e, 4e, 3e et 1 e, soit à la rentrée d'octobre, soit en cours d'année scolaire, qu'après avoir subi l'examen organisé par le présent arrêté. (Voir « Conditions de passage ». (A. 8).

L'échec à l'examen d'entrée dans une classe ne confère pas le droit d'être admis sans examen dans la classe inférieure A. 9.

Pour entrer dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, classique ou moderne, les élèves doivent avoir obtenu la note moyenne 10 aux épreuves de l'examen d'aptitude aux bourses 5e série, ou être pourvus du certificat d'études du premier cycle. Le C. E. classiques et le C. E. modernes permettent l'entrée en seconde moderne, mais il faut posséder le C. E. classiques pour entrer en seconde classique.

Ce certificat ne sera exigé pour entrer en seconde qu'à partir du 1er octobre 1945. En attendant, les candidats subiront l'examen de passage prévu par l'A. du 18 fév. 1943 (Art. 11).

Un élève actuellement en 3e année d'E.P.S. dans un collège moderne, trop jeune pour être candidat au B. E., peut entrer en 2e moderne en octobre 1944 en subissant l'examen d'admission prévu à l'art. 8 de l'arrêté du 18 février 1943. D'autre part, il n'est pas nécessaire qu'un élève de 4e moderne, retardé dans ses études pour des raisons de santé et qui désire entrer en octobre en seconde moderne, subisse les épreuves du C. E. moderne du 1er cycle. Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, article 6, cet élève peut, après examen d'admission et avec l'avis du conseil de classe être autorisé à franchir la classe de 3e. Le conseil de classe compétent est celui de l'établissement où l'élève désire entrer. Bien entendu, le dossier scolaire qui constitue le principal élément d'appréciation doit être soumis au conseil de classe. (C.M. 14 mars 1944).

Admission en 2e des B. E. ayant obtenu la moyenne 12 (1)

A titre transitoire, en 1943 et en 1944, les élèves sortant des classes de 3e des collèges modernes peuvent être admis dans les classes de 2e moderne des lycées et collèges s'ils ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20 aux épreuves du B.E. (ou du B.E.P.S. ajoute la C.M. du 19 juillet 1943).

Les dispositions de l'A. du 13 sept. 1941 qui permettent aux élèves instituteurs de passer le baccalauréat avec une seule langue vivant, s'appliqunt aux élèves bénéficiaires des dispositions ci-dessus. A. 19 mai 1943. (J. O. 27-5-I. U. 5-6).

Les dispositions de l'A. du 23 sept. 1941 qui permettent aux élèves instituteurs de passer le baccalauréat avec une seule langue vivante, s'appliquent aux 20. (A. 13 août 1943, art. 2). Ceci pour les sessions de 1943 et 1944 et pour les élèves des sessions de 1942 qui sont entrés en 1re en octobre 1943, précise la C.M. du 2 févr. 1944.

Le D. du 25 février 1944, qui fixe les épreuves du baccalauréat que devront subir les élèves-maîtres pendant la période transitoire allant de la 1re session de 1943 à la 2e session de 1947 est applicable aux candidats ayant obtenu le B. E. en 1942, 1943 ou 1944 avec une moyenne générale au moins égale à 12. D. 8 juin 1944. (J. O. 13-6).

Admission en 2e des B. E. ayant obtenu moins de 12 (1)

A titre transitoire, lors des rentrées scolaires d'octobre 1943 et 1944, les élèves titulaires du brevet élémentaire qui ont obtenu à cet examen une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 peuvent être admis, sans examen de passage, dans les classes de seconde moderne des lycées et collèges, en vue de préparer le baccalauréat moderne (avec deux langues). — A. 13 août 1943, art. 1er.

Par lettre du 18 déc. 1943, le ministre précise :

Qu'il ne s'oppose pas à ce que des cours spéciaux de langues vivantes soient organisés à l'intention des élèves entrés en seconde moderne dans les lycées et collèges classiques avec le B. E. et qui, n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou

(1) Les candidats au concours d'élève-instituteur doivent fréquenter la classe de 3e. Ceux qui ont échoué au concours en 1944 et qui veulent se représenter en 1945 doivent donc redoubler la classe de 3e. Les élèves reçus au B.E. en 1943 qui auront redoublé la classe de 3e en 1943-44 en vue de se présenter au concours de recrutement ne pourront être admis en 1re en octobre 1944 que s'ils satisfont à un examen d'entrée conforme aux dispositions de l'A. du 18 février 1943. B.M. 4 nov. 1943.

supérieure à 12-20, doivent commencer l'étude d'une seconde langue vivante. Mais ces cours ne devront pas entraîner d'heures supplémentaires pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu ;

Que les élèves susvisés ne peuvent se présenter une seconde fois au B. E. les résultats acquis l'étant à titre définitif.

Les lycées et collèges de garçons ne sont pas accessibles aux jeunes filles, sauf dans les classes primaires et élémentaires ; les établissements féminins ne peuvent pas admettre les garçons, sauf dans les classes primaires et élémentaires. — A titre transitoire, l'autorisation de fréquenter les lycées et collèges de garçons peut être maintenue aux jeunes filles lorsque la localité ne comporte pas d'établissement féminin correspondant. (A. 7 mai 1942).

CONDITIONS DE PASSAGE DANS LES CLASSES SUPERIEURES A LA 6e

A. 18 février 1943 (J. O. 26/2 - I. U. 13/3)

L'admission dans la classe supérieure des élèves qui quittent une classe en fin d'année scolaire est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe. A. 1.

La séance du conseil de classe a lieu en fin d'année scolaire, sous la présidence du chef d'établissement.

Avant la séance, le maître principal de chaque classe provoque et réunit les propositions de ses collègues de toutes les disciplines. Il remplit devant le conseil les fonctions de rapporteur et produit tous les renseignements capables d'éclairer l'assemblée sur la situation scolaire de l'élève et l'orientation qu'il est souhaitable de donner à ses études (1). A. 2.

Le conseil de classe décide :

ou bien que l'élève sera admis dans la classe supérieure ;

ou bien que l'élève sera soumis, à la rentrée d'octobre, à un examen conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;

ou bien que l'élève est autorisé à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée ;

ou bien que la famille de l'élève sera invitée à le retirer de l'établissement : dans ce cas le conseil donne son avis sur la nouvelle orientation scolaire qu'il juge opportun d'envisager (1).

Les décisions autres que celles de l'admission dans la classe supérieure doivent être motivées.

Dans le cas où l'accord ne peut se faire entre les membres du conseil, la décision appartient au chef de l'établissement.

Les délibérations du conseil sont secrètes et aucune communication ne peut être donnée des procès-verbaux des séances. A. 3.

Aucun élève ne pourra entrer dans une section moderne ou passer du classique au moderne s'il n'a obtenu la moyenne dans les matières suivantes : français, mathématiques, langue vivante ; dans le cas contraire, s'il persiste dans on désir d'entrer en section moderne, il devra redoubler en section moderne la classe qu'il vient de faire en section classique. (C. M. 22 sept. 1944).

(1) Par une enquête auprès de ses collègues et un examen attentif du comportement de l'enfant, le professeur principal de chaque classe s'efforcera de déceler les causes de non réussite du sujet et de mettre en relief ses aptitudes et ses inaptitudes marquées, ses préférences.

Les Services du B. U. S. représentés dans chaque établissement par un « professeur correspondant » seront en mesure de fournir les renseignements de base sur l'ensemble des sections et écoles ouvertes aux élèves des établissements du second degré et sur leurs débouchés professionnels.

Les professeurs correspondants du B. U. S. recevront, en temps opportun, des instructions détaillées en vue du fonctionnement de ce nouveau service. (C. R. 26 mai 1943).

En ce qui concerne les élèves non boursiers, l'A. du 18 février 1943 donne au conseil de classe des pouvoirs étendus. Si l'accord ne peut se faire en séance, c'est au chef de l'établissement que la décision appartient. Le conseil de classe et le chef de l'établissement doivent ainsi prendre leurs responsabilités dans un débat où leur compétence est indiscutable. Les délibérations du conseil doivent demeurer secrètes. Je ne veux pas que tel père de famille, dont l'enfant n'a pas été admis dans la classe supérieure, puisse, par suite d'indiscrétions regrettables, imputer la responsabilité de la décision prise à tel ou tel maître. Les membres du conseil de classe devront être avisés par les chefs d'établissements d'avoir à observer strictement, en cette matière, le secret professionnel par lequel je les lie. Seul sera communiqué aux familles, par le chef d'établissement, l'avis motivé, délibéré en conseil de classe, concernant chaque élève non admis dans la classe supérieure.

La délibération du Conseil de classe qui s'institue pour le passage des élèves de 6e en 5e revêt une importance particulière. Il est encore temps d'orienter, sans dommage trop grave, les élèves qui ont fait fausse route. On doit, sans faiblesse, barrer la route à ceux qui, en persistant dans la voie où ils se sont engagés à tort, ne rencontreront que déceptions et déboires. (C. M. 20 avril 1943 - I. U. 1er mai).

Le recours à l'examen de passage ne doit être qu'exceptionnel.

Si les résultats obtenus par un élève ne paraissent pas suffisants pour que le conseil de classe l'autorise à passer dans la classe supérieure, sans que cependant ils justifient le redoublement de la classe, le conseil peut décider que l'élève subira à la rentrée d'octobre un examen portant sur une ou plusieurs disciplines choisies parmi celles sur lesquelles porte l'examen des bourses nationales dans la série correspondant à l'entrée dans la classe supérieure. L'épreuve ou les épreuves de cet examen seront de même nature que celles qui figurent au dit examen des bourses.

L'admission dans la classe supérieure est prononcée par le conseil de classe si cet examen révèle des progrès suffisants dans les disciplines considérées. En cas de désaccord, la décision appartient au chef d'établissement A. 4.

Les maîtres qui, au cours d'une année scolaire, ont suivi et contrôlé le travail d'un élève doivent pouvoir, en fin d'année, se prononcer sur son cas sans faire dépendre son sort d'un examen. Le recours à l'examen de passage ne doit pas être le moyen commode et mécanique d'éviter les responsabilités que les maîtres doivent assumer. Les résultats de toute une année scolaire fournissent, pour la décision à prendre au sujet d'un élève, des bases plus probantes que les notes d'un examen.

Je précise que les épreuves à instituer sont celles de la série correspondante de l'examen des bourses de l'année scolaire qui a pris fin immédiatement avant la date de l'examen de passage à organiser. Cet examen comportera un oral si l'examen des bourses en comporte un dans la discipline envisagée. (C. M. 20 avril 1943).

Notification à la famille. — L'admission dans la classe supérieure fait l'objet d'une attestation délivrée par le chef de l'établissement ou mentionnée sur le bulletin en fin d'année.

Toute décision autre que l'admission dans la classe supérieure est portée à la connaissance des familles par le chef de l'établissement qui doit indiquer le motif invoqué par le conseil de classe. A. 5.

Le conseil de classe est obligatoirement consulté sur l'opportunité d'autoriser un élève :

ou à franchir une classe ;

ou à passer dans une classe supérieure en changeant de section ;

ou à redoubler une classe en changeant de section. A. 6.

Sont admis de droit à la rentrée d'octobre ou en cours d'année scolaire dans les classes des lycées et collèges :

a) Les élèves provenant d'un autre établissement d'enseignement secondaire public qui produisent l'attestation définie à l'article 5 du présent arrêté ;

b) Les élèves reçus à l'examen d'aptitude aux bourses nationales dans la série correspondante ;

c) Les boursiers transférés d'un autre établissement, par décision ministérielle ou rectorale. A. 7.

Les élèves autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus ne peuvent être admis dans les classes de 5, 4, 3 et 1r, soit à la rentrée d'octobre, soit en cours d'année scolaire, qu'après avoir subi un examen comportant les mêmes épreuves et les mêmes coefficients que l'examen d'aptitude aux bourses nationales de la série correspondante et avoir obtenu, pour l'ensemble de ces épreuves, la note moyenne de 10 sur 20. La note zéro pour une épreuve est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Le jury est présidé par le chef de l'établissement et composé de professeurs enseignant dans la classe où l'élève désire entrer et la classe précédente. A. 8.

Après échec au baccalauréat (première ou seconde partie), le redoublement de la classe est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, sur avis du conseil de classe, qui statue après l'examen du livret scolaire de l'élève et des notes obtenues aux épreuves du baccalauréat. En cas de désaccord, la décision appartient au chef de l'établissement. A. 9.

Si après son échec l'élève sollicite son admission dans un établissement où il est inconnu, le conseil de la classe où il demande à entrer statuera sur le vu du livret scolaire et des notes obtenues au baccalauréat. (C. M., 20 avril 1943).

L'échec à l'examen d'admission dans une classe ne confère pas le droit d'être admis sans examen dans la classe inférieure. A. 9.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer trois ans dans la même classe secondaire du premier ou du second cycle, sauf pour des raisons de santé dûment établies. A. 10.

Cas particulier des boursiers.

En ce qui concerne les élèves boursiers, le D. du 25 mars 1943 institue une procédure plus libérale que le D. du 15 août 1941. Si un boursier n'a pas obtenu, à la fin de l'année scolaire, pour l'ensemble des compositions de celle-ci, la note moyenne de 10 sur 20, son cas sera soumis au conseil de classe qui proposera de lui retirer sa bourse, de la transférer dans un autre ordre d'enseignement, d'autoriser l'élève à redoubler sa classe ou, exceptionnellement, de lui faire subir un examen de passage à la rentrée.

Comme pour les élèves non boursiers, le recours à l'examen de passage ne doit être qu'exceptionnel. Une mesure bienveillante ne peut être prise en faveur d'un boursier qu'une seule fois. L'élève qui reçoit l'aide pécuniaire de l'Etat doit montrer, par son travail, qu'il en est digne. Une défaillance passagère peut être rachetée. Une orientation mauvaise doit être corrigée. Si l'infériorité persiste la bourse ne doit pas être maintenue. Tout boursier qui sera signalé pour la seconde fois comme n'ayant pas obtenu la moyenne dans les conditions rappelées ci-dessus, sera déchu de sa bourse. (C.M., 20 avril 1943).

HORAIRES ET PROGRAMMES

Les programmes doivent être connus non seulement des administrateurs et des professeurs, mais encore, dans tous leurs détails, des familles et des élèves. A. 3 juin 1925.

Les classes élémentaires et primaires ont des horaires et programmes conformes à ceux des écoles primaires publiques auxquelles elles sont entièrement assimilées. C. M. 22 septembre 1944.

Les horaires et programmes de la classe de 6e sont ceux fixés par les A. des 30 août et 11 avril 1938 pour les sections A (classique) et B (moderne) à l'exclusion des programmes de lettres qui sont fixés par l'annexe jointe à l'A. du 21 septembre 1944.

Dans les collèges modernes, les horaires et programmes sont ceux de la section moderne des lycées et collèges classique prévus pour les 2e et 3e trimestres (tableau B).

Pendant le premier trimestre de la classe de 6e les élèves recevront un enseignement sans latin qui comportera obligatoirement l'étude d'une langue vivante.

Dans les classes autres que les classes de 6e, les horaires et les programmes sont fixés à titre transitoire par l'A. du 21 septembre 1944.

L'enseignement moderne court à des horaires et programmes spéciaux pour les classes de 4e et 3e. En effet, les élèves terminent leurs études à la fin de la 3e et se présentent au brevet. Les horaires fixés par l'A. du 21 septembre 1944 seront appliqués aux 3e et 4e modernes en 1944-45 et à la 3e en 1945-46. Les programmes d'études de ces classes sont fixés conformément à l'annexe du dit arrêté.

Dans les collèges modernes où l'on n'aura pas pu aménager des classes distinctes pour l'enseignement court et l'enseignement long, on prendra cependant les mesures nécessaires pour que les élèves de l'enseignement long reçoivent, pour l'année 1944-1945, un enseignement de mathématiques, de sciences physiques, d'histoire et de géographie conforme aux programmes transitoires de 4e et de 3e modernes (enseignement long). C. M. 22 septembre 1944.

*
**

Dans les collèges modernes où l'enseignement d'une seconde langue, à partir de la classe de 4e, ne pourra être organisé, les élèves devront remplacer l'étude de cette seconde langue par une étude complémentaire de l'une des disciplines suivantes : histoire et géographie ou civilisation et littérature étrangère. On instituera l'un ou l'autre de ces enseignements suivant les possibilités locales. Les horaires et programmes suivis seront ceux qui sont annexés au présent arrêté. A. 21 septembre 1944.

Cette organisation ne vaut que pour les établissements qui sont en mesure d'organiser avec leur personnel actuel la préparation au baccalauréat. C. M. 22 septembre 1944.

L'enseignement religieux est réorganisé : les établissements n'interviennent que pour lui prêter les locaux, assurer la surveillance des élèves, régler l'emploi du temps et, lorsqu'il s'agit des lycées, se faire l'intermédiaire entre les familles et les desservants, pour la perception des redevances. Les ministres du culte dans les lycées et collèges ne sont plus rétribués par l'Etat. Le taux des cotisations à percevoir sur les familles est entièrement laissé à l'appréciation des autorités religieuses. C. M. 27 sept. 1944.

Education physique. — Deux heures par semaine dans toutes les classes seront consacrées à l'éducation physique et une demi-journée de plein air par semaine sera réservée dans l'emploi du temps de chaque classe.

Partout où la chose sera possible, et afin de permettre dans l'intérêt des élèves un classement physiologique, les heures d'éducation physique devront être placées avant ou après les heures consacrées aux disciplines intellectuelles.

Le contrôle des présences aux séances d'éducation physique devra être particulièrement rigoureux. Toute dispense supérieure à un mois devra être contresignée par le médecin de l'établissement. C. M. 22 septembre 1944.

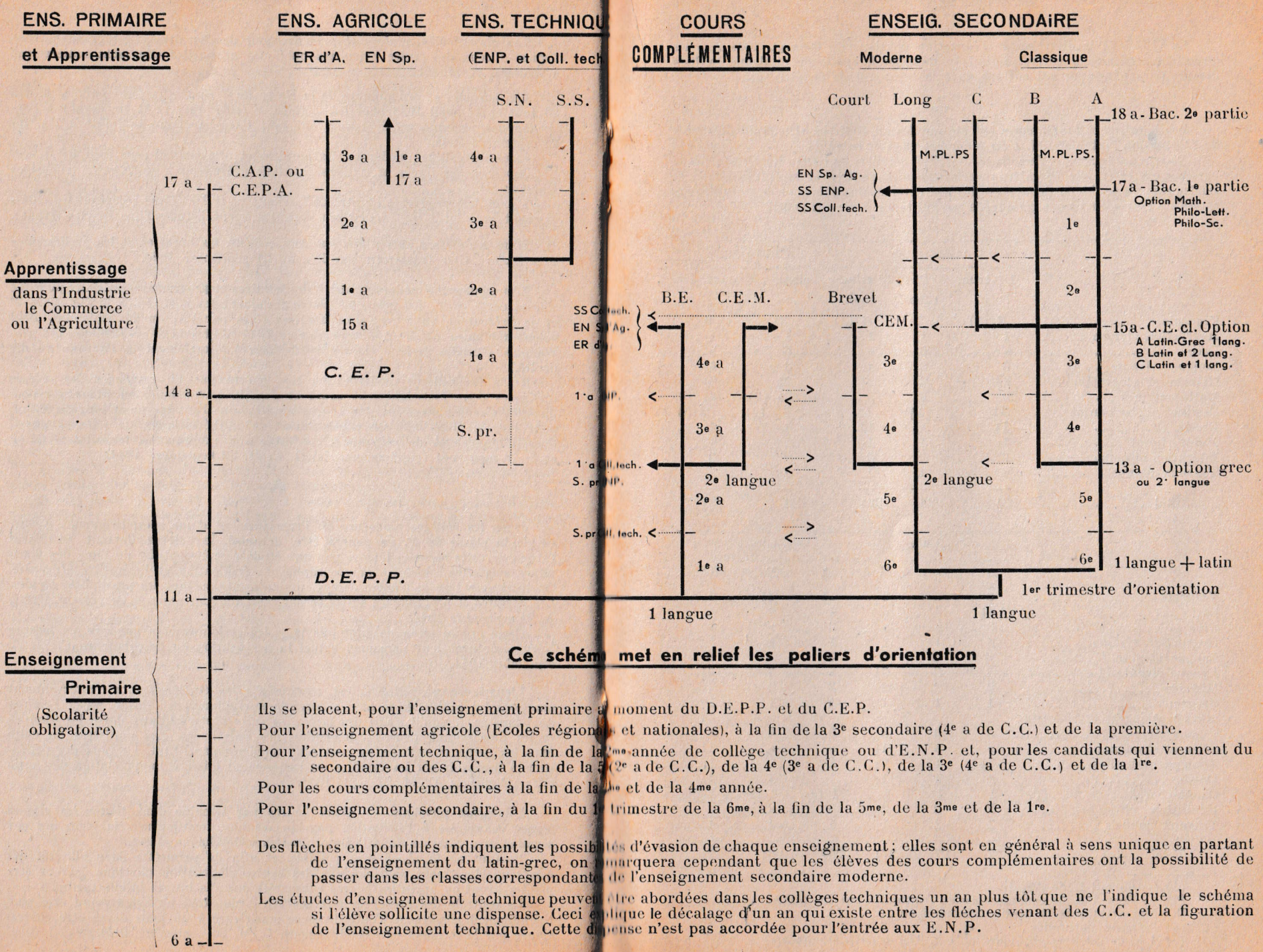

Ce schéma met en relief les paliers d'orientation

Ils se placent, pour l'enseignement primaire au moment du D.E.P.P. et du C.E.P.

Pour l'enseignement agricole (Ecoles régionales et nationales), à la fin de la 3e secondaire (4e a de C.C.) et de la première.

Pour l'enseignement technique, à la fin de la 7me année de collège technique ou d'E.N.P. et, pour les candidats qui viennent du secondaire ou des C.C., à la fin de la 5e (2e a de C.C.), de la 4e (3e a de C.C.), de la 3e (4e a de C.C.) et de la 1re.

Pour les cours complémentaires à la fin de la 7me et de la 4me année.

Pour l'enseignement secondaire, à la fin du 1er trimestre de la 6me, à la fin de la 5me, de la 3me et de la 1re.

Des flèches en pointillés indiquent les possibilités d'évasion de chaque enseignement ; elles sont en général à sens unique en partant de l'enseignement du latin-grec, on remarquera cependant que les élèves des cours complémentaires ont la possibilité de passer dans les classes correspondantes de l'enseignement secondaire moderne.

Les études d'enseignement technique peuvent être abordées dans les collèges techniques un an plus tôt que ne l'indique le schéma si l'élève sollicite une dispense. Ceci explique le décalage d'un an qui existe entre les fléches venant des C.C. et la figuration de l'enseignement technique. Cette dispense n'est pas accordée pour l'entrée aux E.N.P.

La C. M. de la direction de l'éducation physique du 30 sept. 1944 fixe les directives générales à suivre, définit la méthode à appliquer et donne la liste des activités physiques qui entrent dans la demi-journée de plein air.

*
**

Les horaires et programmes ont été publiés au Bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale. N. 1 du 5 octobre 1944 et suivants.

Nous reproduisons ci-dessous les horaires détaillés de toutes les classes. Nous pensons, en effet, que ce tableau permettra aux maîtres et aux familles de se rendre compte de l'importance accordée aux diverses disciplines et de fixer l'orientation de l'élève en tenant compte de ses aptitudes et de ses goûts.

	Sixième			Cinquième	
	1er trim.	2e et 3e trim.		class.	mod.
		Class.	mod.		
Français	6 (1)	5	6 (2)	3½	6
Instruction civique	1	1	1	1	1
Latin	»	5	»	5	»
Langue vivante	5	2	4	3	4
Histoire et géographie	2½	2½	2½	2½	2½
Mathématiques	2	2	2	2½ (3)	2½ (3)
Sciences d'observation	1½	1½	1½	1½ (4)	2½ (5)
Dessin	1½	1½	1½	1	1
Chant choral	1	1	1	1	1
Education physique	2	2	2	2	2
Travaux manuels	1	1	1	1	1
Total	23½	24½	22½	24	23½

	Quatrième			Troisième		
	A	B	Mod.	A	B	Mod.
Français	3	3	5	3½	3½	5
Latin	4½	4½	»	4	4	»
Grec	3	»	»	3	»	»
Instruction civique	1	1	1	1	1	1
Langue vivante I	3	3	4	3	3	4
Langue vivante II	»	3	3½	»	3	3½
Histoire	2	2	2	2	2	2
Géographie	1	1	1	1	1	1
Mathématiques et dessin géométrique	3	3	3	3	3	3
Sciences physiques	»	»	1½	»	»	1½
Sciences naturelles	1½	1½	1½	1	1	1
Dessin	1	1	1	1	1	1
Chant choral	1	1	1	1 fac.	1 fac.	1 fac.
Education physique	2	2	2	2	2	2
Travaux manuels	1	1	1	1	1	1
Total	27	27	27½	26½	26½	27

(1) — dont 2 h. de direction.
(2) — dont 1 h. de connaissance de l'antiquité par les textes.
(3) Mathématiques et dessin géométrique
(4) Sciences naturelles.
(5) 1 h. de sciences physiques et 1 h. 1/2 de sciences naturelles.

	Seconde			
	A	B	C	Mod.
Français	4	4	4	4
Latin	3	3	3	»
Grec	3	»	»	»
Langue vivante I	2	3	3	3
Lague vivante II	»	2	»	2
Histoire	2	2	2	2
Histoire ancienne	1	1	1	1
Géographie	1½	1½	1½	1½
Mathématiques	3	3	3	3
Sciences physiques	2	2	4	4
Dessin	1	1	1	1
Education physique	2	2	2	2
Total	24½	24½	24½	23½

	Première			
	A	B	C	Mod.
Français	4	4	4	4
Latin	3	3	3	»
Grec	3	»	»	»
Langue vivante I	2	3	3	3
Langue vivante II	»	2	»	2
Histoire	2	2	2	2
Histoire ancienne	1	1	1	1
Géographie	2	2	2	2
Mathématiques	3½	3½	3½	3½
Sciences physiques	2	2	4	4
Dessin	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.
Education physique	2	2	2	2
Total	25½	25½	25½	24½

	Philo-lettre	Philo-sciences	Math.
Philosophie	9	6	3
Lettres	1 fac.	1 fac.	»
Langue vivante I	1½	1½	1½
Langue vivante II	1½ fac.	1½ fac.	1½ fac.
Histoire	2	2	2
Géographie	2	2	2
Cosmographie et mathématiques	1½	4	9
Sciences physiques	2	5	5½
Sciences naturelles	2	4	2
Dessin	1 fac.	1 fac.	1 fac.
Education physique	2	2	2
Total	25½	30	29½

	Enseignement court (1)	
	Quatrième	Troisième
Français	5	5
Instruction civique et droit usuel	1	1
Langue vivante	4	4
Histoire	2	2
Géographie	1	1
Mathématiques	4	4
Dessin géométrique	1	1
Sciences physiques	2½	2½
Sciences naturelles	1½	1
Dessin	1	1
Chant choral	1	1
Education physique	2	2
Travaux manuels	1	1
Total	27h	26½

ORIENTATION DES ELEVES EN COURS D'ETUDES

La nouvelle organisation des études secondaires prévoit que le premier trimestre de la classe de sixième sera consacré à l'orientation. A la fin du trimestre, les élèves entreront, soit en 6e classique, soit en 6e moderne.

La scolarité classique comporte ensuite trois options :

A la fin de la 5e, option pour le grec (section A) ou un 2e langue vivante (section B).

A la fin de la 3e, choix entre le maintien dans les sections A (latin grec) ou B (latin-langues) ou passage dans la section C (latin-sciences)

Après la classe de 1re, quelle que soit la série dans laquelle l'élève a passé la 1re partie du baccalauréat, option entre les classes de philosophie-lettres, de philosophie-sciences ou de mathématiques.

Dans l'enseignement secondaire moderne, les options se présentent :

A la fin de la 5e moderne, pour une 2e langue. (Voir page 34 les langues vivantes enseignées en vue du baccalauréat).

Après la classe de 1re moderne pour l'entrée en philosophie-lettres, philosophie-sciences ou en mathématiques.

Les élèves qui font des études classiques ont, en outre, à tous moments la possibilité de s'orienter vers l'enseignement moderne s'ils ne réussissent pas dans l'étude du latin et les élèves des établissements classiques ou modernes ont toujours la ressource des C. C. s'ils ne réussissent pas dans l'enseignement secondaire. Un élève de 6e ou de 5e qui abandonne le lycée ou le collège pour un C. C. bien organisé se ménage la possibilité de reprendre les études secondaires modernes après le 1er cycle d'études.

*
**

Ces options ne doivent pas être le résultat du hasard ni être déterminées par la réussite ou l'échec obtenus dans les premières semaines de la rentrée. Elles doivent être effectuées d'après les aptitudes du candidat et le but qu'il poursuit. Si l'élève n'a pas encore choisi sa voie au moment où se pose la question, il a intérêt à se ménager le maximum de possibilités ; nous avons déjà vu qu'à cet égard les études avec latin et grec tout au moins avec latin présentent un avantage incontestable. Après la 1re partie du baccalauréat, l'option ne pourra se faire avec efficacité que si le candidat a choisi sa carrière.

(1) Ces horaires transitoires seront appliqués à la 4e et à la 3e en 1944-45 et à la troisième en 1945-46.

L'enseignement moderne convient aux jeunes gens qu'intéressent le commerce, l'industrie, l'armée ou qui seront professeurs dans l'enseignement moderne, l'enseignement technique ou l'enseignement primaire élémentaire.

Dans l'enseignement classique, il faudra diriger vers les sections A les élèves qui envisagent d'être plus tard professeurs de lettres ou d'art, ou archivistes, ou bibliothécaires, ou conservateurs de musées.

La section B est indiquée pour les jeunes gens qui exerceront la carrière de professeurs de langues, ou d'histoire et géographie, ou de philosophie, ou qui se prépareront à une carrière administrative ou à une carrière commerciale.

La section C sera préférée pour les enfants qui se destinent à une carrière scientifique : professorat scientifique, industrie, agriculture ou à l'armée.

Après la première partie du baccalauréat, les jeunes gens qui désirent entrer dans une école d'ingénieurs ou une grande école de commerce, d'agriculture, une grande école militaire, ou qui se destinent à l'enseignement des sciences devront opter obligatoirement pour la classe de mathématiques élémentaires, tandis que ceux qu'attirent davantage les études littéraires préparant à l'enseignement, l'administration, les carrières juridiques, les bibliothèques ou les musées, ont avantage à suivre la classe de philosophie, et qu'enfin la classe de philo-sciences a été tout particulièrement instituée pour les futurs étudiants en sciences naturelles, médecine ou pharmacie.

Elle convient aussi pour les élèves-instituteurs et les futurs chimistes.

*
**

Les élèves des lycées et des collèges (classiques ou modernes) peuvent aussi s'orienter vers les études techniques ou agricoles :

Soit à la fin de la 6e : entrée en section prép. des coll. techniques.

Soit à la fin de la 5e : entrée en 1re a. des coll. techniques.

Soit à la fin de la 4e : entrée en 1re a. des E.N.P.

Soit à la fin de la 3e après le C. E. classique ou le C. E. moderne : entrée dans les écoles régionales d'agriculture et dans les sections spéciales des collèges techniques et des E.N.P. (1).

Soit après la 1re partie du baccalauréat. Il ne saurait être question de conseiller aux candidats de cesser leurs études à ce moment de leur scolarité ; même en cas d'échec, ils doivent persévérer pour obtenir le baccalauréat complet. Il faut savoir cependant que de nombreux débouchés s'offrent aux élèves pourvus seulement de la 1re partie : les sections spéciales des écoles techniques leur restent ouvertes ; ils peuvent aussi se présenter aux E. N. d'agriculture spécialisées et à de nombreuses écoles d'enseignement technique supérieur.

Ces changements d'orientation seront plus salutaires s'ils ont lieu après avis du conseil de classe et du représentant du B.U.S. dans chaque établissement. En effet, les professeurs qui connaissent les mérites et les faiblesses de l'enfant peuvent prévoir, mieux que les parents eux-mêmes, ses chances de réussite dans la nouvelle direction donnée à ses études.

PREPARATION AUX GRANDES ECOLES

La préparation aux grandes écoles est organisée dans certains lycées lorsqu'elle comporte un complément d'études au-delà du cycle normal de l'enseignement secondaire.

Les lycées les plus prospères peuvent posséder :

Des classes de lettres supérieures et de premières supérieures (préparation à l'E. N. supérieure).

Des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales (préparation à l'E. N. supérieure, à l'Ecole Polytechnique et aux écoles des Mines, des Ponts-et-Chaussées, Génie maritime, etc...)

(1) Voir le renvoi de la page 32.

Des classes de sciences supérieures (1).

Des classes spécialisées dans la préparation à l'Ecole Centrale, à l'Ecole Navale, à l'Institut agronomique, à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales. à l'E. N. de la France d'outre-mer, à l'Ecole des Chartes, aux Ecoles vétérinaires, aux E. N. de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, à l'E. N. préparatoire à l'enseignement technique, etc...

Les candidats peuvent obtenir, en s'adressant au bureau du rectorat ou au BUS la liste des lycées de l'académie qui possèdent des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les élèves doivent se faire inscrire dans le lycée le plus voisin de la résidence habituelle des parents. Toutefois, les élèves qui ont fait leurs études antérieures dans un établissement peuvent s'inscrire dans le dit établissement. Si des places restent disponibles, elles peuvent être attribuées à des élèves qui ne remplissent pas les conditions précédentes, après examen des raisons invoquées. C. M. 22 juin 1942.

Le baccalauréat est exigé pour l'inscription dans les classes préparatoires. — Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre des places fixé par le recteur, la priorité est attribuée à ceux qui ont été admissibles ou sous-admissibles au concours préparé et aux bacheliers avec mention. Les autres candidats sont inscrits dans la limite des places disponibles après constatation de leur aptitude. Un examen peut être organisé à cet effet.

Pour les classes de mathématiques supérieures peuvent être inscrits sans examen les bacheliers de mathématiques ayant obtenu la mention bien ou très bien et les élèves des classes de mathématiques dont la liste a été arrêtée par le conseil de classe.

Les classes de mathématiques spéciales admettent les élèves admissibles ou sous-admissibles au concours préparé, ceux retenus par le conseil de classe et les élèves de mathématiques supérieures ayant obtenu au moins 12 de moyenne au classement de fin d'année. C. M. 22 juin 1942.

Des bourses peuvent être accordées aux élèves des classes préparatoires si leur situation de fortune et de famille le justifie. Les élèves déjà boursiers ont à remplir les formalités habituelles pour un transfert de bourse.

Des bourses d'Etat peuvent être accordées aux élèves-instituteurs pourvus du baccalauréat, en vue de la préparation des concours d'entrée aux E. N. préparatoires à l'enseignement dans les collèges de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et de l'E. N. préparatoire à l'enseignement dans les collèges tehniques. A. 20 février 1943 mod. par A. 30 juin 1943.

Les candidats qui postulent pour une bourse doivent justifier de deux mentions assez bien ou d'une mention bien obtenues au baccalauréat. C. M. 29 mars 1943.

(1) Les classes de lettres supérieures, mathématiques supérieures et de sciences supérieures prépareront aussi à l'examen d'entrée dans les facultés. La classe de sciences supérieures ne fonctionne pas tant que cet examen n'a pas lieu.

Schéma des Etudes d'Enseignement Secondaire

L'élève qui opte pour l'enseignement secondaire entreprend des études qui le conduisent au baccalauréat en 7 années. Il doit opter dès la fin du 1er trimestre de la classe de 6e entre :

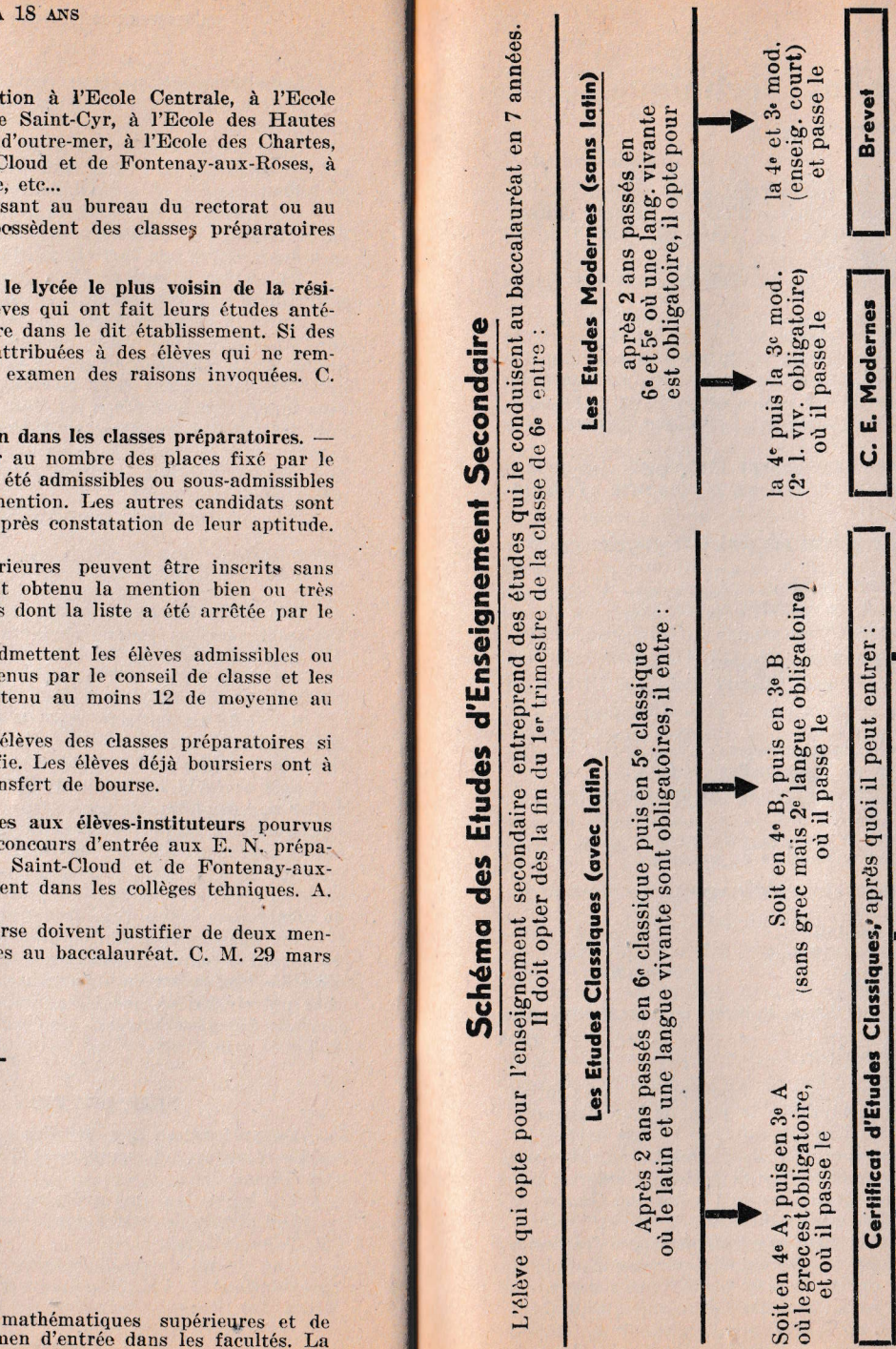

Quelle que soit la série dans laquelle il a passé la 1re partie du baccalauréat, l'élève peut se présenter l'année suivante à la 2e partie :

en **Philosophie Lettres,** en **Philosophie Sciences,** ou en **Mathématiques**

Il peut ensuite entrer dans une classe préparatoire à l'enseignement supérieur ou aux grandes écoles.

VI. - L'Enseignement Technique

L'enseignement technique industriel ou commercial a été institué par la loi du 25 juillet 1919. Il a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences, des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

Il est donné dans des écoles publiques ou privées et dans des cours professionnels ou de perfectionnement.

Les écoles privées de l'enseignement technique sont dues à des initiatives autres que celle de l'Etat. Initiative individuelle, initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale, initiative d'un groupement professionnel ou d'une collectivité quelconque. L'ouverture de ces écoles est soumise à l'autorisation du préfet. Les écoles privées d'enseignement technique peuvent être reconnues par l'Etat.

Les cours professionnels ou de perfectionnement intéressent les jeunes déjà entrés en apprentissage et seront étudiés dans le chapitre : l'organisation de l'apprentissage.

Les écoles publiques d'enseignement technique peuvent être classées en trois groupes, selon le but poursuivi :

a) Les écoles qui s'occupent de l'apprentissage.
b) Les écoles qui forment le personnel de maîtrise.
c) Les écoles qui forment des cadres supérieurs.

L'organisation de l'apprentissage comprend deux étapes :

a) Le préapprentissage, qui est donné aux enfants âgés de 13 ans au moins :

Dans les ateliers-écoles.
Dans les sections préparatoires des collèges techniques.
Dans les premières années de sections professionnelles de C. C.

b) L'apprentissage qui est donné aux enfants âgés de 14 ans au moins.
Dans les sections professionnelles de C. C.
Dans les écoles de métiers.
Dans les collèges techniques et sections techniques de collèges.

La formation du personnel de maîtrise et des cadres moyens (contremaîtres, chefs d'atelier) est réalisée :

Dans certaines écoles de métiers très spécialisées.
Dans les sections spéciales des collèges techniques.
Dans les écoles nationales professionnelles.

La formation des cadres supérieurs (ingénieurs, industriels) est assurée par les écoles nationales d'arts et métiers.
Les écoles d'enseignement technique supérieur.

Le cadre de notre étude ne nous permet pas de développer l'organisation de l'enseignement technique supérieur qui rejoint sur le plan de l'enseignement secondaire celui des grandes écoles.

En ce qui concerne les écoles privées, nous croyons devoir mettre en garde nos lecteurs contre les appellations dont se parent certaines écoles techniques privées qui donnent en réalité un enseignement analogue à celui des écoles de métiers et des collèges techniques de l'enseignement public.

Le décret du 4 octobre 1943 (J. O. 6-11 Ens. déc.) prescrit que les écoles publiques et privées d'enseignement technique ne peuvent délivrer aucun diplôme professionnel. Des examens publics seront organisés pour la délivrance des titres et diplômes sanctionnant les études de ces écoles. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur aux E. N. d'enseignement technique, aux écoles supérieures de commerce et aux écoles privées techniques reconnues de même niveau par décision du ministre de l'Education Nationale.

LES ATELIERS-ECOLES

Institués par le D du 19 juin 1937, les ateliers-écoles sont fondés par les municipalités, les chambres de commerce ou les groupements professionnels, en vue d'assurer le préapprentissage et l'initiation professionnelle des enfants âgés d'au moins 13 ans. Ils constituent une transition entre l'école et la profession.

Ils sont rattachés, soit à un collège technique, soit à un C. C., soit à une école publique. L'enseignement est gratuit. Les élèves peuvent bénéficier de bourses.

Les ateliers-écoles peuvent comprendre deux années d'enseignement.

La première année, la préparation à l'apprentissage a pour objet, d'abord de rechercher les goûts et les aptitudes de l'enfant afin de le guider vers le choix qu'il fera d'un métier, puis de l'initier aux travaux manuels, transition indispensable entre l'école et l'atelier.

Cette année de préapprentissage constituant la dernière année d'enseignement primaire obligatoire, une place y est réservée, dans l'horaire, à l'enseignement général ; 15 heures hebdomadaires au moins sont consacrées à cet enseignement. C. M. 23 mars 1938.

Les élèves y seront préparés au C.E.P. (C. M. 2 juillet 1942).

Après l'année de préapprentissage, les enfants auront acquis une habileté manuelle générale, ils pourront alors choisir un métier. A ce moment, ou bien ils entreront en apprentissage dans une entreprise, ou ils resteront à l'atelier-école pour la 2e année d'études. Ils y commenceront l'apprentissage du métier qu'ils auront choisi. Rien ne s'opposera d'ailleurs à l'admission ultérieure de ces élèves dans un collège technique si leurs aptitudes constatées le justifient. C. M. 23 mars 1938.

Les programmes et horaires fixés par l'A. du 28 déc. 1937, ainsi que les méthodes d'enseignement dans les ateliers-écoles sont conçus spécialement pour atteindre les buts définis ci-dessus.

Ce qui caractérise la méthode d'enseignement des ateliers-écoles, c'est la recherche et l'éducation des aptitudes et des qualités que l'enfant devra mettre en cause dans l'exercice de son métier. L'enseignement y repose sur l'observation, le raisonnement, l'expérience. Il aboutit à l'action pratique. C. M. 6 avril 1938.

LES SECTIONS PROFESSIONNELLES DE COURS COMPLEMENTAIRES

Dans une circulaire du 6 octobre 1932, M. le Ministre justifie ainsi les sections professionnelles :

On ne peut multiplier sans inconvénient les écoles pratiques, d'une organisation coûteuse et qui éloignent les enfants des milieux ruraux. Il convient donc, pour des raisons d'économie et de bonne politique sociale, d'associer l'enseignement technique à la culture générale dans les écoles les plus répandues. C'est le cas des cours complémentaires auquel un décret-loi de 1926 prévoyait que des sections professionnelles pouvaient être annexées.

Quatre années d'études peuvent être organisées dans ces sections : deux années d'études générales avec travaux d'initiation et d'orientation professionnelle et deux années d'études professionnelles proprement dites. C. M. 2 juillet 1942.

Une troisième année, avec un plus grand nombre d'heures d'enseignement professionnel peut être exceptionnellement créée dans les centres où il est impossible ou difficile aux jeunes gens d'achever, dans l'industrie privée, leur formation professionnelle spécialisée.

Les programmes sont établis et révisés en fonction des besoins locaux sur proposition d'un comité ministériel. Ils assurent une place suffisante (la moitié au moins de l'horaire) aux enseignements généraux.

Organisation de l'Enseignement Technique

(D'après le tableau annexé à la C.M. du 2 Juillet 1942)

AGE MINIMUM D'ADMISSION au 31 décembre	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	Ateliers-Ecoles
6 ans	11e	C. prép.	
7 ans et 8 ans ...	10e et 9e	C. élément.	
9 ans et 10 ans .	8e et 7e	C. moyen	
11 ans	**D. E. P. P. - Diplôme**		
	6e { classique / moderne	C. sup.	
12 ans	5e { classique / moderne	Cl. fin études	
13 ans	4e { classique / moderne	1re année d'Atelier-Ecole Préapprentissage à l'Ecole Primaire	
14 ans	3e { classique / moderne	**C. E. P. - Certificat**	
		.....	2e année
15 ans	.....	.....	.....
16 ans	.....	.....	.....
17 ans			
SANCTION DES ETUDES.....	Certificat d'Etudes secondaires du premier cycle	D. E. P. P. C. E. P.	C. E. P.

(1) Aux termes de l'A. du 20 Janv. 1944 des dispenses d'âge portant sur un an au maximum peuvent être accordées en 1944 aux enfants qui sollicitent leur admission dans les Collèges techniques, les sections techniques de collège et les écoles de métiers.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Cours Complémentaires	Ecoles de Métiers	Coll. techn. et Sections Techniq. de Collèges	Ecoles Nationales Professionnelles
(1)	(1)	(1)	
d'Etudes Primaires Préparatoires			
Section Générale — 1re année			
Section Générale — 2e année	.....		
Sect. Profession. — 1re année (1)		Section Préparatoire (1)	Section Préparatoire
d'Etudes Primaires			
Sect. Profession. — 2e année	1re année (1)	1re année (1)	1re année
Sect. Profession. — 3e année éventuellement	2 année	2e année	2e année
.....	3e année éventuellement	3e année	3e année
		4e année éventuellement	4e année
C. E. C. C. ou C. E. C. I.	C. A. P. éventuellement diplôme spécial	B. E. I. ou B. E. C.	Diplôme d'élève breveté

Les élèves candidats aux collèges techniques, aux sections techniques et aux sections professionnelles de C. C. qui ne sont pas titulaires du D. E. P. P. ou du C. E. P. subissent un examen d'aptitude ou un concours.

Cet arrêté ne vise pas les E. nationales professionnelles.

Des ouvriers-instructeurs sont nommés par le ministre dans les mêmes conditions que pour les écoles pratiques. D. 5 juin 1934.

La sanction des études est le Certificat d'Etudes Complémentaires, réglementé par l'A. du 9 avril 1937. Les élèves qui obtiennent ce diplôme sont dispensés de 2 ans de scolarité aux Cours professionnels pour se présenter au C.A.P. (A. 9 avril 1937). Ils ont aussi la possibilité d'accéder directement en 2e ou en 3e année de collège technique, ou en 2e année d'E.N.P., après avoir subi un examen d'entrée.

LES ECOLES DE METIERS

Les écoles de métiers peuvent être créées avec le concours de l'Etat, par un département, une commune, une chambre de commerce, une association professionnelle ou plusieurs de ces collectivités. Elles prennent la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elles sont créées. Auprès de chaque école est institué un conseil de perfectionnement dont la présidence ne peut être exercée que par un homme de métier.

Les écoles de métiers donnent aux élèves issus du second cycle primaire, en deux ou trois années, une formation technique et pratique permettant leur utilisation immédiate dans les métiers de l'industrie, du commerce, de l'artisanat. Les meilleurs d'entre eux peuvent devenir, après quelques années de pratique, chefs d'équipes ou de chantiers, ou encore artisans-maîtres.

Les études sont gratuites. Les familles modestes peuvent obtenir une bourse d'apprentissage, ou une bourse nationale dite de série (entretien ou internat). Certains départements accordent aussi des bourses. Des subventions sont parfois distribuées par certaines associations professionnelles.

L'enseignement comprend :

1° Des travaux pratiques à l'atelier ou sur le chantier ;

2° Un complément d'instruction générale.

Nous donnons ci-après l'horaire-type d'une école de métiers : français, 2 h. ; histoire, géographie, morale, 2 h. ; calcul appliqué au métier, 2 h. ; géométrie appliquée au métier, 2 h. ; dessin appliqué au métier, 6 h. ; technologie générale, 1 h. ; technologie d'atelier, 1 h. ; éducation générale et sports, 5 h. ; atelier, 23 h. ; total, 44 h.

Les écoles de métiers sont rarement consacrées à une seule profession ; elles comptent, en général, plusieurs sections très spécialisées ; la liste suivante des divers cours qui existent dans les écoles de Métiers de France donnera une idée de la spécialisation très poussée qui est celle de ces écoles.

La circulaire N° 24 du centre national de documentation professionnelle donne la liste des écoles de métiers existant actuellement en France avec l'indication des sections que comporte chacune d'elles.

Liste des cours spécialisés qui existent dans les diverses écoles de métiers :

Ajusteur, appréceur, apprêteur, automobile, béton armé, bottier, broderie, bronze d'art, carrelage, charpente, charronnage, chaudronnerie, chauffage central, chausseur, cimentier, cinématographe, confection, coupe, couture, couvertures, culottière, dessin, dessin industriel, ébénisterie, électricité, faïencerie, figurines de mode, fonderie, forge, giletière, installations sanitaires, lingerie, machines-outils, maçonnerie, maréchalerie, mécanique, enseignement ménager, menuiserie, meunerie, modélerie, monteur électricien, mosaïques, moteurs, peinture, photographie, piqueuses, plomberie, puériculture, serrurerie, soudure, taille de pierres, tailleur, tapisserie, tissage, tonnellerie, tournage, uniformier, verrerie d'optique, vitrerie, zinguerie.

La sanction des études est le certificat d'aptitude professionnelle, diplôme délivré après un examen que tous les élèves de 3e année sont tenus de subir. Un diplôme de sortie peut être institué avec l'agrément du ministre.

Certaines écoles de métiers sont autorisées, à titre exceptionnel, à présenter leurs meilleurs élèves au B.E.I.

LES COLLEGES TECHNIQUES ET LES SECTIONS TECHNIQUES DE COLLEGES

Les collèges techniques d'industrie ou de commerce et les sections techniques rattachées aux collèges classiques et modernes ont conservé la même organisation que les anciennes écoles pratiques et les anciennes sections techniques rattachées aux E.P.S. ou aux collèges.

Ils forment :

Pour les professions industrielles, des jeunes gens instruits destinés, par leurs connaissances techniques et pratiques à devenir des ouvriers qualifiés et aptes dès leur sortie de l'école à être immédiatement utilisés à l'atelier et plus tard comme cadres subalternes de l'industrie.

Pour les professions commerciales, des employés possédant des connaissances générales et une industrie technique leur permettant de devenir des employés d'élite, des représentants de commerce, des comptables.

Ces établissements peuvent, en outre, comme les E.N.P., préparer aux E.N. d'arts et métiers et aux autres écoles techniques de même niveau.

Les collèges techniques peuvent comprendre :

Une section préparatoire destinée à préparer les élèves à l'entrée dans les cours normaux de l'école. C'est une année d'initiation qui a pour but d'éveiller le goût des élèves et de préciser leurs aptitudes.

Une section commerciale comprenant quatre années d'études.

Une section industrielle comprenant trois années d'études.

Chez les garçons, une 4e année spéciale préparatoire aux E.N. d'arts et métiers ou aux concours techniques des administrations et des classes dites 4e spécialisées peuvent être annexées à la section industrielle.

Les études sont gratuites. Les familles modestes peuvent obtenir une bourse d'apprentissage ou une bourse nationale dite de série (entretien ou internat). Le département peut aussi accorder des bourses. Des subventions sont parfois distribuées par certaines associations professionnelles.

Des horaires et programmes types ont été établis par le ministère, mais les horaires et programmes particuliers à chaque école sont préparés par le conseil de perfectionnement de chaque établissement et soumis à l'approbation du ministre.

Un arrêté du 3 juillet 1939 a fixé les programmes des matières d'enseignement communes aux établissements d'enseignement technique et aux établissements secondaires.

Les nouveaux programmes et horaires de l'enseignement commercial ont fait l'objet de l'A. du 6 oct. 1943 et sont en vente aux Editions Foucher, 19, rue Racine, Paris (6e) (35 frs).

Nous donnons ci-après un tableau comparatif des horaires-types des collèges techniques.

La journée est ordonnée de façon à établir un équilibre entre les divers exercices, avec un égal souci d'assurer l'éducation physique, la culture générale et la formation professionnelle des élèves.

En ce qui concerne l'éducation physique, la C. M. du 30 sept. 1944 précise que les horaires en vigueur sont maintenus. Elle fixe les directives générales à suivre, définit la méthode à appliquer et donne la liste des activités physiques qui entrent dans la demi-journée de plein air.

La section industrielle comprend trois années d'études normales.

L'enseignement général de la section industrielle comprend :

Morale et instruction civique, français, histoire et géographie, mathématiques, physique et chimie, mécanique, électricité, éléments de commerce et de comptabilité industrielle, dessin industriel.

La technologie professionnelle et les travaux d'atelier sont déterminés en fonction du métier choisi.

Les études de la section industrielle sont sanctionnées par le B.E.I.

Les métiers enseignés dans cette section se ramènent généralement pour les garçons à deux groupes : le travail des métaux et le travail du bois, mais la spécialisation qui s'effectue à la fin de la 1re année permet aux élèves une préparation professionnelle approfondie dans les métiers les plus divers. Les métiers de base couramment enseignés dans les collèges techniques sont ceux d'ajusteur, mécanicien, tourneur, fraiseur, forgeron, chaudronnier, fondeur, mécanicien pour l'automobile, électricien, menuisier, ébéniste, modeleur ; mais cette énumération ne peut pas donner une idée des spécialisations variées qui existent dans l'ensemble des établissements. La circulaire N° 26 du C.N.D.P. qui donne la liste des spécialités enseignées dans les divers collèges et sections techniques ne contient pas moins de 80 métiers pour les jeunes gens.

En ce qui concerne les jeunes filles, ces spécialités ne sont pas moins variées : appiéceuses, apprêts, bonneterie, broderie blanche, broderie d'art, buanderie, confection, corsetières, costume, coupe, couture, cuir d'art, cuisine, culottières, dentelles, dessin, enseignement ménager, giletières, lavage, lingerie, modes, piqûrage, raccommodage, repassage, stoppage, tailleur, tapisserie, vêtement.

Des 4e années spécialisées peuvent être annexées aux sections industrielles dans le but de perfectionner et de spécialiser les élèves qui ont terminé leur scolarité normale. Ces 4e années portent le nom de :

Quatrième dessin : formation de dessinateurs industriels (dessin mécanique et dessin du bâtiment).

Quatrième auto-aviation : mécaniciens d'automobile et d'aviation ; formation des futurs metteurs au point ; en temps normal, préparation aux écoles militaires de sous-officiers mécaniciens.

Quatrième électricité : formation de bons ouvriers électriciens, monteurs capables de devenir conducteurs ou ingénieurs, s'ils continuent leurs études.

Section de mécanique de précision.

Sections de préparation aux écoles nationales de navigation maritime, aux examens de vérificateurs des P.T.T., de la radiodiffusion, etc...

Les 4e années spécialisées se recrutent par voie de concours à la rentrée d'octobre :

1° Parmi les bons élèves des collèges techniques ou sections techniques de collège ayant obtenu le brevet d'enseignement industriel ;

2° Parmi les élèves des lycées, des collèges et des C. C. ayant obtenu le C. E. secondaire, le B.E.P.S. ou le B.E., qui possèdent les connaissances techniques nécessaires. (Voir le renvoi de la page 32).

Les élèves sortant de ces 4e années sont de bons techniciens, parfois comparables aux élèves des E.N.P. ; ils sont susceptibles de devenir, après quelques années de pratique, des contremaîtres ou des chefs de service.

En attendant l'institution du B.E.I. (2e degré) des brevets spéciaux créés avec l'autorisation ministérielle sanctionnent les études de ces sections.

La section spéciale préparatoire aux E.N. d'arts et métiers comprend deux années correspondant à la 3e et 4e année de scolarité. Elle est réservée aux élèves qui ont été désignés en fin de 2e année comme aptes à préparer le concours d'entrée aux écoles techniques du degré supérieur ou les concours techniques de l'administration des ponts et chaussées des P.T.T., des chemins de fer, etc...

Les élèves des lycées et collèges pourvus de la 1re partie du baccalauréat peuvent demander leur admission dans cette section. Ils peuvent assez facilement se mettre aucourant pour les exercices de dessin industriel et d'atelier dans les spécialités de fonderie, de travail aux machines et même de menuiserie (à l'exclusion de l'ajustage et de la forge, qui demandent plus de pratique).

Cette section a un horaire et des programmes identiques aux classes des E. N.P qui préparent aux mêmes concours

La section commerciale normale comprend quatre années d'études.

Elle donne les enseignements suivants :

Morale, instruction civique, français, histoire et géographie, législation, mathématiques, physique et chimie, commerce et comptabilité, sténo-dactylographie Toutes ces matières sont enseignées en fonction du commerce.

L'enseignement commercial est réparti sur deux cycles :

Le premier cycle constitué par les trois premières années de scolarité ;

Le deuxième cycle constitué par la 4e année.

Les études du premier cycle tendent à donner, avec une instruction générale du niveau du brevet élémentaire, une formation technique précise mais générale et une formation pratique suffisante après un stage d'adaptation. Elles sont sanctionnées par le B.E.C. (1er degré).

Celles du 2e cycle ont un double objet :

Approfondir et compléter les connaissances que les élèves ont pu acquérir au cours des trois premières aimées d'études.

Spécialiser et adapter à la pratique courante des affaires les notions déjà acquises.

Les études du 2e cycle ne peuvent être suivies avec fruit que par de bons élèves. L'accès en est réservé aux élèves titulaires du B.E.C. (1er degré). Les spécialisations suivantes peuvent être envisagées : secrétaires, comptables, vendeurs, employés non spécialisés.

Une classe de 4e année pour la préparation aux examens et concours administratifs exigeant des connaissances économiques et commerciales pourra être ultérieurement créée.

En 4e année, l'année scolaire comporte deux périodes : la première, qui s'étend d'octobre à Pâques est la période scolaire ; elle a comme sanction les épreuves de la 1re partie du B.E.C. 2e degré. La deuxième est réservée aux stages. Les élèves sont affectés à des maisons de commerce choisies par le directeur. Ils possèdent un carnet de stage contenant entre autres indications le tableau contrôle de la fréquentation. le nom des maisons dans lesquelles les stages ont été effectués, la nature des stages, l'appréciation des chefs de service intéressés. Les stagiaires seront visités par le professeur principal au moins une fois par quinzaine. Ils seront réunis à l'école un jour par semaine, le samedi ou le lundi de préférence pour l'examen, en commun, des questions diverses que le professeur principal aura retenues au cours de ses visites de contrôle. La 4e année commerciale est sanctionnée par le B.E.C. 2e degré.

Les sections spéciales d'enseignement commercial ont une scolarité abrégée. Elles reçoivent des élèves âgés de 16 ans au minimum et possédant une culture générale correspondant au moins au premier cycle des lycées et des collèges classiques ou modernes. L'admission n'est prononcée qu'après examen ou concours.

La scolarité est obligatoirement de deux ans. La part essentielle de l'horaire est réservée à l'enseignement technique proprement dit.

La 1re année est consacrée à la formation technique générale.

La 2e année, tout en permettant l'étude de compléments essentiels des cours de 1re année est surtout l'année d'adaptation des connaissances précédemment acquises à la réalité complexe des affaires. L'horaire et les programmes de cette 2e année sont les mêmes que ceux de la 4e année normale.

Les élèves des sections spéciales subissent les épreuves du B.E.C. : le 1er degré, à la fin de la première année d'étude et au terme du premier trimestre de la 2e année ; pour le 2e degré, pendant la 2e année d'études.

LES ECOLES D'INDUSTRIE HOTELIERE

Ces écoles, dont certaines portent le nom de collèges techniques, d'autres celui d'écoles de métiers, sont situées dans les centres de tourisme ou de séjour : Paris (20, rue Guyot), Aix-les-Bains, Clermont-Ferrand, Grenoble, Nice, Thonon-les-Bains, Toulouse. L'E.N.P. de jeunes filles de Bourges comporte une section hôtelière (3e et 4e années). Les écoles de Paris, Clermont-Ferrand et Grenoble admettent les jeunes filles comme les jeunes gens.

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles des collèges techniques.

L'admission directe en 2e ou 3e année peut être autorisée pour des candidats

pourvus du B.E., du B.E.P.S., du baccalauréat 1re partie, du B.E.C. ou de tout autre titre reconnu équivalent.

A la fin de la 3e année, les élèves subissent les épreuves théoriques et pratiques du B.E. hôtelier (1er degré). Après un stage d'un an dans un établissement hôtelier de l'étranger et sur rapport favorable de l'employeur, ils peuvent obtenir le B.E. hôtelier (2e degré).

ADMISSION DES ELEVES DANS LES ECOLES TECHNIQUES

Aux termes de la loi du 15 août 1941,

Nul ne peut être admis dans la classe de 1re année d'un collège technique ou d'une section technique de collège,

S'il n'est âgé de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année de son admission (à moins qu'il n'ait obtenu une dispense d'âge qui ne peut excéder 6 mois).

Et s'il n'est titulaire du C. E. P. ou du D. E. P. P. (la réussite à l'examen des bourses techniques 1re série ne dispense pas de l'un de ces examens).

Peuvent être admis dans les sections préparatoires de collège technique sur le vu de leurs notes scolaires et dans la limite des places disponibles, les enfants qui atteindront l'âge de 14 ans avant le 31 décembre qui suit l'année scolaire accomplie dans ces sections.

Les élèves des sections préparatoires sont autorisés à se présenter au C.E.P., dan les conditions fixées par la réglementation en vigueur. A. 24 février 1942.

Ces textes ont donné lieu à l'interprétation officielle suivante que nous trouvons dans la C. M. du 2 juillet 1942 :

La loi du 15 août 1941 dispose, en son article 6, que seuls ont accès dans les écoles techniques les enfants qui ont suivi pendant trois ans un enseignement postérieur à l'enseignement primaire préparatoire.

Or, cet enseignement primaire du premier cycle prend fin au plus tôt à onze ans, minimum d'âge pour obtenir le D.E.P.

La loi n'exige pas que les enfants fréquentent, après obtention du D.E.P.P. un C.C. d'enseignement général, mais suivent un enseignement général qui peut être, soit celui du second cycle des écoles primaires élémentaires, soit un enseignement général de même nature que celui des C.C. et tel qu'il est prévu dans les sections professionnelles de ces cours.

Il s'ensuit que tous les élèves titulaires du D.E.P.P. peuvent fréquenter les sections professionnelles de C. C. Quatre années d'études seront organisées dans ces sections : deux années d'études générales avec travaux d'initiation et d'orientation professionnelle et deux années d'études professionnelles proprement dites ; ce qui permettra aux élèves de passer, à 13 ans, dans la section professionnelle et de se présenter au C. E. P.

Les élèves possédant le D. E. P. P. pourront entrer également dans les cours préparatoires annexés aux collèges techniques (ou aux sections techniques).

Quant à ceux qui n'auraient pas le D. E. P. P., ils subiront les examens du C. E. P., en vue de leur admission dans les collèges techniques.

Ils auront aussi la possibilité de fréquenter, à 13 ans, la classe d'apprentissage organisée dans un certain nombre d'écoles primaires (1re année d'atelier-école) et de poursuivre ensuite les études professionnelles préparatoires à une 2e année d'atelier-école. Ils y seront orientés, initiés aux activités professionnelles et préparés au C. E. P.

Les élèves ayant suivi les cours de l'enseignement secondaire pourront être admis dans les collèges ou sections techniques s'ils justifient d'une scolarité régulière dans les classes secondaires.

En résumé, les conditions d'admission sont les suivantes :

Collèges et sections techniques :

Année préparatoire : 13 ans au 31 décembre et D. E. P. P.

1re année : 14 ans au 31 décembre sauf dispense d'âge n'excédant pas six mois et C.E.P. (éventuellement concours d'admission s'il y a trop de candidats).

Sections professionnelles des C. C. :

Section générale (1re et 2e année) : 11 ans au moins et D. E. P. P.

Section professionnelle (3e et 4e année) à partir de 13 ans.

Ecoles de métiers :

1re année : 14 ans au 31 décembre.

Ateliers-écoles :

13 ans avec ou sans D.E.P.P. (examen probatoire).

Mais des dispenses d'âge d'un an peuvent être accordées.

En 1943 et en 1944 M. le ministre a décidé que des dispenses d'âge portant sur un an au maximum peuvent être accordées par les inspecteurs d'Académie aux enfants qui sollicitent leur admission dans les collèges techniques, les sections techniques de collèges et les écoles de métiers et que les candidats aux collèges techniques, sections techniques ou sections professionnelles de C. C. qui ne sont pas titulaires du D.E.P.P. ou du C.E.P. peuvent être admis dans ces écoles s'ils subissent un examen d'aptitude. (A. du 12 juin 1943 et C. M. du 9 juin 1943. (B. N. juin 1943). - (A. du 20 janvier 1944 (J. O. 29-3) et C. M. du 28 février 1944

Nous reproduisons ci-après la C. M. du 28 février 1944 :

Par arrêté du 20 janvier 1944 j'ai décidé que des dispenses d'âge portant sur un an au maximum pourraient être accordées pour l'année 1944, comme pour l'année 1943, par les autorités académiques, aux enfants qui sollicitent leur admission dans les établissements d'enseignement technique, et qui justifient d'aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes.

L'admission dans les établissements d'enseignement technique aura lieu dans les conditions suivantes :

Collèges techniques et sections techniques de collèges.

Section préparatoire : au moins 12 ans révolus au 31 décembre.

Première année : au moins 13 ans révolus au 31 décembre.

Les deux cas suivants peuvent se présenter :

1° Le nombre des places disponibles est égal ou supérieur au nombre des candidats. Dans cette éventualité, les candidats titulaires du D.E.P.P. ou du C.E.P. sont admis de plein droit ; ceux qui ne sont pas pourvus de ces diplômes doivent subir un examen d'aptitude ;

2° Le nombre des places est inférieur au nombre des demandes d'admission : que les candidats soient ou non pourvus du D.E.P.P. ou du C.E.P. ils sont appelés à subir un concours d'admission dont l'organisation des épreuves est semblable à celle prévue ci-après pour l'examen d'aptitude.

Dans les sections professionnelles de C. C. les élèves continueront à être admis à l'âge de 13 ans révolus au 31 décembre.

Les élèves provenant des sections générales de ces cours n'auront aucun diplôme à fournir ; ceux qui demanderont leur admission « directe » dans les sections professionnelles subiront un examen d'aptitude pouvant également tenir lieu de concours d'admission. Les candidats pourvus du D. E. P. P. ou du C. E. P. n'auront pas à subir l'examen d'admission sauf dans le cas où le nombre des places disponibles obligerait à procéder à un concours comme il a été dit plus haut.

Les écoles de métiers pourront admettre des élèves ayant 13 ans révolus au 31 décembre de l'année d'admission. Les admissions auront lieu sans examen, sauf dans le cas où le nombre des places disponibles obligerait à procéder à un concours, comme il est prévu ci-dessus.

Aucune modification n'est apportée aux conditions d'admission dans les ateliers-écoles ni les écoles nationales professionnelles.

Examen d'admission.

L'examen d'aptitude ou le concours que les candidats devront subir pour obtenir leur admission en « année préparatoire » ou en « 1re année » dans les collèges techniques et sections techniques de collèges, ainsi que dans les sections professionnelles de cours complémentaire et les ateliers-écoles sera organisé comme l'an dernier, à la diligence des chefs d'établissements.

Le jury sera constitué et présidé par eux. Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le jury et porteront sur le programme du 2e cycle.

Les deux sessions de l'examen ou concours s'ouvriront dans la quinzaine qui précède la fin de l'année scolaire et le commencement de l'année scolaire suivante, aux dates fixées par les autorités académiques.

L'examen ou concours comportera les épreuves écrites suivantes, qui seront appréciées de 0 à 20.

I. - Admission en année préparatoire.

1° Une dictée suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue. Durée : 1 h.

2° Une rédaction qui peut être, soit une composition française portant sur un sujet simple mettant en jeu les facultés d'observation ou d'imagination des candidats, soit le compte rendu d'un texte lu à haute voix devant les candidats. Ce texte devra être d'une forme sans défaut et présenter un intérêt certain, soit par la nature des faits qu'il décrit, soit par la nature des sentiments qu'il évoque. Durée 1 h. (non compris le temps de la dictée du sujet ou de la lecture du texte).

3° Une épreuve de calcul suivie d'un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée et portant avant tout sur le système métrique. Durée : 1 h., non compris le temps de la dictée du sujet.

4° Pour les garçons : une épreuve de dessin d'observation portant sur des objets usuels de forme simple. Durée : 1 h.

Pour les jeunes filles : une épreuve de couture élémentaire (exercices sur les différents points et les boutonnières). Durée : 1 h.

II. - Admission en 1 e année.

1° Une dictée suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue. Durée : 1 h.

2° Une rédaction qui peut être, soit une composition française portant sur un sujet simple, mettant en jeu les facultés d'observation ou d'imagination des candidats, soit le compte rendu d'un texte lu à haute voix devant les candidats. Ce texte répondra aux conditions ci-dessus définies. Durée : 1 h. (Non compris le temps de la dictée du sujet ou de la lecture du texte).

A) Pour les sections industrielles.

1° Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée et portant avant tout sur le système métrique ; durée : 30 minutes non compris le temps de la dictée du sujet.

2° Une épreuve de dessin géométrique qui peut être accompagnée d'un travail manuel simple (de préférence : cartonnage) ; durée : 40 minutes.

3° Une épreuve simple d'éducation physique mettant en jeu la souplesse générale et l'adresse manuelle ; durée : 30 minutes.

B) Pour les sections commerciales.

1° Deux problèmes d'arithmétique pratique avec solution raisonnée dont un portera essentiellement sur le système métrique. Durée : 1 h. non compris le temps de la dictée du sujet ;

2° Une épreuve de dessin d'observation portant sur des objets usuels de forme simple. Durée : 1 h.

Les élèves admis en « année préparatoire » seront autorisés à passer en première année sans subir d'examen d'aptitude ou de concours d'admission à la condition qu'ils aient obtenu au cours de cette année préparatoire la moyenne pour l'ensemble des disciplines. Ce n'est que dans le cas où ils n'auraient pas obtenu cette moyenne qu'ils seront tenus de se présenter à la 2e session de l'année à l'examen d'aptitude ou au concours d'admission pour l'entrée en « première année ».

Les élèves ayant suivi les cours de l'enseignement secondaire pourront comme précédemment, être admis dans les collèges techniques, sections techniques de collèges, s'ils justifient d'une scolarité régulière dans les classes secondaires.

J'ajoute que les élèves des établissements d'enseignement technique pourront, sans que cela constitue pour eux une obligation, se présenter à l'examen du certificat d'études primaires lorsqu'ils auront atteint l'âge requis.

N. B. — Les instructions contenues dans la présente circulaire ne s'appliquent pas aux collèges techniques et aux écoles de métiers de la ville de Paris, pour lesquels il est prévu un régime spécial en ce qui concerne les conditions d'admission.

TABLEAU COMPARATIF DES HORAIRES TYPES DES COLLEGES ET SECTIONS TECHNIQUES

Nous pensons que les parents et les maîtres consulteront avec intérêt ce tableau. Ils remarqueront que les disciplines intellectuelles ne sont pas négligées — comparer avec le tableau des horaires de l'enseignement secondaire — et que l'institution des sections spéciales permet de pousser les études jusqu'à un niveau comparable à celui des études secondaires.

1. Horaire consacré au français, à la morale et à l'instruction civique. .
2. » » aux langues vivantes.
3. » » à l'histoire et à la géographie.
4. » » aux mathématiques et aux sciences.
5. » » au dessin et à l'écriture.
6. » » aux enseignements professionnels, à l'enseignement ménager et à l'éducation physique.
7. » » hebdomadaire total.

	1	2	3	4	5	6 (3)	7
Collèges de garçons (E. Commercial)							
Cl. préparatoire	7	2	2	7	4	8	30
1re Année	5	4	3	4	2	12	30
2e Année	5	4	3	4	2	15	33
3e Année	5	4 (1)	3	3	1	20	36
S. Sp. 1re année	3	3 (2)	—	3	—	24	33
4 Sp. Emp. de com.	2	2	—	2	1	19	26
4 Sp. Secrétaire	4	8	—	1	1	19	33
4 Sp. Comptable	2	—	—	4	—	20	26
4 Sp. Vendeur	2	8	—	1	2	18	31
Collèges de garçons (E. Industriel)							
Classe préparatoire	7	2	2	7	4	8	30
1re Année	5	—	2	6	6	20	39
2e Année	5	—	2	6	8	23	44
3e Année	4	—	1	6	8	25	44
Prép. Arts et Métiers	5	2	3	16	7	10	43

(1) Une 2e langue est enseignée pendant 3 heures aux élèves qui suivront les 4e spécialisées de secrétariat et de vente.

(2) Une 2e langue est enseignée pendant 4 heures aux élèves qui suivront les 4e spécialisées de secrétariat et de vente.

(3) Ces horaires tiennent compte de 2 heures d'éducation physique mais non de la demi-journée de plein air.

Collèges de jeunes filles (E. Commercial)

Cl. préparatoire	7	2	2	7	4	8	30
1re Année	5	4	3	5	2	13	32
2e Année	5	4	3	4	2	16	34
3e Année	5	4 (1)	3	4	1	19	36
S. Sp. 1re Année	3	3 (2)	—	3	—	24	33
4e Sp. Emp. de com.	2	2	—	2	1	20	27
4e Sp. secrétaire	4	8	—	1	1	20	34
4e Sp. comptable	2	—	—	4	—	21	27
4e Sp. Vendeur	2	8	—	1	2	19	32

Collège de jeunes filles (E. industriel)

Classe préparatoire	7	2	2	7	4	8	30
1re année	5	—	2	5	5	24	41
2e année	5	—	2	5	5	25	42
3e année	3	—	2	2	4	30	41

LES ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES

Les écoles nationales professionnelles forment, pour les diverses industries et plus spécialement pour les industries de la construction mécanique, des praticiens aptes à devenir contremaîtres, chefs d'atelier, agents d'études et de contrôle, c'est-à-dire des techniciens constituant le cadre intermédiaire entre le personnel dirigeant et le personnel ouvrier.

Elles préparent également au concours d'admission aux E. N. d'arts et métiers et aux autres écoles techniques du même degré.

Nous donnons ci-après la liste des E. N. P. (1) :

E. N. P. de garçons : Armentières, Châlons-sur-Saône, Creil, Egletons, Epinal, Limoges, Lyon, Morez, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Saint-Ouen, Tarbes, Thiers, Vierzon, Voiron.

E. N. P. de filles : Bourges, Creil, Lyon, Poligny, Vizille.

Les écoles nationales professionnelles comprennent quatre années d'études :

Une section préparatoire peut être annexée à l'école : c'est une classe d'initiation en même temps que de préparation au concours d'entrée.

Tous les élèves suivent les mêmes cours jusqu'à la fin de la 2e année. A l'entrée en 3e année, deux sections se constituent :

a) Une section normale qui prépare en deux ans aux carrières industrielles ou commerciales et dont les études sont sanctionnées par le diplôme d'élève breveté des E. N. P.

b) Une section spéciale dont les études sont sanctionnées par le diplôme d'élève breveté des E.N.P. (section spéciale).

Toutes les E. N. P. de garçons possèdent une section spéciale préparatoire aux E. N. d'arts et métiers.

Quelques écoles possèdent, en outre, des sections spécialisées : Lyon a une section horlogère ; Morez des sections de petite mécanique, d'optique et lunetterie, de menuiserie et ébénisterie ; Vierzon une section de céramique préparatoire à l'Ecole Nationale Supérieure de Sèvres ; Oyonnax une section de matières plastiques ; Saint-Ouen une section des industries frigorifiques (5e année).

Dans les E. N. P. de jeunes filles, Bourges a une section spéciale hôtelière et une section d'aide-chimiste ; Lyon une section industrielle et une section d'aide-chimiste ; Poligny une section d'art ménager et de puériculture et une section d'hôtellerie et d'économat.

(1) Les écoles professionnelles de la ville de Paris ne sont pas des E.N.P. mais des collèges techniques ; néanmoins, en raison du nombre des candidats, leur niveau est sensiblement plus élevé que celui des collèges techniques de province. Les élèves, à leur sortie, sont déjà de véritables praticiens.

L'enseignement est donné gratuitement. Les élèves internes et demi-pensionnaires paient un prix de pension fixé par arrêté ministériel. Des bourses ou fraction de bourse peuvent être accordées aux familles.

Les horaires et programmes-types établis par le ministère sont adaptés aux besoins régionaux par le conseil des professeurs.

L'admission des élèves a lieu par voie de concours.

Le Ministre fixe tous les ans pour chaque école le nombre de places d'élèves externes et internes mises au concours.

Nul n'est admis à concourir s'il n'est Français et s'il n'a au moins 14 ans et au plus 17 ans au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. Toutefois, les candidats qui justifieront d'un assez long séjour à l'étranger, dans les colonies ou pays de protectorat (Algérie et Tunisie exceptés) pourront obtenir sur leur demande, une prolongation d'un an de la limite d'âge supérieure.

Les candidats doivent, en outre, être titulaires du C. E .P. au moment du concours (1). Sont dispensés de cette condition les élèves qui, venant de l'enseignement secondaire, produisent un certificat attestant qu'ils sortent de la classe de 4e d'un lycée ou collège ou justifiant d'une scolarité quivalente dans l'enseignement secondaire libre (A. 18 oct. 1942. IU. 7-11) et les candidats venant des C. C. qui présentent un certificat attestant qu'ils sont élèves de 3e année. (A. 12 janv. 1944. Ens.-Mars.).

Le concours d'entrée en 1re année ne comporte que des épreuves écrites : une composition française (coef. 3) ; une dictée suivie de questions de grammaire (coef. 2) ; une composition d'arithmétique avec problème (coef. 3) ; une composition de constructions géométriques élémentaires (coef. 2) ; une composition de dessin d'observation (coef. 1) et une composition d'écriture (coef. 1). Les sujets choisis par le ministre sont identiques pour toute la France.

Peuvent être admis dans les sections préparatoires des E. N. professionnelles, sur le vu de leurs notes scolaires et dans la limite des places disponibles, les enfants qui atteindront l'âge de 14 ans avant le 31 décembre qui suit l'année scolaire accomplie dans ces sections. (A. 16 février 1942).

Les élèves des sections préparatoires sont autorisés à se présenter au C. E. P. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Des élèves peuvent être admis directement en 2e année par concours.

Les sections spéciales peuvent recevoir directement des élèves venant de l'enseignement secondaire (classe de 1re, bachelier) et des élèves pouvus du B. S. ou même du C.E. secondaire, du B.E.P.S. ou du B.E. ou du B.E.I. Nous conseillons aux intéressés d'écrire au directeur de l'école.

Section spéciale préparatoire aux Ecoles Nationales d'Arts et Métiers (2).

Pour être admis dans cette section, les élèves doivent avoir obtenu pendant leur 2e année d'études une moyenne générale supérieure à 12 pour l'enseignement général, sans note particulière inférieure à 8, sauf pour les travaux d'atelier, pour lesquels la moyenne doit être au moins égale à 12 et le dessin industriel pour lequel la moyenne doit être au moins égale à 10.

Ces sections peuvent aussi admettre des élèves titulaires du baccalauréat 1re ou 2e partie, ou du brevet supérieur 2e ou 3 partie pour les préparer, en un an, s'ils remplissent la condition d'âge exigée pour le concours. La préparation est de deux années pour les titulaires de la 1re partie du B. S. et pour les candidats admis à l'examen de passage de la classe de première secondaire.

(1) En 1943 et en 1944, le ministre a autorisé l'inscription conditionnelle des candidats qui devaient subir le C.E.P. la même année que le concours d'entrée à l'E.N.P.

(2) La préparation en 4 ans aux E.N. d'arts et métiers est aussi assurée par le lycée Voltaire et les collèges modernes de la ville de Paris (Chaptal, Arago, Colbert, Lavoisier, J.-B. Say). Les bons élèves de ces sections peuvent passer le baccalauréat en même temps que le concours.

L'enseignement comporte, selon les besoins de l'élève, une révision rapide mais complète des matières d'enseignement général ou leur enseignement systématique : français, mathématiques, physique et chimie, langue vivante (anglais ou allemand), dessin d'ornement, l'enseignement systématique du dessin industriel, l'enseignement intensif du travail manuel.

LES ECOLES NATIONALES D'HORLOGERIE

Ces écoles sont au nombre de 3 :
Besançon : horlogerie, bijouterie, petite mécanique ;
Cluses : horlogerie, petite mécanique ;
Lyon : horlogerie.

Elles sont organisées comme les E.N.P. La durée des études est de quatre ans. Un diplôme d'élève breveté est délivré à la suite d'un examen de fin d'études.

Les élèves sont admis à la suite d'un concours d'entrée, concours analogue à celui des E.N.P.

Les titulaires de la 1re partie du baccalauréat ou du B.E. âgés de 18 ans au 31-12 sont admis directement en seconde année dans la limite des places disponibles, après avoir subi un examen comportant des épreuves écrites, graphiques et manuelles qui permette de vérifier s'ils possèdent des connaissances et aptitudes suffisantes pour suivre des cours de 2e année.

ORIENTATION DES ELEVES ET DEBOUCHES OFFERTS

Le problème de l'orientation est à la base de l'enseignement technique. Nous avons vu, en effet, que les élèves qui se destinent à cet enseignement sont invités à subir un examen préalable devant un centre d'orientation professionnelle.

A la fin de la première année d'études et selon les résultats obtenus en travaux pratiques, l'élève choisit sa spécialité parmi celles qui sont enseignées dans l'école. Cette spécialité est celle qu'il conservera pendant toute la durée des études. Notons que toutes les spécialités ne sont pas admises des candidats au concours d'entrée aux Arts et Métiers. Notons aussi que dans certains collèges techniques la spécialité de l'élève est déterminée dès le concours d'entrée en fonction de ses aptitudes et de son rang d'admission.

***

En nous plaçant, non plus sur le plan de la profession mais sur celui du niveau des études techniques, nous devons constater les facilités accordées aux élèves des diverses écoles techniques pour aborder un enseignement supérieur à celui dans lequel ils se sont d'abord engagés, si leurs aptitudes intellectuelles s'éveillent en cours de scolarité :

Les élèves des ateliers-écoles, des sections professionnelles de C.C., et des écoles de métiers ont la possibilité d'arriver directement en 2e ou 3e année de collège technique ou en 2e année d'E.N.P. après avoir fait la preuve de leurs aptitudes.

Nous avons déjà indiqué, dans les chapitres précédents, les facilités accordées aux élèves des enseignements classiques et modernes et à ceux des cours complémentaires pour aborder les études techniques à un moment quelconque de leur scolarité.

***

L'organisation très souple des écoles techniques permet de réaliser l'orientation des élèves en cours d'études avec d'autant plus de succès que la variété des débouchés offerts aux élèves de ces sections leur laisse toujours la possibilité de trouver une solution de repli en cas d'échec au concours préparé.

A titre d'indication, nous donnons ci-dessous la liste des divers débouchés qui s'offrent aux élèves des E.N.P. :

Ceux qui n'entrent pas aux E.N. d'arts et métiers peuvent s'orienter vers les écoles techniques supérieures qui délivrent le titre d'ingénieur et aussi vers l'E. N. des industries agricoles de Douai, l'E. N. d'horticulture de Versailles, les écoles de la marine militaire (écoles de maistrance, école d'élèves ingénieurs mécaniciens), les écoles de navigation, de la marine marchande, qui préparent les officiers techniciens, les écoles de l'air ou de l'armée, etc...

Ils peuvent aussi préparer les emplois administratifs suivants : adjoint-technique des ponts et chaussées, adjoint-technique de l'Institut géographique national, agent technique de l'aéronautique, agent des installations extérieures des P. T.T., dessinateur des P.T.T., vérificateur des installations électro-mécaniques des P.T.T., conducteur des travaux de la ville de Paris, adjoint-technique du génie rural, géomètre-dessinateur des forêts, élève-géomètre du cadastre, adjoint au chef du service départemental des évaluations foncières, dessinateur et sous-ingénieur des services techniques du ministère de l'air, des manufactures de l'Etat et des compagnies de chemins de fer, etc...

Ceux d'entre eux qui ont fait des études secondaires peuvent devenir ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts-et-chaussées), ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines), vérificateurs des poids et mesures, ingénieurs-adjoints des travaux ruraux. La carrière privée de géomètre-expert leur est aussi ouverte.

Les élèves des sections commerciales peuvent se diriger vers la comptabilité, le secrétariat, la vente, la publicité, ou devenir traducteurs-interprètes pour l'exportation. Les écoles supérieures préparant aux carrières administratives et commerciales leur sont accessibles.

Les jeunes filles sont parfois admises dans les écoles techniques supérieures destinées aux garçons. Les écoles préparant aux carrières sociales et les écoles féminines spécialisées pour la préparation des techniciennes leur conviennent particulièrement.

***

Les bons élèves des collèges techniques peuvent concourir pour les mêmes situations que ceux de E.N.P. s'ils ont suivi les cours d'une section spéciale ou une 4e spécialisée.

VII. - L'Enseignement Agricole

La loi du 5 juillet 1941 (J. O. 8-7) modifiée par la loi du 12 juin 1943 (J. O. 1-7) n'a pas été annulée par le gouvernement de la Libération. Elle organise ainsi qu'il suit l'enseignement agricole public :

L'enseignement agricole public comporte trois degrés :

Au premier degré : l'enseignement post-scolaire public agricole et l'enseignement post-scolaire public ménager agricole.

Au deuxième degré :

1re section : les écoles saisonnières d'agriculture, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles spécialisées, les écoles régionales d'agriculture.

2e section : l'école nationale d'enseignement ménager agricole, les écoles nationales spécialisées.

Au troisième degré, les écoles nationales vétérinaires, écoles nationales d'agriculture, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées. Ces écoles font partie de l'enseignement supérieur et ne sont pas étudiées dans cette brochure.

L'enseignement secondaire agricole, prévu par la loi du 15 août 1941, a donné lieu à des expériences qui se sont poursuivies de 1942 à 1944 dans quelques établissements. Actuellement, la généralisation de ces essais n'est pas envisagée, mais l'administration supérieure était diposée, en juillet dernier, à étudier l'organisation de cet enseignement dans les collèges où les conditions de réussite se trouveraient réunies : chef d'établissement acquis à l'enseignement agricole, professeur ayant la compétence et la vocation nécessaires, installation et matériel convenables. (R. M. 13 juillet 1944).

A notre avis, cet enseignement, qui est limité au 1er cycle secondaire et sanctionné par le C.E. agricole doit préparer les élèves aux écoles régionales d'agriculture.

ENSEIGNEMENT POSTSCOLAIRE AGRICOLE DU PREMIER DEGRE

L'enseignement post-scolaire agricole institué par la loi du 5 juillet 1941 est organisé par l'A. du 29 décembre 1943 et par la C.M. du 6 avril 1944 (B.N. avril) auxquels nous renvoyons nos lecteurs qui désirent des renseignements détaillés.

L'enseignement post-scolaire agricole a pour objet d'apporter aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'agriculture un complément de culture générale et de leur assurer une formation professionnelle agricole pratique. L. 2.

Cet enseignement est donné conformément aux programmes généraux annexés à l'A. du 29 décembre 1943. (A. 16 mars 1944. J. O. 24-3) et aux programmes locaux proposés par le conseil départemental de l'enseignement post-scolaire agricole créé par l'A. du 29 déc. 1943, art. 8.

Gratuité et obligation.

L'enseignement post-scolaire agricole public est gratuit ; l'A. du 29 décembre 1943 prévoit l'institution de cours post-scolaires agricoles privés.

Il est obligatoire pour les garçons et filles âgés de moins de 17 ans, qui ne poursuivent pas d'autres études, et dont les parents exercent une profession agricole. Sa durée est de trois années, étant entendu que l'obligation sera limitée à cent heures par an. L. 3.

Chaque année, avant le 1er septembre, le maire dresse et adresse à l'inspecteur primaire la liste des garçons et filles de sa commune astreints à l'enseignement post-scolaire agricole, en indiquant les cours auxquels ces enfants sont inscrits.

Schéma des Etudes d'Enseignement Technique

L'élève qui veut faire des études d'enseignement technique a le choix entre les écoles suivantes : (1)

Sect. prof. de C. Compl. — de 13 ans à 16 ans

Ecole de Métiers — de 14 ans (3) à 17 ans

C.E.C. (2) — **C.A.P.** — C.A.P. - B.E.I. ou B.E.C./1re a.

Collège Technique et Segt. techn. de Collège — Après 2 ans d'études normales de 14 (3) à 16 ans, il passe en

3e année normale — 3e a. puis 4e a. S. spéciale (Arts et Mét.)

Il peut entrer ensuite en 4e spécialisée — Mêmes examens que la S. normale et en plus

B.E.C. (2e année) Brevets spéciaux

Ecole nationale professionnelle (et E. N. d'horlogerie) — Après 2 ans d'études normales de 14 à 16 ans, il passe en

3e a. puis 4e a. normales — 3e a. puis 4e a. S. spéciale (Arts et Mét.)

Diplôme d'élève breveté

Concours aux E. N. d'Arts et Métiers et aux Ecoles techniques supérieures

(1) Les ateliers-écoles sont indiqués dans le schéma des études des 3 dernières années primaires. ils préparent à l'apprentissage.
(2) Le C.E.C. facilite l'entrée directe en 2e ou 3e année de collège technique.
(3) Des dispenses d'âge portant sur un an au maximum peuvent être accordées.

A cet effet, il invite les personnes qui ont la charge de ces enfants (père, tuteur, garde patron) à lui faire connaître, avant le 15 août, ceux qui poursuivent des études, à faire inscrire les autres à un cours post-scolaire agricole de leur choix et à lui indiquer ce cours. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, ou si le responsable n'a pas indiqué le cours choisi, le maire inscrit l'enfant au cours post-scolaire agricole ou ménager agricole le plus voisin et en informe le directeur. A. 17.

Les directeurs et les directrices de cours post-scolaires agricole ou agricole ménager dressent, chaque année, avant le 15 octobre, la liste des élèves inscrits à leur cours et en adressent le double à l'inspecteur primaire de la circonscription. Ils tiennent, en outre, un registre d'appel qui constate, pour chaque séance, l'absence des élèves inscrits. A. 18.

Lorsqu'un élève aura, sans justification admise, été absent deux fois dans l'espace d'un mois, l'inspecteur primaire avertira le père ou le tuteur qu'à la première récidive il sera fait application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire et que, éventuellement, le versement de l'allocation familiale pourra être suspendu. La même mesure sera prise à l'égard des élèves qui, bien que fréquentant assidûment un cours, s'y conduisent de manière à justifier leur expulsion. A. 21.

Organisation des cours publics.

La désignation des communes constituées en centre d'enseignement post-scolaire agricole est prononcée par l'inspecteur d'Académie d'après les propositions du conseil départemental.

Les jeunes gens et les jeunes filles de plusieurs communes peuvent respectivement être réunis dans un seul centre pour y recevoir, soit la totalité de l'enseignement post-scolaire public agricole ou ménager agricole, soit seulement l'enseignement général ou l'enseignement spécial (agricole ou ménager agricole). A. 3.

Les frais matériels d'installation et de fonctionnement des centres d'enseignement post-scolaire agricole publics sont à la charge des communes ; pour les centres intercommunaux, le préfet répartit ces frais entre les communes intéressées au prorata du nombre d'habitant. L'Etat peut, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, attribuer aux communes des subventions égales à 20 % au plus de ces frais. A. 10.

La loi du 14 avril 1942 (J. O. 16-4) précise les dépenses de premier établissement et d'entretien à la charge des communes. Des subventions de premier établissement peuvent être accordées aux communes. (C.M. 15 avril 1943 - B.N. avril).

L'enseignement post-scolaire agricole doit rester un enseignement d'hiver, à donner entre le 15 octobre et le 15 avril. L'obligation créée par la loi porte sur un minimum de 100 heures par an, qu'il y a intérêt à répartir entre : l'enseignement général pour un tiers ; l'enseignement agricole pour une moitié ; les travaux d'atelier (bricolage) pour un sixième. Une excellente formule consiste à réunir les élèves chaque semaine en une séance de 6 heures (ou en deux séances de trois heures) comportant : 3 heures d'agriculture, 2 heures de culture générale, 1 heure d'atelier.

Jusqu'à ce jour, cet enseignement était dispensé surtout dans des cours du soir ; il revêtait de ce fait un caractère théorique, souvent livresque, qui lui ôtait une partie de son intérêt. Il importe que, dorénavant, les élèves soient convoqués dans la journée ; d'abord pour éviter aux adolescents et spécialement aux jeunes filles des déplacements de nuit, ensuite, pour que l'enseignement de l'agriculture soit assuré, le plus possible, sous forme d'observations dirigées, d'applications, de travaux au jardins, à la basse-cour, à la ferme, tous exercices qui ne peuvent être effectués que dans la journée.

En aucun cas, cette mesure ne doit autoriser les maîtres à grouper les élèves du 2e cycle avec ceux de l'enseignement post-scolaire. (C.M. 6 avril 1944).

Personnel enseignant

L'enseignement post-scolaire agricole est donné aux garçons par les instituteurs publics pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et aux filles par les institutrices publiques pourvues du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole. Les mêmes certificats seront exigés du personnel enseignant l'agriculture dans les cours complémentaires. L. 3 et A. 4 (1).

Le brevet agricole, le certificat de fin d'études d'une section d'enseignement agricole pour instituteurs et le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures sont considérés comme équivalents du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole : le brevet ménager agricole et le certificat de fin d'études d'une section d'enseignement ménager agricole pour institutrices sont considérées comme équivalents du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole. A. 4.

Pour l'enseignement de matières spéciales, il peut être fait appel à la collaboration de personnes qualifiées ou d'artisans désignés par l'inspecteur d'académie sur avis du directeur des services agricoles. A. 6.

Lorsque l'enseignement agricole ou l'enseignement ménager agricole est assuré dans plusieurs centres par un même instituteur ou par une même institutrice, l'emploi du temps de ceux-ci est établi par l'inspecteur primaire, en accord avec les directeurs des écoles où l'enseignement est donné. A. 7.

La rémunération du personnel chargé d'enseignement post-scolaire agricole public est fixé par l'A. du 1er février 1944. (J. O. 18-2 rectificatif. J. O. 29-6).

Sanction des études.

Il est créé pour les garçons un certificat d'études postscolaires agricoles et pour les filles un certificat d'études postscolaires ménagères agricoles. Ces certificats sont délivrés conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, après examen ouvert aux élèves qui atteindront l'âge de 17 ans dans l'année et qui auront fréquenté pendant trois ans avec assiduité un cours post-scolaire agricole ou ménager agricole public ou privé. Un arrêté fixera les conditions de cet examen. (L. I. et A. 28).

ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE (1re section) (2)

Ecoles saisonnières d'agriculture.

Elles ont pour but de donner, pendant l'hiver de préférence, des compléments d'instruction générale et une formation professionnelle aux agriculteurs et aux jeunes gens qui se destinent à l'agriculture.

Elles sont installées dans les locaux soit dépendant du Ministère de l'Agriculture, ou d'autres départements ministériels, soit mis à sa disposition par des collectivités locales.

Le personnel enseignant est composé de professeurs d'agriculture, de membres du corps enseignant de l'éducation nationale et, s'il y a lieu, de spécialistes. L. 4.

Elles s'adressent tout spécialement aux fils d'exploitants agricoles que leurs parents ne peuvent envoyer dans une école d'agriculture.

Il est désirable que les élèves qui entrent à l'école saisonnière aient déjà, pendant deux ou trois ans, travaillé effectivement auprès de leurs parents et connaissent ainsi les principaux travaux des champs.

L'âge minimum d'admission est de 14 ans ou plus suivant les écoles, mais il est conseillé de n'entrer qu'à 15 ou 16 ans, après 1 an ou 2 de travaux agricoles, à la ferme paternelle.

Le niveau de l'examen d'entrée est le plus souvent celui du C.E.P.

(1) C.A. à l'enseignement agricole et le C.A. à l'enseignement agricole ménager accessibles aux instituteurs et institutrices publics et privés sont organisés par deux arrêtés du 20 oct. 1942. (B. N. janvier 43) et par la C.M. 10-11-42. (B.N. janvier 43). Des conditions particulières sont fixées pour les instituteurs publics et privés actuellement en captivité : A. 16 mars 43. (B.N. mars).

(2) Pour tous renseignements complémentaires concernant ces écoles, s'adresser au directeur des services agricoles du département.

La scolarité a lieu pendant la mauvaise saison, au moment où les travaux agricoles étant réduits, les parents ont moins besoin de l'aide de leurs enfants.

Elle est en général de deux hivers (4 mois environ de novembre à mars).

Il existe fréquemment une école saisonnière d'agriculture dans le département.

L'école peut être fixe, annexée à un établissement dépendant, soit du ministère de l'agriculture (école spécialisée, d'agriculture...), soit du ministère de l'éducation nationale (lycée, collège...) ; elle peut aussi être ambulante et se déplacer alors dans le département, périodiquement, d'un centre important à un autre centre agricole important.

Quelquefois, l'école saisonnière est spécialisée. Sa durée peut alors être ramenée à une session, qui est plus longue (par exemple six ou huit mois).

Ecoles d'enseignement ménager agricole.

Elles ont pour objet de développer l'instruction générale des jeunes filles se destinant à l'agriculture et de leur assurer une formation ménagère agricole.

Le personnel enseignant est composé de professeurs d'enseignement ménager agricole, de membres du corps enseignant de l'éducation nationale et, s'il y a lieu, de spécialistes.

En outre, ces écoles sont chargées d'assurer la préparation des institutrices à l'examen d'aptitude à l'enseignement ménager. L. 5.

Ces écoles appartiennent à deux types principaux :

1° **Ecoles agricoles ménagères fixes.** Leur nombre encore assez peu élevé tend à s'accroître. Le régime scolaire est, en principe, l'internat. La durée de la session est fixée à quatre mois d'enseignement effectif.

2° **Ecoles ménagères agricoles ambulantes :** ce sont des écoles saisonnières, dont les sessions sont de courte durée (en principe, deux à trois mois). Ces écoles tiennent successivement une ou plusieurs sessions dans les principaux centres agricoles du département.

D'une façon générale, les élèves y sont admises sans examen particulier, si elles sont âgées de 14 ans, au 1er octobre de l'année d'admission. La priorité est prévue pour les plus âgées.

Il existe une école ménagère ambulante dans la plupart des départements. L'enseignement à la fois théorique et pratique est gratuit.

Ecoles pratiques d'agriculture, de viticulture et d'horticulture (1).

Ces établissements dénommés d'une façon générale « Ecoles d'agriculture » avant 1939 étaient à cette époque une quarantaine en France. Les principales étaient ouvertes à Crézancy (Aisne), Antibes (Alpes-Maritimes), Rethel (Ardennes), Carcassonne, école « Charlemagne » (Aude), Valabre, près de Gardanne (B.-du-Rh.), l'Oisellerie près de la Couronne (Charente), Saintes (Charente-Maritime), Le Neuvic (Corrèze), Beaune (Côte-d'Or), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), Ahun (Creuse), Neubourg (Eure), Bréhoulou (Finistère), Beaulieu (Gers), Blanquefort (Gironde), Trois-Croix, près de Rennes (Ille-et-Vilaine), Fazanis, près de Tonneins (Lot-et-Garonne), Tomblaine près de Nancy (Meurthe-et-Moselle), Château-Salins (Moselle), Wagnonville, près de Douai (Nord), Rouffach (Haut-Rhin), Ecully (Rhône), Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie), Yvetot (Seine-Inférieure), Paraclet, près de Boves (Somme), Hyères (Var), Pétré, près de Luçon (Vendée), La Brosse, près de Grenne (Yonne).

Seules les régions de la Loire et des Alpes étaient dépourvues d'établissements de ce type.

En raison des circonstances, tous les établissements ne sont pas ouverts (se renseigner auprès du directeur des services agricoles du département) et le

(1) Ces écoles n'ont pas encore été classées dans l'une des catégories instituées par la loi du 5 juillet 1941. Le niveau de leur recrutement les place au-dessous des écoles régionales auxquelles elles s'assimilent cependant par le but poursuivi. Certaines de ces écoles seront sans doute promues au rang d'écoles régionales.

régime n'est pas uniforme, en particulier, la durée des études (1 an et demi à trois ans).

L'enseignement est toujours adapté aux productions agricoles principales de la région, mais, dans l'ensemble, il est surtout conçu pour les fils ou les parents d'exploitants agricoles, désireux de poursuivre une carrière rurale : comme dans les écoles régionales d'agriculture (voir paragraphe ci-après), l'élève reçoit une formation professionnelle pratique et générale, lui permettant de prendre, dans les meilleures conditions, la suite de l'exploitation paternelle ou de s'établir à son compte.

Le concours d'entrée varie avec les écoles ; il est du niveau du certificat d'études primaires et normalement l'école reçoit les élèves à la fin de leurs études primaires. Aucun diplôme n'est donc exigé pour être admis dans les écoles d'agriculture.

Une exploitation agricole, souvent importante, annexée à l'école permet aux élèves d'acquérir de solides connaissances pratiques, tandis que les cours théoriques (agriculture générale, élevage, industries agricoles...) et des applications à la ferme, d'une part. des leçons d'instruction générale (français, calcul, géographie...) d'autre part, complètent leur formation.

Ecoles régionales d'agriculture.

Ces écoles ont pour objet le développement de l'instruction générale des jeunes gens se destinant à l'agriculture et leur formation professionnelle théorique et pratique. Elles sont considérées comme des collèges agricoles.

Ces écoles ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition pour une période de cinquante ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants droit vis-à-vis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La durée des études est de trois ans et le régime des écoles est en principe l'internat.

Le personnel enseignant attaché à ces écoles est composé de professeurs d'agriculture et de professeurs d'enseignement général ,ces derniers appartenant aux cadres de l'éducation nationale.

En outre, les écoles régionales d'agriculture concourent à la préparation des instituteurs aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'enseignement agricole. L. 6.

Les élèves qui ont obtenu, au cours de leurs trois années d'études, une note moyenne au moins égale à 12, et ont satisfait aux épreuves de fin d'études, recevront un certificat. Ils pourront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement, se présenter aux examens ouverts en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles créé par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1941. L. 6.

Les écoles régionales constituent une formule nouvelle d'enseignement agricole. Elles intéressent en tout premier lieu les fils des cultivateurs.

Elles ne sont actuellement qu'au nombre de trois : Arras, Ondes (Haute-Garonne) et Le Chesnoy (Loiret), mais leur nombre doit être augmenté.

Elles reçoivent des élèves réguliers et des auditeurs libres.

Pour être admis élève régulier, il faut :

1° Etre âgé de 15 ans au moins au 1er octobre de l'année de l'admission (cette limite d'âge est de rigueur et aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

2° Satisfaire aux épreuves d'un examen d'admission qui est commun à toutes les écoles régionales et qui comporte uniquement des épreuves écrites.

Ces épreuves, qui sont du niveau du B. E. ou du C. E. modernes comprennent une orthographe suivie de questions de grammaire, une composition française et deux problèmes de mathématiques. Le concours a lieu en général en août ou en septembre.

Les auditeurs libres sont admis sans examen. Ils doivent être âgés de 15 ans au moins et sont tenus de produire un dossier identique.

Les études, qui durent trois ans, portent sur un enseignement théorique et pratique. Les élèves prennent part, par roulement, aux travaux de l'exploitation annexée à l'école.

Les écoles régionales d'agriculture peuvent envoyer leurs élèves dans les écoles spécialisées d'industrie laitière. Elles peuvent aussi préparer les meilleurs d'entre eux aux écoles nationales spécialisées.

Ecoles spécialisées.

Ces écoles sont destinées à la formation de spécialistes pour les industries agricoles et pour l'horticulture.

Elles sont assimilées aux écoles régionales d'agriculture, en ce qui concerne le choix du personnel enseignant et leur installation matérielle. L. 7.

Il est créé un diplôme d'études agricoles, délivré par le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, à la suite d'un examen dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel. L. 8.

Les principales spécialisations sont les suivantes : (1)

1° **Les écoles d'industrie laitière** qui sont au nombre de 6 : Orbec-en-Auge (Calvados), Aurillac (Cantal), Surgères (Charente-Maritime), Mamirolle (Doubs), Poligny (Jura) et la Roche-Foron (Haute-Savoie).

Elles reçoivent les élèves âgés de 17 ans au moins au 1er octobre, qui satisfont aux épreuves d'un concours qui comprend : une composition française, une épreuve de géographie du programme du 1er cycle secondaire et une épreuve de mathématiques du programme des classes de 4e et 3e secondaires ; les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative de physique et de chimie.

Le régime des écoles est, en principe, l'internat. Elles admettent sans examen des auditeurs libres qui sont externes.

L'enseignement d'une durée d'un an est à la fois théorique et pratique. L'enseignement théorique porte sur l'ensemble des techniques des industries laitières. Les travaux pratiques ont lieu au laboratoire et dans l'exploitation laitière annexée à l'école.

L'école d'osiériculture et de vannerie de Fayl-Billot reçoit ses élèves par un concours accessible aux candidats âgés de 14 ans au moins. Le niveau du concours est celui de la classe de 4e secondaire. L'enseignement dure trois ans.

Pour l'école des bergers (située à Rambouillet). - Les conditions d'admission sont analogues à celles imposées pour l'école de Fay-Billot. L'enseignement dure un an. L'école forme des éleveurs capables d'exploiter un troupeau des spécialistes, des agents techniques, destinés aux syndicats, aux grandes administrations et aux cadres des services zootechniques de l'élevage colonial.

L'école de fromagerie est une école d'hiver dont l'accès est réservé aux fils de fromagers.

L'école municipale d'horticulture du Breuil (route de la Ferme, bois de Vincennes, Paris) forme des jardiniers pour les services de l'Etat et de la ville de Paris, des chefs de pratique horticole pour les écoles et des chefs de culture pour les exploitations horticoles. Les candidats sont admis par concours ; ils doivent être âgés de 14 à 17 ans et domiciliés dans le département de la Seine. Les études durent trois ans.

L'école d'artisanat rural Pittsburgh, à Fontaineroux par Héricy (Seine-et-Marne), fondée par l'œuvre de l'école publique des Pupilles de Seine-et-Marne, forme des ouvriers qualifiés pour le travail d'entretien du matériel agricole.

(1) Ces renseignements sont puisés dans la brochure déjà citée : « L'orientation professionnelle » éditée à l'usage des prisonniers de guerre.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE (2e Section) (1)

Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.

L'école nationale d'enseignement ménager agricole (Coëtlogon, Rennes) est destinée à la formation des cadres de l'enseignement ménager agricole du deuxième degré (1re section).

Les élèves y sont admises après concours.

La durée des études est de deux ans et le régime est l'internat.

Les élèves qui en sont jugées dignes reçoivent à la sortie de l'école le diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole. L. 9.

L'école reçoit des élèves régulières et des auditrices libres. Les élèves régulières sont internes, les auditrices sont externe mais peuvent être admises à l'internat, s'il y a des places libres. L'enseignement est gratuit pour les premières, payant pour les secondes. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées.

Pour être admises élèves régulières, les candidates doivent être âgées de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, posséder le baccalauréat ou le B. S. et satisfaire à un concours d'admission dont les épreuves seront choisies dans les programmes du baccalauréat et du B. S.

Les auditrices libres sont admises sans examen sur autorisation du ministre de l'agriculture.

Les élèves régulières qui ont obtenu la moyenne reçoivent le diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole qui n'implique pas l'engagement du ministre d'attribuer un poste de professeur. Les auditrices libres ne peuvent obtenir ce diplôme ; il leur est délivré un certificat de scolarité.

Ecoles nationales spécialisées.

Ces écoles sont au nombre de deux :

L'école nationale d'horticulture a pour objet la formation des cadres de la profession horticole et de l'architecture paysagiste. La durée des études est de trois ans.

L'école nationale des industries agricoles a pour objet la formation des cadres techniques des industries agricoles. La durée des études est de trois ans.

Les élèves sont admis dans ces écoles nationales après concours.

Un diplôme d'ingénieur horticole ou d'ingénieur des industries agricoles sera décerné aux élèves de ces établissements ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités seront définies par arrêté ministériel. L. 10.

L'E. N. d'horticulture de Versailles reçoit, après concours, des élèves réguliers de 17 à 26 ans ; aucun diplôme n'est exigé. Les épreuves correspondent au niveau du B. E. ou de la 1re partie du baccalauréat (sciences).

L'école reçoit aussi des auditeurs admis sans concours mais qui ne peuvent prétendre au titre d'ingénieur horticole. Des auditrices sont aussi acceptées, mais elles ne peuvent pas prendre part aux travaux pratiques. Elles n'assistent qu'aux démonstrations et excursions.

L'E. N. des industries agricoles dont le siège est à Douai a été momentanément transférée 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e) ; elle admet comme élèves réguliers les candidats âgés de 17 ans ; aucun diplôme n'est exigé. Les épreuves correspondent au niveau de la classe de mathématiques.

L'école admet sans condition d'âge et sans examen des auditeurs et auditrices présentant des garanties d'instruction suffisantes pour leur permettre de suivre avec fruit l'enseignement de l'école.

(1) Pour tous renseignements complémentaires concernant les écoles s'adresser au Directeur même de l'école.

ORIENTATION DES ELEVES ET DEBOUCHES OFFERTS

Les écoles saisonnières, pratiques et régionales d'agriculture ont pour but essentiel de compléter l'instruction générale et de donner une formation professionnelle plus ou moins poussée, aux fils d'agriculteurs désireux d'embrasser la profession agricole. Ces écoles reçoivent aussi des élèves dont les parents n'exercent pas une profession agricole mais qui ressentent une vocation terrienne. Il convient de rappeler à ces jeunes gens que le métier d'agriculteur est physiquement dur et qu'il exige une bonne santé physique et une force de caractère suffisante.

Les écoles régionales et les écoles nationales se recrutent parmi les élèves de l'enseignement secondaire ou des cours complémentaires. L'orientation a lieu :

— Soit après la classe de 3e secondaire (4e année de C. C.) : entrée dans les écoles régionales d'agriculture.

— Soit après le succès au B.E., au C.E. secondaires ou au baccalauréat : entrée dans les E.N. spécialisées.

***

Les situations auxquelles peuvent accéder les anciens élèves des écoles d'agriculture du deuxième degré sont nombreuses et variées. Normalement, les fils d'exploitants retournent à la ferme paternelle et peuvent, dans d'excellentes conditions, soit prendre la suite de leurs parents, soit s'installer, après quelques années, à leur compte comme métayers, fermiers ou propriétaires, suivant leurs moyens. Ceux dont les parents ne sont pas cultivateurs doivent, après leur sortie de l'école, compléter leur formation pendant quelques années dans une exploitation agricole en vue d'affirmer leurs qualités professionnelles ; ils peuvent ensuite, en général, accéder aisément au poste de régisseur d'un domaine rural et même à celui de chef d'exploitation agricole.

Les écoles d'agriculture dont l'enseignement est plus particulièrement orienté vers une spécialité, telle l'arboriculture, la laiterie, etc..., peuvent assurer rapidement à leurs anciens élèves des situations comme tailleurs d'arbres, jardiniers ou horticulteurs, comme « contrôleur laitier » d'un syndicat d'éleveurs.

D'une façon générale, les débouchés vers des situations de fonctionnaires d'Etat ou des départements sont très limités. Toutefois, les anciens élèves des écoles du deuxième degré peuvent obtenir plus facilement que d'autres un poste de fonctionnaire ou d'agent technique dans les administrations communales et surtout dans les services des groupements professionnels. La fréquence et l'intérêt de ce postes varient beaucoup avec la région, le niveau et la spécialité de l'école.

Les écoles nationales spécialisées permettent à leurs anciens élèves diplômés l'accession à des situations très variées.

Les ingénieurs horticoles (sortant de l'E.N. d'horticulture de Versailles) peuvent être engagés comme chefs de cultures ou régisseurs, directeurs d'entreprises horticoles ou d'établissements de production de graines, conducteurs-dessinateurs, adjoints urbanistes, etc..., soit par des particuliers, soit par des établissements privés ou publics, soit par des municipalités. Ils peuvent encore embrasser une carrière administrative, devenir professeurs d'horticulture d'Etat ou être attachés à un établissement de recherches.

Les anciens élèves diplômés de l'E. N. des industries agricoles de Douai se placent facilement, dès leur sortie de l'école, comme chimistes et même comme chefs de fabrication dans les principales industries agricoles, en particulier dans les sucreries et distilleries. Par la suite, ils peuvent espérer devenir chefs de laboratoires ou directeurs d'usine.

En ce qui concerne les jeunes filles, l'E. N. d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes permet d'accéder à une carrière d'Etat comme professeur d'enseignement ménager agricole (écoles ménagères agricoles ambulantes ou fixes).

Schéma des Etudes d'Enseignement Agricole

L'enseignement agricole du 1er et du 2e degré est accessible à une clientèle de niveau intellectuel très varié :

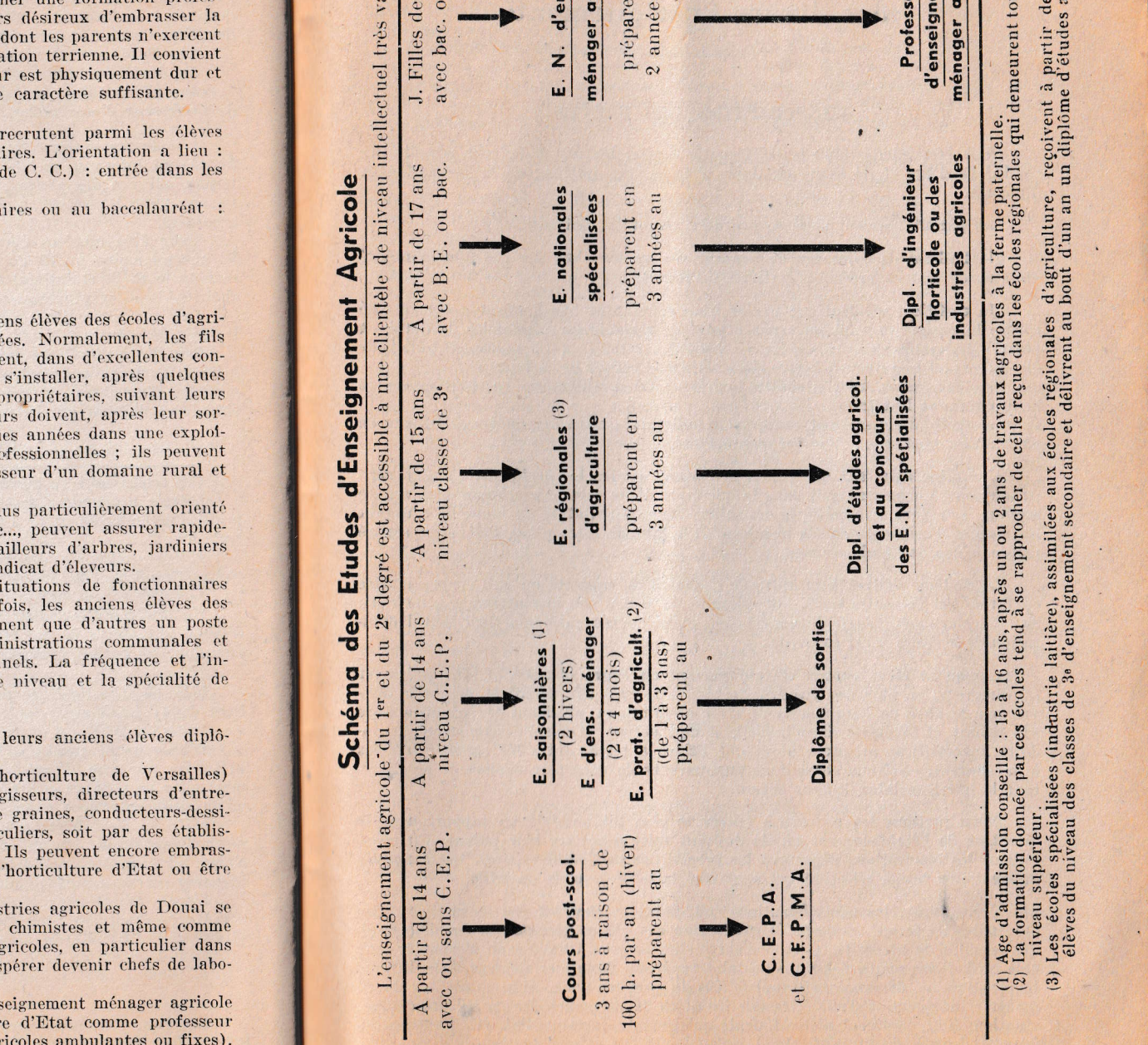

(1) Age d'admission conseillé : 15 à 16 ans, après un ou 2 ans de travaux agricoles à la ferme paternelle.
(2) La formation donnée par ces écoles tend à se rapprocher de celle reçue dans les écoles régionales qui demeurent toutefois d'un niveau supérieur.
(3) Les écoles spécialisées (industrie laitière), assimilées aux écoles régionales d'agriculture, reçoivent à partir de 17 ans des élèves du niveau des classes de 3e d'enseignement secondaire et délivrent au bout d'un an un diplôme d'études agricoles.

VIII. - Questions communes aux divers Enseignements

L'INSCRIPTION DES ELEVES

Pour être admis dans les différentes écoles, les élèves doivent remplir des conditions d'âge et de santé et, dans certains cas, justifier de la possession de diplômes.

Les parents doivent donc se procurer, avant la rentrée :

Un bulletin de naissance de l'enfant sur papier libre. En cas d'impossibilité absolue, on pourra présenter le livret de famille ;

Un certificat médical sur papier libre constatant que l'enfant a été vacciné contre la variole et qu'il n'est pas atteint de maladie ou d'infirmité de nature à nuire à la santé des autres élèves. Lorsqu'il a atteint sa 10e année, il doit, pour être admis ou maintenu à l'école, être revacciné contre la variole.

Les parents devront produire également un certificat de vaccination contre la diphtérie et le tétanos.

Le chef d'établissement conserve le bulletin de naissance et les certificats de vaccination tant que l'élève fréquente l'école.

Une pièce attestant que l'élève est assuré contre les accidents. Cette justification pourra consister, soit dans la quittance d'une société pratiquant l'assurance scolaire, soit dans le reçu de la cotisation à une association ou mutuelle couvrant les risques d'accidents de ses membres. A défaut de cette pièce, l'élève est assuré par les soins de l'établissement.

Le diplôme délivré à la suite de l'examen de capacité ou une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police ,ou une attestation de réussite à cet examen. L'avis de notification d'une bourse nationale tient lieu d'attestation de réussite à cet examen.

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année, il doit présenter au directeur, en plus des pièces indiquées plus haut, un certificat de sortie délivré par le chef de l'établissement qu'il a quitté, et précisant les conditions de son départ et la classe dans laquelle il doit entrer. (Dans l'enseignement secondaire, le certificat attestera aussi que l'élève a payé toutes les sommes laissées à sa charge). — Nous conseillons aux parents de présenter également au directeur le livret scolaire de leur enfant.

Nous invitons les parents à entrer le plus tôt possible en rapport avec le directeur de l'établissement où ils désirent faire admettre leur enfant. En effet, lorsque les inscriptions dépassent les possibilités de l'établissement, les demandes donnent lieu à une sélection qui peut être faite dè le mois de juillet.

Cette année, les administrations collégiales ne devront pas se montrer trop exigeantes en ce qui concerne la production des pièces nécessaires. La dispersion des familles, la nécessité où trop d'entre elles se sont trouvées de dissimuler leur état civil, l'absence de relations postales rendront, dans bien des cas, très difficile la constitution de dossiers complets dès le premier jour. Il y aura lieu de se montrer indulgent et d'admettre que les actes de naissance, les certificats de vaccination, etc..., pourront n'être fournis qu'après un certain délai. (C. M. direction du second degré du 22 sept. 1944).

LES LIVRES ET LES CAHIERS

L'ordonnance du 9 avril 1944 a annulé le décret du 12 avril 1943 qui réglementait l'usage des livres scolaires. En attendant la publication d'un nouveau texte, nous reproduisons les instructions inspirées par la crise du papier, qui nous paraissent conserver tout leur intérêt.

L'échange des ouvrages scolaires entre les élèves est déjà pratiqué dans un certain nombre d'établissements par les Associations de parents d'élèves. Sans que les administrations collégiales puissent s'immiscer dans des opérations de ce genre, il convient que ces associations trouvent auprès d'elles toutes facilités pour procéder à ces échanges qui doivent être facultatifs et rester des tractations bénévoles entre particuliers.

Ces échanges ne sont d'ailleurs possibles que si les ouvrages scolaires employés dans un même établissement ne sont pas changés trop souvent sans nécessité. Les professeurs et les conseils d'enseignement devront s'inspirer de cette considération en arrêtant la liste des livres scolaires adoptés dans les établissements.

Afin que les familles puissent prendre en temps utile leurs dispositions pour procurer aux enfants les livres qui leur seront nécessaires à la rentrée des classes, il est indispensable que la liste en soit arrêtée autant que possible avant la fin de l'année scolaire.

Enfin, les professeurs sont invités à ne pas exiger avec trop de rigueur que tous les élèves d'une même classe aient en mains les mêmes manuels. Il sera bon, dans la mesure compatible avec les commodités de l'enseignement, de permettre aux élèves, notamment à ceux qui ont été évacués de la zone côtière, d'utiliser les livres scolaires qu'ils auront à leur disposition (C. M. 8 juin 1943).

Seuls les recueils de morceaux choisis, pour le français et les langues étrangères, devraient être les mêmes dans toute une classe. Encore peut-on s'arranger de leur diversité ; soit qu'un enfant copie le texte à expliquer dans le livre d'un de ses camarades, soit que le professeur dicte ce texte s'il n'est pas trop long. (C. M. 25 oct. 1943).

Il faut réduire la consommation du papier. — Que les professeurs et les instituteurs prêtent à leur enseignement un tour plus vivant, qu'ils interrogent davantage leurs élèves, qu'ils diminuent autant que possible le nombre et la longueur des devoirs écrits sur copies et sur cahiers, qu'ils évitent plus que jamais les cours dictés qui font double emploi avec les livres.

Il faut aussi que les enfants, puisqu'ils n'ont plus de cahiers de reste, fassent de ceux qu'ils ont quelque chose de mieux tenu et de plus soigné. Qu'ils n'en rejettent aucun avant d'en avoir utilisé toutes les pages. Dans la nécessité d'être économes, qu'ils retrouvent le sentiment et le goût de l'économie. (C. M. 8 oct. 1942).

La C. M. du 6 novembre 1943 insiste encore sur la réduction du travail écrit demandé aux élèves.

L'ENSEIGNEMENT MENAGER FAMILIAL

La loi du 18 mars 1942 (J. O. 15 avril) qui n'a pas été abrogée par le gouvernement de la Libération, rend obligatoire l'enseignement ménager familial pour toutes les jeunes filles à l'exception de celles qui sont visées par la loi du 5 juillet 1941 (jeunes filles fréquentant les cours post-scolaires ou les écoles d'agriculture ménagère).

L'enseignement ménager familial comprend : l'apprentissage de l'entretien de la maison ; l'apprentissage de la confection des vêtements simples et du linge ; le blanchissage et le repassage ; l'entretien des vêtements et du linge et leur réparation ; la cuisine avec quelques notions de régime ; l'initiation à la psychologie et à la morale familiales ; une initiation au droit usuel féminin ; des élé-

ments de comptabilité ménagère ; l'enseignement théorique et pratique de la puériculture ; l'enseignement théorique et pratique de l'hygiène corporelle et de l'hygiène domestique.

Cet enseignement sera donné :

1) Dans les lycées et collèges féminins pendant 7 ans à raison d'au moins 1 h. par semaine ;

2) Dans les collèges ou sections techniques et dans les E. N. professionnelles pendant 3 ans, à raison d'au moins 100 h. par an ;

3) Dans les cours professionnels féminins de commerce, d'industrie ou d'artisanat, pendant 3 ans, à raison d'au moins 100 heures par an ;

4) Dans les écoles publiques donnant exclusivement un enseignement ménager familial pendant un an, à raison d'au moins 300 heures par an.

5) Pour les jeunes filles qui ne fréquentent pas ces établissements, soit dans des écoles privées d'enseignement technique, moderne ou classique, soit dans des cours privés d'enseignement ménager familial, pendant sept ans, à raison d'au moins une heure par semaine, ou pendant trois ans, de 14 à 17 ans, à raison d'au moins 100 heures par an, ou pendant un an, à raison d'au moins 300 heures.

Sous toutes ces formes, l'enseignement ménager familial sera attesté par un certificat de scolarité délivré sans examen.

L'enseignement ménager familial pourra être complété avant la 20e année par un stage pratique facultatif.

L'organisation de l'enseignement ménager familial est précisée par l'A. du 31 août 1942 (J. O. 6/9) complété par l'A. du 7 mai 1943 (J. O. 1/6 et B. N. juin 1943).

Cet enseignement sera donné par des personnes pourvues d'un diplôme spécial de professeur ou de monitrice délivré sous le contrôle du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les directrices des écoles publiques donnant exclusivement un enseignement ménager familial devront être pourvues d'un C. A. aux fonctions de direction.

L'examen de monitrice est réglementé par les arrêtés des 7 mai 1943 (J. O. 25/5 et 3/6 et B. N. juin 1943), 4 décembre 1943 (J. O. 8/12) et les C. M. du 25 mai 1943 (B. N. juin 1943) et du 2/3/44. Les programmes actuellement en vigueur sont en vente à l'Imprimerie Nationale (4 frs plus les frais d'envoi).

La liste des écoles privées dont le diplôme d'aptitude constitue un titre de capacité à l'obtention du diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial a été établie par l'A. du 8 nov. 1943 (J. O. 19/11).

Les conditions d'obtention du diplôme de professeur d'enseignement ménager familial sont fixées par l'A. du 6 déc. 1943. Pour tous autres renseignements et programme, s'adresser au ministère de l'Education Nationale (enseignement technique), Paris.

La date d'application de la loi créant l'enseignement ménager familial obligatoire sera fixée par arrêté en tenant compte des circonstances locales. Cette application pourra être progressive.

LE CONTROLE MEDICAL SCOLAIRE

La loi du 13 août 1943 (J. O. du 27 août) qui n'a pas été abrogée par le gouvernement de la Libération institue, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille, avec la collaboration du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, un contrôle médical des mineurs des deux sexes.

Sont soumis obligatoirement à ce contrôle les mineurs des deux sexes :

— Qui fréquentent un établissement d'enseignement relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, y compris les jardins d'enfants, les écoles maternelles et les écoles de cadres ;

— Qui sont adhérents à un groupement de jeunesse relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale. L. 1.

L'obligation prescrite par la loi s'étend au contrôle médical des activités physiques et sportives qui est organisé par le commissariat général aux sports et demeure dans les attributions de celui-ci. L. 2.

Les parents, tuteurs et les chefs d'établissements privés sont tenus de soumettre les mineurs de moins de dix-huit ans au contrôle médical ; ceux qui refuseraient de s'y soumettre seront punis d'une amende de 12 à 180 frs. En cas de récidive, dans un délai d'un an à compter de la présente condamnation, le maximum de l'amende sera encouru. En cas de seconde récidive, dans un nouveau délai d'un an, il sera prononcé une amende de 1.000 à 10.000 frs et un emprisonnement de six jours à deux mois, ou l'une de ces peines seulement. L. 11.

Les établissements d'enseignement privés et les groupements de jeunesse seront tenus d'organiser le contrôle médical, soit en acceptant l'organisation prévue pour les établissements publics, soit en instituant une organisation autonome qui doit être soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille. L'art. 12 prévoit une procédure d'office et des sanctions pour les établissements et groupements qui ne se conformeraient pas à la loi.

Le contrôle médical exercé par la santé a pour objet : L. 3.

1° De surveiller la croissance et le développement des intéressés et, en cas de déficience physiologique constatée chez ces derniers, de conseiller aux parents et tuteurs toutes mesures utiles ;

2° De dépister les maladies contagieuses et de prendre les mesures prophylactiques nécessaires pour en éviter la propagation. Ce dépistage pourra nécessiter certains examens médicaux dont la nature et les conditions d'application seront fixés ultérieurement par décret.

3° De déterminer l'inaptitude des intéressés aux activités physiques sportives.

4° De renseigner les intéressés sur leurs aptitudes physiques et psychiques à l'exercice de la profession qu'ils se proposent d'embrasser.

5° D'une manière générale de surveiller l'état de santé des mineurs, d'avertir les chefs d'établissements scolaires, les dirigeants d'association sportives et de groupements de jeunesse, en vue des mesures qu'il leur appartient de prendre et d'attirer, le cas échéant, l'attention des parents ou tuteurs et du médecin inspecteur de la santé ;

6° De surveiller l'état psychique des intéressés et de veiller à l'application des mesures d'hygiène mentale qui paraîtraient nécessaires.

Le contrôle est exclusif de tous soins, mais s'étend à la vérification des suites données aux conseils du médecin contrôleur.

Le contrôle pourra être amené à assurer la surveillance de l'état de santé des membres du corps enseignant, quand cet état de santé sera susceptible de retentir sur celui des assujettis au contrôle institué par la présente loi. L. 3.

Le contrôle médical exercé par le commissariat général aux sports a pour objet :

1° De déterminer le degré d'aptitude des intéressés aux activités scolaires physiques et sportives ;

2° De prescrire les modalités selon lesquelles doivent être exercées ces activités et d'en vérifier les résultats ;

3° De surveiller les épreuves physiques obligatoires des différents examens de l'enseignement ;

4° De veiller aux conditions hygiéniques dans lesquelles sont pratiquées les activités physiques et sportives scolaires ;

5° D'avertir les chefs d'établissements scolaires, les dirigeant d'associations sportives et de groupements de jeunesse, les parents et tuteurs des intéressés des mesures qu'il leur appartient de prendre en vue de la pratique des activités physiques et du sport. (C. M. 11-11-43).

Sont soumis obligatoirement à ce contrôle les mineurs des deux sexes : ques et privées et prononce, s'il y a lieu, la fermeture temporaire. (A. O. 272 mod. A. 22 août 1939).

Le licenciement des lycées et collèges est prononcé par le recteur après avis du préfet et de l'inspecteur départemental d'hygiène. (C. M. 9 nov. 1918).

— Le licenciement n'est prononcé que dans les cas graves. On recourt de préférence aux évictions successives et aux mesures de désinfection pendant l'interclasse.

Tout enfant atteint de fièvre doit être immédiatement éloigné de l'école ou envoyé à l'infirmerie. — Tout enfant atteint d'une maladie contagieuse confirmée doit être éloigné de l'école. Sur l'avis du médecin, cette éviction peut s'étendre à tous les enfants qui cohabitent avec les personnes atteintes de maladie contagieuse nettement confirmée. (A. 18 août 1893, art. 9, mod. A. 1er fév. 1924).

Il est adressé à la famille de chaque enfant atteint d'une affection contagieuse une instruction sur les précautions à prendre et sur la nécessité de ne renvoyer l'enfant à l'école qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que tous ses habits auront été désinfectés ou lavés à l'eau bouillante. (A.R.M. 18 août 1893).

Après une absence pour cause de maladie, nul enfant ne sera admis de nouveau sans un certificat attestant sa complète guérison. (A.R.M. 18-8-1893).

Eviction des élèves pour maladies contagieuses.

Cette éviction est précisée par l'A. du 3 fév. 1912 mod. par les A. des 13 juil. 1927, 19 fév. 1931 et 1er août 1938, dont nous donnons le texte ci-dessous.

La durée d'isolement à prescrire pour les élèves des établissements d'enseignement public de tout ordre, atteints de maladie contagieuse et les conditions auxquelles cette durée pourrait être éventuellemnt subordonnée tant pour les malades que pour leurs frères et sœurs sont fixées comme il suit :

A. — *Eviction des élèves malades*

Diphtérie : 30 jours après guérison clinique constatée par certificat médical. Ce délai peut être abaissé si, après deux ensemencements opérés à huit jours d'intervalle, l'examen bactériologique est négatif.

Variole : 40 jours après le début de la maladie, la réadmission ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical constatant qu'il n'existe plus de croûtes ou squames et que l'élève a pris un bain.

Scarlatine : mêmes mesures.

Rougeole : 18 jours.

Oreillons : 21 jours.

Coqueluche : 30 jours après le début des quintes : la réadmission ne pouvant avoir lieu que sur certificat du médecin traitant attestant que l'enfant est suffisamment remis pour reprendre ses classes.

Varicelle : 16 jours après le début de la malodie.

Rubéole : 8 jours après le début de la maladie.

Fièvre typhoïde et paratyphoïde : 28 jours après la guérison constatée par certificat médical.

Dysenterie : 20 jours après la guérison constatée par certificat médical.

Méningite cérébro-spinale : 40 jours après guérison clinique constatée par certificat médical, la réadmission ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que sur attestation que l'enfant n'est pas ou n'est plus atteint du coryza chronique rebelle consécutif à la maladie.

Ce délai peut être abaissé, s'il est établi par certificat bactériologique qu'après deux examens opérés à 8 jours d'intervalle on ne trouve plus trace de méningocoques dans le rhino-pharynx.

Polyomyélite : 30 jours après le début de la maladie.

Teignes (faveuse ou tricophytique) : jusqu'à guérison.

Trachome : jusqu'à guérison.

B. — *Eviction des frères et sœurs*

a) *Si le malade n'a pas été isolé, ses frères et sœurs rentrent en même temps que lui, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes atteints ;*

b) *Si les malades ont été isolés, la réadmission des frères et sœurs a lieu après un délai correspondant à la période d'incubation de la maladie augmenté de deux jours, dans les conditions ou sous les réserves suivantes :*

Diphtérie : 15 jours après l'isolement, sauf production d'un certificat bactériologique établissant qu'après deux ensemencements à huit jours d'intervalle le résultat est négatif.

Variole : 18 jours.

Scarlatine : 8 jours.

Rougeole : 18 jours.

Coqueluche : 21 jours.

Fièvre typhoïde et paratyphoïde : 21 jours.

Dysenterie : 21 jours.

Méningite cérébro-spinale : 28 jours, sauf production d'un certificat bactériologique, établissant qu'après deux ensemencements opérés à huit jours d'intervalle, on ne trouve plus trace de méningocoques dans le rhino-pharynx.

Polyomyélite : 23 jours.
Oreillons . pas d'éviction.
Varicelle : pas d'éviction.
Teigne : pas d'éviction.
Trachome : pas d'éviction.
Rubéole : pas d'éviction.

L'ASSURANCE SCOLAIRE OBLIGATOIRE

La loi du 10 août 1943 (J. O. 29/8 - B. N. oct. 43) et le décret du 10 juin 1944 (J. O. 22/6) qui n'ont pas été abrogés par le gouvernement de la Libération organisent l'assurance scolaire obligatoire. Les C. M. des 12 oct., 23 sept. (E. G.S.) et 25 oct. 1943 (B.N. nov. 1943) donnent certaines précisions.

L'assurance est obligatoire pour les élèves et étudiants des établissements publics d'enseignement relevant du secrétariat général à l'instruction publique. Ils doivent être assurés contre les accidents dont ils seraient victimes au cours des activités auxquelles ils sont amenés à se livrer à l'occasion de la fréquentation de ces établissements. L. I.

Les assujettis ou leurs représentants légaux doivent justifier, à toute réquisition, qu'ils ont fait les diligences nécessaires auprès d'une organisation d'assurance habilitée à cet effet pour se conformer à l'obligation qui leur est imposée par l'art. 1er, L. 2.

A défaut de cette justification, l'administration peut, après une mise en demeure préalable, les affilier d'office à une organisation d'assurance de son choix qui recouvrera sur le redevable le montant des frais de l'assurance. L. 3 (1).

La justification exigée à toute réquisition est fournie dès l'inscription des élèves ou étudiants aux chefs d'établissements qui doivent la demander.

Dans tous les cas où elle n'a pas été produite lors de l'inscription, les assujettis ou leurs représentants légaux sont mis en demeure à la diligence des chefs d'établissements, par la voie administrative ou par l'envoi d'une lettre recommandée, d'établir dans un délai de quinze jours que le nécessaire a été fait auprès d'une organisation d'assurance habilitée.

Il est procédé à l'affiliation d'office par les soins du chef d'établissement dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en accord avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail. D. 3 (1).

(1) Les mesures à prendre à l'égard des représentants légaux des élèves et à leurs frais pour l'affiliation d'office et le recouvrement de la cotisation feront l'objet d'instructions ministérielles. (C. M. 12 octobre 1943).

Les accidents corporels dont la réparation est garantie sont ceux survenant à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements publics, au cours des activités organisées par l'administration ou sous son contrôle, à l'exclusion de ceux qui seraient occasionnés directement par la guerre étrangère ou des mouvements populaires.

La garantie est soumise aux conditions générales homologuées, soit par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, soit par le secrétaire d'Etat au travail, selon que l'organisation d'assurance sera une société d'assurances ou l'un des organismes visés aux articles suivants. D. 1.

Les familles sont entièrement libres de s'adresser à une organisation de leur choix, parmi celles qui sont habilitées à pratiquer l'assurance : sociétés d'assurances ou caisses autonomes mutualiste, soit en signant des polices individuelles, soit en adhérant à une police collective par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves ou d'une société de secours mutuels. (C. M. 12 oct. 1943).

Les sociétés de secours mutuels ou leurs unions ne sont comprises dans les organisations habilitées à pratiquer l'assurance scolaire que si, au moins pour l'incapacité permanente, le règlement des prestations incombe à une caisse autonome constituée et fonctionnant dans les conditions de l'art. 27 de la loi du 1er avril 1898. D. 2.

Les contrats d'assurances en cours devront être modifiés, s'il y a lieu, lors de la prochaine échéance annuelle de prime et au plus tard dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du régime d'assurance institué par la loi du 10 août 1943, de façon à garantir aux intéressés, pour l'ensemble des risques prévus par l'art. 1er au moins les prestations qui seront fixées par des arrêtés concertés du secrétaire d'Etat, à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour chaque catégorie d'assujettis, moyennant le payement de primes ou de cotisations dont ces arrêtés détermineront le maximum.

Les sociétés de secours mutuels qui interviendront pour la couverture des risques susvisés devront, dans un délai de six mois à dater de la publication des arrêtés ministériels prévus à l'alinéa qui précède, justifier qu'elles ont apporté à leurs statuts les modifications nécessaires, pour élever les indemnités à des taux au moins égaux aux taux fixés par les dits arrêtés. D. 6.

En cas d'accident, la demande pourra être valablement faite au nom du sinistré par le chef d'établissement, dans les formes et les délais prévus par le contrat. D. 4.

Les indemnités sont réglées directement par l'organisation d'assurance à la victime ou à ses représentants légaux. D. 5.

L'assurance obligatoire instituée par la présente loi ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent, de droit commun, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, contre les personnes responsables ou contre l'Etat. L'art. 55 de la loi du 13 juillet 1930 demeure opposable à l'organisation d'assurance (1) L. 4.

En cas d'accident le directeur de l'école doit constituer un dossier administratif composé d'une déclaration de la victime, des rapports des témoins, du rapport et du plan des lieux établis par le maître de service au momentde l'accident et du rapport du directeur.

Ce dossier est établi en deux exemplaires selon les instructions données par l'inspection académique du département. En ce qui concerne les accidents survenus au cours des séances d'éducation sportive, il y a lieu d'observer les instructions données par la C/M E.G.S. N° 1430 du 26 août 1941.

(1) L'art. 55 de la loi du 19 juillet 1930 précitée est ainsi libellé :
« Dans l'assurance de personnes, l'assureur ,après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre ».

Cette assurance laisse entièrement subsister la responsabilité qui pèse sur l'Etat et sur les maîtres en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, complétés par la loi du 5 avril 1937 (1). (C.M. 12 octobre 1943).

La loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'Etat à celle des maîtres de l'enseignement public dans tous les cas où cette responsabilité serait engagée par l'exercice de leurs fonctions, notamment à toutes les initiatives prises par le maître, même en dehors des horaires et des programmes, dès lors que ces initiatives ont pour mobile « un but d'éducation morale ou physique non interdit par le règlement » : sorties collectives, exercices de plein air, activités d'éducation générale définies par les instructions en vigueur et toutes initiatives qu'ils peuvent être appelés à prendre à l'occasion de ces activités. La protection accordée aux « instituteurs » s'étend dans les mêmes conditions à tous les éducateurs publics, en particulier aux directeurs de colonies de vacances. (C. M. E.G.S. 23 sept. 1943).

L'action en responsabilité civile concernant les membres de l'enseignement doit être intentée contre l'Etat.

La loi du 5 avril 1937 laisse au demandeur de l'instance l'obligation de prouver la faute, imprudence ou négligence invoquée. L'Etat a ensuite la faculté d'exercer une action récursoire, soit contre le maître, soit contre un tiers, conformément au droit commun. En cas de faute personnelle, la responsabilité des maîtres demeure donc engagée. (C. M. 25 octobre 1943).

LES VACANCES SCOLAIRES

Les vacances des établissements scolaires du premier et du deuxième degré sont fixées ainsi qu'il suit : (A. du 11 février 1939).

Toussaint : le 1er et le 2 novembre ;

Noël et Nouvel An : du 23 décembre au soir au 2 janvier inclus ; lorsque le 23 décembre tombe un dimanche ou un jeudi, la date de sortie est avancée d'un jour. Lorsque le 3 janvier tombe un dimanche ou un jeudi, la date de la rentrée est reculée d'un jour.

Mardi Gras : lorsque le dimanche des Rameaux tombe en avril, les établissements et les écoles vaquent les lundi, mardi gras, mercredi et jeudi. Dans le cas contraire, il n'y a aucun congé.

Pâques : la semaine précédente et la semaine suivante ;

(1) Art. 1382 du Code civil. - Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
Art. 1384 modifié par la loi du 5 avril 1937. - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pas empêché le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.

Pentecôte : le lundi est légalement férié. Les établissements et les écoles vaquent le mardi, le mercredi et le jeudi qui suivent la Pentecôte quand aucun congé n'a été accordé à l'occasion du mardi gras.

Grandes vacances du 15 juillet au 30 septembre inclus. A. 1.

Aucun autre jour de congé, même compensé par le report au jeudi des classes qui seraient ainsi supprimées, ne pourra être accordé, si ce n'est par décision ministérielle, sauf exception prévue par l'article 7 du décret du 18 janvier 1887 en faveur des (1) écoles maternelles.

Pour les écoles d'enseignement technique, l'A. du 15 février 1939 précise que les vacances de l'enseignement secondaire s'appliquent également à tous les établissements d'enseignement technique.

Dans l'enseignement privé, en 1944, les grandes vacances ont été les mêmes que dans l'enseignement public. (L. 10 juin 1944-J. O. 13-6).

***

Les cours de fin d'année doivent être régulièrement fréquentés par les élèves, jusqu'à la date du départ en vacances ou du baccalauréat. C. M. 21 avril 1943. (I. U. 1/5).

Distribution des prix. — L'A. du 20 juillet 1912 rend obligatoire la présence des professeurs et des élèves à la distribution des prix.

Les palmarès de fin d'année ne peuvent plus être distribués aux élèves en raison de la pénurie de papier. C. M. 3 mars 1943.

Des cours de vacances en vue de la préparation à la 2e session du baccalauréat peuvent être organisés dans les lycées et collèges qui réalisent assez d'inscriptions pour que l'équilibre financier soit assuré.

Un internat ou une demi-pension peuvent être ouverts si le nombre des élèves inscrits est suffisant.

Cours cours fonctionnent, en général, au chef-lieu de l'Académie, selon des horaires officiels. (C. M. 28 juin 1941 et 29 juin 1943. — I. U. 3-7).

Ils peuvent admettre les élèves de l'enseignement privé. (C. M. 27 juin 1942).

Les tarifs sont fixés au maximum à 1.250 fr. pour la Seine et la Seine-et-Oise, et à 1.000 fr. pour les autres départements, pour 5 semaines de cours. (C. N. 22 mai 1944).

Des cours de vacances pour toutes les classes, de la 7e aux classes mathématiques et de philosophie ont été organisées en 1944. (C. M. 7 juin 1944 — I. U. 10/6).

---

(1) Décret du 13 janvier 1887, art. 7. — Les écoles maternelles ont les mêmes congés que les écoles élémentaires. Toutefois, l'inspecteur d'Académie pourra autoriser le report au jeudi matin de la classe du samedi soir.

Pendant les journées du jeudi et pendant les vacances un service supplémentaire peut être organisé par les soins et aux frais de la municipalité après entente avec l'Inspecteur d'Académie.

B O N donnant droit au supplément gratuit.

Le coupon ci-contre donne droit au supplément gratuit qui paraîtra en décembre. Envoyer ce coupon avec une enveloppe timbrée à M. Ferran, éditeur, 42, rue Longue-des-Capucins, Marseille.

IMP. P. FERRAN - 42, RUE LONGUE-DES-CAPUCINS - MARSEILLE

TABLE DES MATIÈRES

I - **L'ORGANISATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT.**
Loi du 15 août 1941 et ordonnance du 9 août 1944 ;
Instructions concernant chacun des enseignements primaire secondaire et technique, les écoles normales, l'éducation générale sportive et les services de la jeunesse ;
Tableau de l'organisation actuelle de l'enseignement.

II - **L'ORIENTATION SCOLAIRE.**
Ce qu'il faut savoir pour orienter un enfant ;
L'orientation scolaire à l'école primaire ;
Tableau des âges exigés pour les divers examens ;
Schéma mettant en relief les paliers d'orientation ;
La documentation professionnelle ;
L'orientation professionnelle.

III - **LES TROIS DERNIERES ANNEES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'APPRENTISSAGE.**
Organisation des études, admission des élèves, horaires et programmes.
Orientation des élèves en cours d'études ;
Schéma des études ;
Organisation de l'apprentissage.

IV - **LES COURS COMPLEMENTAIRES.**
Organisation des études, admission des élèves, horaires et programmes.
Orientation des élèves en cours d'études ;
Schéma des études.

V - **L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE ET MODERNE.**
Organisation des études ;
Conditions d'admission des élèves ;
Conditions de passage dans les classes supérieure à la 6e ;
Horaires et programmes ;
Orientation des élèves en cours d'études ;
Préparation aux grandes écoles ;
Schéma des études.

VI - **L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**
Les ateliers-écoles, les sections professionnelles de C.C., les écoles de métiers, les collèges techniques et les sections techniques de collèges, les écoles d'industrie hôtelière.
Tableau de l'organisation de l'enseignement technique ;
Admission des élèves dans les écoles techniques ;
Tableau comparatif des horaires des collèges et sections techniques ;
Les E. N. professionnelles et les E. N. d'horlogerie ;
Orientation des élèves et débouchés offerts ;
Schéma des études.

VII - **L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.**
L'enseignement post-scolaire agricole ;
L'enseignement agricole du 2e degré (1re section) ;
L'enseignement agricole du 2e degré (2e section) ;
Orientation des élèves et débouchés offerts ;
Schéma des études.

VIII - **QUESTIONS COMMUNES AUX DIVERS ENSEIGNEMENTS.**
L'inscription des élèves ;
Les livres et les cahiers ;
L'enseignement ménager familial ;
Le contrôle médical scolaire ;
Les mesures d'hygiène pour prévenir les épidémies ;
L'assurance scolaire obligatoire ;
Les vacances scolaires.

LIBRAIRIE P. FERRAN

42, Rue Longue-des-Capucins — MARSEILLE

Catalogue des Livres Classiques

E. GOURIO — **LA CLASSE EN ANGLAIS**

Classe de sixième ; 1re année (*édition ancienne*) . . 31.50
» » » (*édition refondue*). . . 31.50
Classe de cinquième ; 2me année . . . . . 36 —
Classe de quatrième ; 3me année . . . . . 37 —
Classe de troisième . . . . . 37 —
» seconde. . . . . 37 —
» première et de philosophie . . . . . 52 —
Grands commençants n° 1. . . . . 37 —
Grands commençants n° 2. . . . . 41.50
ENGLISH GRAMMAR . . . . . 37 —

NOUVEAUTÉS :

THE NEW GREEN PRIMER, nouvelle sixième 1re année 29.50
NOUVELLE CINQUIÈME, 2me année . . . . . 36 —

AVIS IMPORTANT. — Afin d'éviter toute erreur, ne pas manquer dans les commandes de la classe de sixième, 1re année, d'employer ces désignations respectives :

6e ancienne; 6e refondue; 6e nouvelle (New Green Primer)

Même observation pour les deux classes de cinquième.

TRUFFERT. — **English Test Papers (for senior students).** *Recueil d'épreuves aux Examens de St-Cyr, Navale, Polytechnique, de l'Air* 19.50

P. CHASTAING et P. CORNU.— **Vocabulaire Moderne Anglais-Français** . . . . . 26 —

Easy Commercial Letters, par H. W. ELLIS, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Marseille . . 9 —

COLLECTION LESTANG

DICKENS. — **A Christmas Carol,** *Notes par P. Lestang, professeur au Lycée de Marseille.* . . . . . 20 —

TENNYSON. — **Enoch Arden, The Brook - Ulysses - The Lotos Eaters,** *Notes par P. Lestang* 17.20

COLERIDGE.— **The rime of the ancient mariner - Christabel and other Poems.** *Notes par P. Lestang* (sous presse)

CAMPBELL. — **EN PARLANT ANGLAIS, ne dites pas, mais dites** . . . . . (épuisé)

Autorisation N° 111 délivrée le 5 Octobre 1944, par le Ministère de l'Information.

Prix : 25 Fr.

Schlienger et Robert-Dumas **LA CLASSE EN ALLEMAND**

Première année (cl. élém. et 6e) 31.50
Deuxième année (cl. de 5e) . . . . . 36 —
Troisième année (cl. de 4e) . . . . . 37 —
A **Classe de troisième** (4e année) . . . . . 37 —
Classe de seconde . . . . . 37 —
Classe de première et philosophie . . . . . .
Deutsche Schulgrammatik, grammaire allemande en allemand 27.50

LE THÉATRE CLASSIQUE ALLEMAND

(Volumes 14.5 × 21, illustrés, reliés toile)

KLEIST - **Prinz Friedrich von Homburg**. Schulausgabe von G. RAPHAEL, professeur agrégé au Lycée Lakanal . 17 —
GŒTHE. — **Iphigenie auf Tauris**, Schulausgabe von A. FOURNIER, professeur agrégé au Lycée de Charleville 17 —
SCHILLER. — **Wilhelm Tell**, Schulausgabe von A. VULLIOD, docteur ès Lettres, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Nancy . . . . . 17 —
SCHILLER. — **Die Jungfrau von Orléans** Schulausgabe von KRUMMHOLTZ, prof agrégé au Lycée de Besançon 17 —

A. CORNU. — **GRAMMAIRE ALLEMANDE**. . . . . 30 —
VOCABULAIRE MODERNE ALLEMAND-FRANÇAIS par Paul CORNU, professeur agrégé au Lycée Rollin, in 8°, 140 pages. . . . . 30 —

LANGUE FRANÇAISE

E. GOURIO. — **La Classe en français** (1re et 2e parties) 32.50
Ouvrage pour l'enseignement du français aux étrangers, par les procédés de la *Méthode directe*, conçu d'après les idées qui ont assuré le grand succès de la CLASSE EN ANGLAIS.

E. GOURIO. — **La Méthode directe** dans la première année d'études . . . . . 6 —
Contient une technique complète touchant l'explication directe des mots et une description souvent minutieuse des procédés et des exercices par lesquels on peut les retenir.

NOGUIER ET CORVÈS. — **La Précision française**, 1re série.
Livre de l'élève. » | Livre du maître . »

NOGUIER et CORVÈS. — **La Précision française** 2e série.
Livre de l'élève cart. . 16.50 — Livre du maître . br. 13.50

NOGUIER et CORVÈS. - **Gallicismes Usuels**, 3me série. (en prépar.)

A **Les livres pour les classes de 3e, 2e, 1re et Philo de LA CLASSE EN ALLEMAND manquent momentanément.**

Collection LE LATIN VIVANT

par E. LABLÉNIE
Agrégé de l'Université - Professeur au Lycée Janson de Sailly

Les premiers mots du latin vivant, (grammaire à l'usage de la sixième). 10.70
Les premiers textes du latin vivant (livre d'exercices adapté à la grammaire précédente). 29.50
Les tableaux du latin vivant (petite encyclopédie par l'image de la vie romaine plus un tableau des phrases-types des déclinaisons Edition portative composée de six tableaux, 40×30, sur très beau papier, dans un élégant cartonnage souple . . . 11.70
Questions latines (choix de questions en latin se rapportant aux tableaux précédents préalablement décrits, plus un recueil des expressions usuelles servant à la vie de la classe). 29.50
Le Latin vivant. La Salle de classe. (Comment intéresser les élèves à la décoration de leur classe de latin). . 6 —
Cahier de Vocabulaire : cahier cartonné 18×25 200 pages sur beau papier 26.50
Les Images du Latin Vivant. 13 cartes postales 9×14, reproduisant en bleu double ton les images des «Tableaux», pour la correspondance en latin des élèves, pour la décoration du « Cahier de Vocabulaire » ou pour être agrandies en classe par un appareil de projections 6.90

En préparation :

Grammaire complète du latin vivant (contenant les « Premiers mots du latin vivant » et les « Difficultés du latin vivant ».
Textes choisis du latin vivant (livre d'exercices adapté à cette grammaire).
Cahier de grammaire du latin vivant. La méthode vivante dans l'enseignement du latin.

LE LATIN EN 100 PAGES

par C. LEBELLE
Professeur agrégé au Lycée Thiers à Marseille

(Répertoire de grammaire, syntaxe, vocabulaire systématique, institutions romaines). . . . . 26 —

JARDÉ, *Ancien membre de l'École d'Athènes* — **L'Antiquité**. . . . 26.50

PHYSIQUE

DEVAUD. — **Précis de Magnétisme**, classe de Mathématiques spéciales, in-8° raisin . . . . . 5 —
— **Manuel d'Electrostatique** . . . . . 11 —

Petites tables élémentaires de logarithmes et de trigonométrie 1.20

FONT ET HUGON **COURS D'ALGÈBRE**

Algèbre *(1er Cycle et Sect. A et B du 2me Cycle)* in-12, nouv. édit. compl. ref., par N. FONT . . . . . Épuisé
Compléments d'Algèbre *(2me Cycle, Section C et D)*, nouv. édit. compl. refondue, par N. FONT. . . . 4.50

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

CHOUVET. — **Exercices gradués de Sténographie** (*Méthode Duployé*) 6me édition. Cartonné souple. 32.50
Gammes Sténographiques, tome I (de 50 à 90 mots) 36 —
— — tome II (de 100 à 160 mots) 32.50
Easy Commercial Letters par H. W. ELLIS, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Marseille . . 9 —

ENSEIGNEMENT DU DESSIN

GLLYBŒUF, prof au Lycée Voltaire :
LE DESSIN A L'ECOLE PRIMAIRE et dans les Classes Elémentaires des Lycées et Collèges, un vol. 18×23, illustré de 85 gravures, plus un hors-texte en couleurs 13.60

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

G. GARRIGUE et A. VÉROLA. — **NOTRE PROVENCE**, sa Géographie, son Histoire. . . . . 16 —
BARRUS. — **Le Département du Var** (Géographie et Histoire), nombreuses illustrations, une carte hors-texte en couleurs . . . . . 10 —
LÈBRE ET JURQUET. — **Géographie et Histoire des Bouches-du-Rhône** 3.75

G.E.B. — **LE LOTO DES DÉPARTEMENTS.** Comportant 10 grands cartons représentant la carte de France et 90 jetons, en une élégante boîte . . . . . 15 —
Jeu attrayant qui apprend agréablement et de façon plus profitable la longue et aride nomenclature des départements.

COURLET · **LES GRANDS JALONS DE NOTRE HISTOIRE**, principaux faits historiques avec leur date, à l'usage des candidats au certificat d'études, dépliant de 6 pages 18×23 sur carte forte . . . . (épuisé)

BLANC ET SOLER **COURS D'ARITHMÉTIQUE**

L'Arithmétique du Cours Préparatoire format 16×21, imprimé en deux couleurs, cartonné **9.70**

L'Arithmétique du Cours Élémentaire, in-18 » **12 —**

L'Arithmétique du Certificat d'Études, cours moyen et 1re année du cours supérieur, in-18, édition refondue **17 —**

Livre du Maître, en préparation . . . . . .

Tableaux muraux de Calcul, trois tableaux double-face 85×110. . . . . »

DES MÊMES AUTEURS :

L'Algèbre à l'École Primaire **4.50**

» » » Corrigé des Exercices et Problèmes **4.50**

pour les élèves du Cours supérieur. Peut faire suite à toute arithmétique.

ALSAC.— **Le Calcul mental au Certificat d'études** . **3 —**

SIGNORET ET ARNAUD **MÉTHODE DE LECTURE**

1er Livret, volume in-16, ill. de nombreuses gravures . **3.90**

2me Livret, volume in-16, illust. de nomb. gravures . **5.20**

E. GOURIO **MON JOLI SYLLABAIRE** . . . **9.10**

HUBER et DEYROLLES. — **La Musique à l'École Primaire**. **6 —**

1er livret 12 leçons élémentaires suivies d'exercices simples et progressifs.

2me livret . . . . . **6 —**

SIGNORET. — **L'Ecriture Rationnelle**, méthode d'écriture *droite*. 6 cahiers et 1 cahier sans modèle.

Le cahier. . . . . **1 —**

H. PLATZ **L'ENTRAINEMENT RATIONNEL A L'ÉCRITURE COURANTE**. — Méthode d'écriture très économique sur feuilles volantes en 12 exercices. **Ecriture droite.**

La pochette contenant les 12 exercices . . . . . **3 —**

En feuilles séparées Nos 1 à 12 . . . . . **7 —** le cent

La même méthode appliquée à l'écriture penchée (en préparation).

H. PLATZ **L'ÉTUDE SIMPLIFIÉE DU CALCUL**. — Matériel simple à l'usage des Cours préparatoires et des Cours Elémentaires.

MON PREMIER CAHIER (Ecoles Maternelles)..... (manque)

J. F. BLANC **CAHIERS DE DEVOIRS DE VACANCES**

Cours préparatoire 3 —	**Cours moyen, 1re An.** 3 —
Cours élém., 1re An 3 —	**Cours moyen, 2e An.** 3 —
Cours élém., 2me An. 3 —	**Cours Supérieur** . . . 3 —

Nouveauté : COURS ENFANTIN. .... 3 —

J. SOLER **REGISTRE D'APPEL JOURNALIER**

d'après le modèle officiel

Renferme en outre : une liste annuelle d'inscription des élèves ; un tableau d'éviction pour les maladies contagieuses ; une partie réservée au Médecin inspecteur . . **11.50**

Par sa disposition ingénieuse, la quantité de renseignements utiles qu'il renferme, ce registre d'appel est le plus complet, le plus commode, le plus économique.

L. PLANEL. — **Mon Semainier**

Cahier de Préparation de Classe. Cahier de Notes. Programmes. Horaire. Emploi du Temps. Un beau cahier 32,5 x 25, de 108 pages . . . . . **24,—**

Mme AMALOU ET NIETGE **FICHE SCOLAIRE**

4 pages 16×11 sur dossier..... **0.75**

DE LA CLASSE AU FOYER, par P. TOUATI. Nouveau carnet de correspondance de l'École Primaire. Utile aux Maîtres, aux Elèves et aux Familles « **De la Classe au Foyer** » constitue l'élément indispensable des relations de la vie scolaire ..... **2 —**

C. LABRUNIE.— **LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT.**

Guide des Familles et des Maîtres..... **15 —**

Supplément..... **2.50**

Vient de paraître :

C. LABRUNIE. — **LES ETUDES de 11 à 18 ANS** **13.50**

VERCIER. — **CALENDRIER DE L'HORTICULTEUR DE LA REGION PROVENÇALE**..... ..... **10 —**

Sous presse :

Mme CASTELLARI. —

PETITE HISTOIRE DE MARSEILLE

JUILLET 1943

LIBRAIRIE P. FERRAN

42, Rue Longue-des-Capucins — MARSEILLE

Catalogue des Livres Classiques

E. GOURIO **LA CLASSE EN ANGLAIS**

Classe de sixième ; 1re année (*édition ancienne*) . . **31.50**

» » » (*édition refondue*). . . **31.50**

Classe de cinquième ; 2me année . . . . . **36 —**

Classe de quatrième ; 3me année . . . . . **37 —**

Classe de troisième . . . . . **37 —**

» **seconde**. . . . . **37 —**

» **première et de philosophie** . . . . . **52 —**

Grands commençants no 1. . . . . **37 —**

Grands commençants no 2. . . . . **41.50**

ENGLISH GRAMMAR . . . . . **37 —**

NOUVEAUTÉS :

THE NEW GREEN PRIMER, nouvelle sixième 1re année **29.50**

NOUVELLE CINQUIÈME, 2me année . . . . . **36 —**

AVIS IMPORTANT. — **Afin d'éviter toute erreur, ne pas manquer dans les commandes de la classe de sixième, 1re année, d'employer ces désignations respectives :**

6e ancienne; 6e refondue; 6e nouvelle (New Green Primer)

Même observation pour les deux classes de cinquième.

TRUFFERT. — **English Test Papers (for senior students).**

Recueil d'épreuves aux Examens de St-Cyr, Navale, Polytechnique, de l'Air **19.50**

P. CHASTAING et P. CORNU.— **Vocabulaire Moderne Anglais-Français** . . . . . **26 —**

Easy Commercial Letters, par H. W. ELLIS, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Marseille . . **9 —**

COLLECTION LESTANG

DICKENS. — **A Christmas Carol**, *Notes par P. Lestang, professeur au Lycée de Marseille.* . . . . . **20 —**

TENNYSON. — **Enoch Arden, The Brook - Ulysses - The Lotos Eaters**, *Notes par P. Lestang* **17.20**

COLERIDGE.— **The rime of the ancient mariner - Christabel and other Poems**, *Notes par P. Lestang* (sous presse)

CAMPBELL. — **EN PARLANT ANGLAIS, ne dites pas, mais dites** . . . . . (épuisé)

NOUVEAUX PRIX

en application de l'Arrêté 7655 du 26 Octobre 1943

GOURIO — **LA CLASSE EN ANGLAIS**

Classe de 5me nouvelle, 2e année	**40.00**	N° homol.	**5285**
» **de quatrième, 3e année.**	**48 40**	» »	**3823**
» **de seconde**	**67.50**	» »	**3824**
» **première et philo**	**82.25**	» »	**3825**
ENGLISH GRAMMAR	**56.00**	» »	**3827**
Grands commençants n° 1.	**46.40**	» »	**3826**

LEBELLE - **LE LATIN EN 100 PAGES : 40.50**
N° homologation **3822**

LABLÉNIÉ - **CAHIER DE VOCABULAIRE : 38.00**
N° homologation **5284**

PLANEL - **MON SEMAINIER : 25.00** .. N° homol . **5286**

CHOUVET - **EXERCICES GRADUÉS DE STÉNO : 90.00**